

REPUBLIQUE FRANÇAISE



VILLIERS-LE-BEL
(Val d'Oise)

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**Recueil des actes administratifs
N° 5/2021
du 1^{er} au 31 mars 2021
TOME 2**

Commune de Villiers-le-Bel
Recueil des actes administratifs
Du 1^{er} au 31 mars 2021
N°5/2021

SOMMAIRE

TOME 2 :

- Décisions du Maire**
- Arrêtés du Maire**

Pour toute correspondance, s'adresser à :
Mairie de Villiers-le-Bel
Secrétariat Général
32 rue de la République
95400 Villiers-le-Bel

Directeur de la publication :
M. le Maire : Jean-Louis MARSAC

Commune de Villiers-le-Bel
Recueil des actes administratifs
Du 1^{er} au 31 mars 2021
N°5/2021

DECISIONS DU MAIRE

Commune de Villiers-le-Bel
Recueil des actes administratifs
Du 1^{er} au 31 mars 2021.
N°5/2021

SOMMAIRE DES DECISIONS DU MAIRE

NUMERO D'ORDRE	DATE	INTITULE
47/2021	05/03/2021	Représentation de la commune dans l'instance intentée devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise (requête enregistrée le 14/12/2020 sous le dossier n°2012977-6) Mandat au cabinet d'avocats : SARL CAZIN MARCEAU AVOCATS ASSOCIES
48/2021	15/03/2021	Modification n°1 – Marché de travaux de restructuration, d'aménagement et d'extension de l'Hôtel de Ville de Villiers le Bel - Lot 4 : Cloisons – doublage, faux plafonds (Marché n°2020/62)
49/2021	16/03/2021	CONCESSION de Terrain 3 places de 2.00m ² - Concession nouvelle n°31NCE
50/2021	18/03/2021	Annulation de la régie de recettes communales « Produits des centres de loisirs, restaurants scolaires, crèches et halte-garderies, activités sportives »
51/2021	18/03/2021	Annulation de la régie de recettes communales « Loyers et charges des logements de la commune»
52/2021	18/03/2021	Annulation de la régie de recettes communales « Location de salles et équipements communaux »
53/2021	18/03/2021	Annulation de la régie de recettes au service culturel - Ateliers
54/2021	18/03/2021	Annulation de la régie de recettes au service culturel
55/2021	18/03/2021	Annulation de la régie de recettes communales « Concessions et taxes funéraires, vacations au Commissaire de Police »
56/2021	18/03/2021	Annulation de la régie de recettes de la Maison de Quartier du Puits la Marlière (devenue Maison de quartier Camille Claudel)
57/2021	18/03/2021	Annulation de la régie de recettes du secteur à la maison de quartier des Carreaux (actuellement Boris Vian)
58/2021	18/03/2021	Annulation de la régie de recettes à la Maison de Quartier Allende
59/2021	18/03/2021	Création d'une régie principale de recettes
60/2021	18/03/2021	Création d'une sous régie pour les recettes de concessions et taxes funéraires (cimetière)
61/2021	18/03/2021	Création d'une sous régie pour les recettes du service culturel à l'Espace Marcel Pagnol
62/2021	18/03/2021	Création d'une sous régie pour les recettes du service culturel à la Maison Jacques Brel
63/2021	18/03/2021	Création d'une sous régie à la Maison de quartier Salvador Allende

Commune de Villiers-le-Bel
Recueil des actes administratifs
Du 1^{er} au 31 mars 2021
N°5/2021

SOMMAIRE DES DECISIONS DU MAIRE

64/2021	18/03/2021	Création d'une sous régie à la Maison de quartier Boris Vian
65/2021	18/03/2021	Création d'une sous régie à la Maison de quartier Camille Claudel
66/2021	23/03/2021	CASE COLUMBARIUM - Concession nouvelle Module 3 Case 5
67/2021	23/03/2021	CONCESSION de Caveau 2 places de 2.00m ² - Concession nouvelle n°1047AC/1018
68/2021	23/03/2021	CONCESSION de Pleine terre 1 place de 2.00m ² - Concession nouvelle n°52NAB
69/2021	23/03/2021	CONCESSION DE TERRAIN Pleine terre 2 places de 2.00m ² -Renouvellement n°128NCE
70/2021	23/03/2021	CONCESSION de TERRAIN Pleine terre 1 place de 2.00m ² - Concession nouvelle n°5191CM
71/2021	23/03/2021	Contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle « Le petit lac ».
72/2021	30/03/2021	Contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle «Bagarre »
73/2021	30/03/2021	Avenant contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle «Bagarre »
74/2021	30/03/2021	Mission d'assistance à la gestion du risque plomb pour les travaux de réaménagement de la Maison des projets - Bâtiment Sainte Beuve
75/2021	30/03/2021	Modification n°1 – Convention de mission de contrôleur technique pour les travaux d'extension, réhabilitation et d'accessibilité de l'hôtel de ville – Phase 2 Marché n°2020/54
76/2021	30/03/2021	Modification n°1 – Convention de mission de coordination SPS pour les travaux d'extension, réhabilitation et d'accessibilité de l'hôtel de ville – Phase 2 Marché n°2020/53
77/2021	30/03/2021	Prestation d'accompagnement des élèves en voie de décrochage scolaire au lycée Mendès-France – Avenant 1
78/2021	30/03/2021	Contrat d'entretien du transpalette électrique FENWICK
79/2021	30/03/2021	Mission de maîtrise d'œuvre VRD visant, suite à la modification des emprises foncières disponibles pour l'aménagement de l'ilot Moscou, à étudier plusieurs options pour le passage du réseau d'assainissement et faire une étude de circulation
80/2021	31/03/2021	Intervention de la SCP Perseau - Huissiers de Justice associés, 26 rue du Cygne – 95270 Luzarches / Appartement situé 7 avenue Galliéni – 1er étage (milieu) à Villiers-le-Bel.

Commune de Villiers-le-Bel
Recueil des actes administratifs
Du 1^{er} au 31 mars 2021
N°5/2021

SOMMAIRE DES DECISIONS DU MAIRE

81/2021	31/03/2021	Mission de maitrise d'œuvre pour la restauration de l'orgue de l'église Saint Didier
---------	------------	--

DECISION DU MAIRE n°47 /2021

Objet : Représentation de la commune dans l'instance intentée devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise (requête enregistrée le 14/12/2020 sous le dossier n°2012977-6)
Mandat au cabinet d'avocats : SARL CAZIN MARCEAU AVOCATS ASSOCIES

Le Maire de la Commune de VILLIERS - LE - BEL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et suivants,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 portant élection de M. Jean-Louis MARSAC, en qualité de Maire,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire,

CONSIDERANT la requête déposée par Monsieur et Madame Ibrahim et Elif DAGLI en vue de d'obtenir l'annulation de l'arrêté du maire en date du 9 juillet 2020 délivrant un permis de construire (PC 95680 19 00028) sur le terrain sis allée de Creil, lieu-dit « Les Gélinières » à Villiers-le-Bel.

DECIDE

Article 1 - De défendre les intérêts de la commune de Villiers-le-Bel dans l'instance intentée devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise par Monsieur et Madame Ibrahim et Elif DAGLI (requête enregistrée le 14/12/2020 sous le dossier n°2012977-6).

Article 2 - De mandater le cabinet d'avocats SARL CAZIN MARCEAU AVOCATS ASSOCIES - 34 rue Desaix - 75015 Paris, pour représenter la commune de Villiers-le-Bel dans cette affaire et de régler les honoraires d'avocat afférents.

Article 3 - La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision dont une copie sera transmise à M. le Sous-Préfet de Sarcelles.

A Villiers le Bel, le 05/03/2021

**Le Maire,
Jean-Louis MARSAC**



DECISION DU MAIRE n° 2021/ 48

Modification n°1 – Marché de travaux de restructuration, d'aménagement et d'extension de l'Hôtel de Ville de Villiers le Bel - Lot 4 : Cloisons – doublage, faux plafonds (Marché n°2020/62)

Le Maire de la Commune de VILLIERS LE BEL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et suivants,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 portant élection de Monsieur Jean-Louis MARSAC en qualité de Maire,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire,

VU l'arrêté n°300/2020 en date du 15 juillet 2020 portant délégation à Madame Laetitia KILINC des marchés publics,

VU le Code de la Commande Publique,

VU le marché n°2020/62 de travaux de restructuration, d'aménagement et d'extension de l'Hôtel de Ville de Villiers le Bel - Lot 4 : Cloisons – doublage, faux plafonds entre la Ville de Villiers-le Bel et la société Saint Denis Construction, 24 rue des Postillons – 93200 Saint Denis,

CONSIDERANT l'état existant du faux plafond du local serveur de la mairie qui ne permet pas d'assurer l'étanchéité du local.

CONSIDERANT, au vu des travaux de démolition en cours, la nécessité de déposer et remplacer le faux plafond pour assurer la protection des équipements techniques.

DECIDE

Article 1 – Il sera conclu une modification n°1 au marché 2020/62 de travaux de restructuration, d'aménagement et d'extension de l'Hôtel de Ville de Villiers le Bel - Lot 4 : Cloisons – doublage, faux plafonds entre la Ville de Villiers-le Bel et la société Saint Denis Construction, 24 rue des Postillons – 93200 Saint Denis.

Article 2 – Cette modification n°1 a pour objet de déposer et remplacer le faux plafond pour assurer la protection des équipements techniques.

Article 3 – Cette modification n°1 est d'un montant de 1 216,97 € HT soit 1 460,36 € TTC, ce qui porte le montant du marché à 132 166,97 € HT soit 158 600,36 € TTC.

Article 4 – La présente modification n°1 prendra effet dès la notification.

Article 5 –La Directrice Générale des Services de la Mairie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée et dont une ampliation sera remise à M. le Sous-Préfet de Sarcelles.

A Villiers le Bel, le 15/03/2021

Le Maire,
Jean-Louis MARSAC
Pour le Maire
L'adjointe Déléguée
Laetitia KILINC



Préfecture du Val d'Oise

MAIRIE de VILLIERS LE BEL
32 rue de la republique
95400 VILLIERS LE BEL

DECISION N° 49/2021

A rappeler pour toute correspondance

Cimetière : Communal
Carré : 5
Allée : 39
Numéro : 2878

CONCESSION de Terrain 3 places de 2.00 m²
Concession nouvelle N° 31NCE

Le Maire de VILLIERS LE BEL,
Vu les dispositions du code des communes et du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération du Conseil Municipal fixant le tarif des concessions funéraires,
Vu la demande déposée en Mairie,

DECIDE

Article 1 : La Ville de VILLIERS LE BEL accorde à :

pour y établir une sépulture **De famille**,
un emplacement au cimetière **Communal** d'une superficie de **2.00 m²**, dont les coordonnées sont les suivantes :

Carré : 5
Allée : 39
Numéro : 2878

pour une durée de **20 ans**, à compter du **08/03/2021** et expirant le **07/03/2041**.

Article 2 : Cette concession est accordée au titre de concession nouvelle N° 31NCE pour le compte du ou des Titulaires.

Article 3 : La présente concession est accordée moyennant la somme de 504.00 euros qui a été versée dans la caisse du Receveur Municipal de VILLIERS LE BEL.

Article 4 : Un exemplaire du présent arrêté sera notifié au(x) Titulaire(s) et au Receveur Municipal.

Fait à VILLIERS LE BEL,
Le **10 MARS 2021**,

Faouzi BRIKH,
Conseiller Municipal Délégué.



NOTA : tout changement d'adresse devra être notifié dans les plus brefs délais au Service des Cimetières, mais il appartient impérativement aux ayants droit de renouveler la concession à son terme.

DECISION DU MAIRE

N° 2021/50 – SN/AH – Annulation de la régie de recettes communales « Produits des centres de loisirs, restaurants scolaires, crèches et halte-garderies, activités sportives »

Le Maire de la Commune de Villiers-le-Bel,

- Vu l'arrêté n°2008-040, instituant une régie de recettes communales « Produits des centres de loisirs, restaurants scolaires, crèches et halte-garderies » pour l'encaissement du produit des recettes suivants : les recettes découlant des prestations de garde et inscription des crèches familiales et collectives et des prestations de garde et inscription des haltes-garderies, des prestations des centres de loisirs et centres aérés pré et post scolaires et frais d'études, et des prestations des restaurants scolaires,
- Vu la décision n° 2015/76 modifiant le produit des recettes encaissées de cette régie avec l'ajout des activités sportives,
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020 autorisant le maire à créer (modifier ou supprimer) des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales,
- CONSIDERANT la demande du comptable public assignataire de créer une régie principale communale et des sous-régies, en date du 19/03/2019,

DECIDE

Article 1 : A compter du 1^{er} mars 2021, la régie de recettes communales « Produits des centres de loisirs, restaurants scolaires, crèches et halte-garderies », est annulée.

Article 2 : Madame la Directrice Générale des Services et Madame l'Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques, comptable assignataire, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

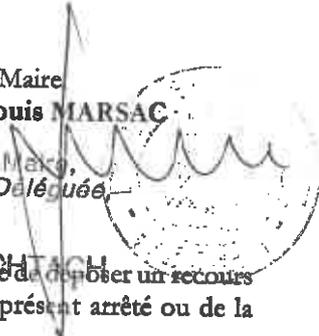
Article 3 : Ampliation sera remise à Monsieur le Sous-Préfet du Val d'Oise, Madame l'Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques,

Fait à Villiers le Bel, le 18/03/2021

Avis conforme de l'Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques,



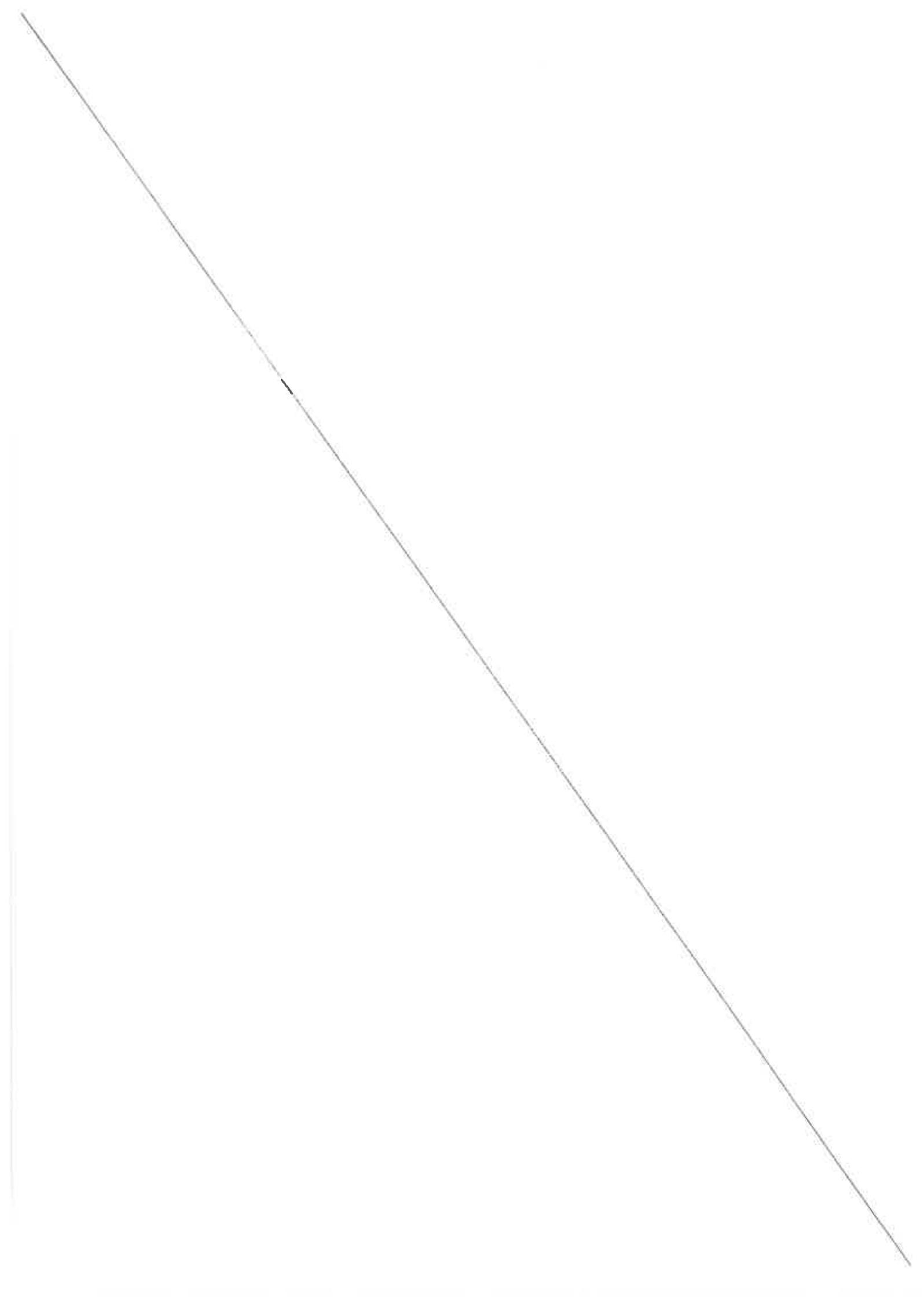
Le Maire
Jean-Louis MARSAC
Pour le Maire,
l'Adjointe Déléguée



certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
en cas de désaccord, l'intéressé dispose du recours hiérarchique ainsi que de la possibilité de déposer un recours au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de la réception du rejet du recours hiérarchique.

Dida TECHTACH

Par ailleurs, l'intéressé (e) a le droit d'accès et de rectification aux informations nominatives le (la) concernant (loi 78.17 du 6 janvier 1978). Fichier déclaré le 1^{er} novembre 1990 à la CNIL.



DECISION DU MAIRE

N° 2021/ 51 – SN/AH – Annulation de la régie de recettes communales « Loyers et charges des logements de la commune »

Le Maire de la Commune de Villiers-le-Bel,

- Vu l'arrêté n°458/90, instituant une régie de recettes communales « Loyers et charges des logements de la commune » pour l'encaissement du produit des recettes suivants : les recettes des loyers et charges des logements de la ville,

- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020 autorisant le maire à créer (modifier ou supprimer) des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales,

- CONSIDERANT la demande du comptable public assignataire de créer une régie principale communale et des sous-régies, en date du 19/03/2019,

DECIDE

Article 1 : A compter du 1^{er} mars 2021, la régie de recettes communales « Loyers et charges des logements de la commune », est annulée.

Article 2 : Madame la Directrice Générale des Services et Madame l'Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques, comptable assignataire, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : Ampliation sera remise à Monsieur le Sous-Préfet du Val d'Oise, Madame l'Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques,

Fait à Villiers le Bel, le 18/03/2021

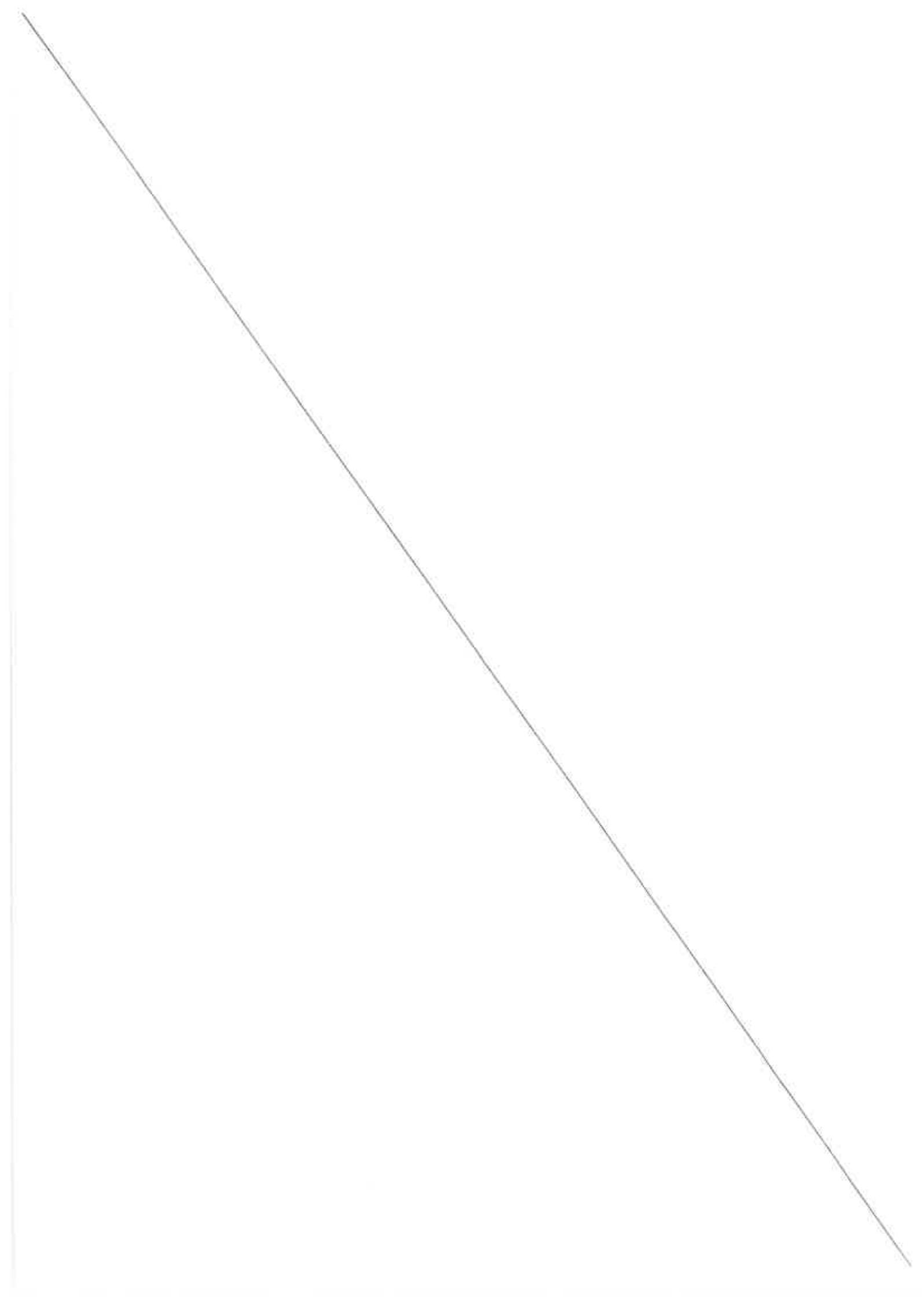
Avis conforme de l'Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques,

Le Maire,
Jean-Louis MARSAC
Pour le Maire,
l'Adjointe Déléguée,

certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, en cas de désaccord, l'intéressé dispose du recours hiérarchique ainsi que de la possibilité de déposer un recours au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de la réception du rejet du recours hiérarchique.

Djida TECH TACH

Par ailleurs, l'intéressé (e) a le droit d'accès et de rectification aux informations nominatives le (la) concernant (loi 78.17 du 6 janvier 1978). Fichier déclaré le 1^{er} novembre 1990 à la CNIL.



DECISION DU MAIRE

N° 2021/ 52 – SN/AH – Annulation de la régie de recettes communales « Location de salles et équipements communaux »

Le Maire de la Commune de Villiers-le-Bel,

- Vu l'arrêté n°2008-767, instituant une régie de recettes communales « Location de salles et équipements communaux » pour l'encaissement du produit des recettes suivants : les recettes relatives à la location de salles dans divers équipements de la ville,
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020 autorisant le maire à créer (modifier ou supprimer) des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales,
- CONSIDERANT la demande du comptable public assignataire de créer une régie principale communale et des sous-régies, en date du 19/03/2019,

DECIDE

Article 1 : A compter du 1^{er} mars 2021, la régie de recettes communales « Location de salles et équipements communaux », est annulée.

Article 2 : Madame la Directrice Générale des Services et Madame l'Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques, comptable assignataire, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

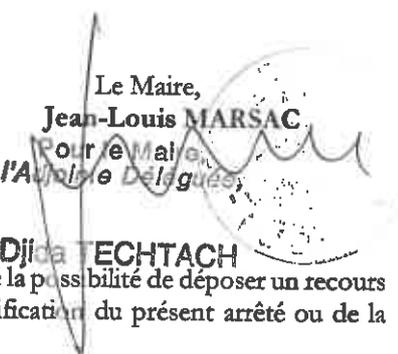
Article 3 : Ampliation sera remise à Monsieur le Sous-Préfet du Val d'Oise, Madame l'Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques,

Fait à Villiers le Bel, le 18/03/2021

Avis conforme de l'Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques,

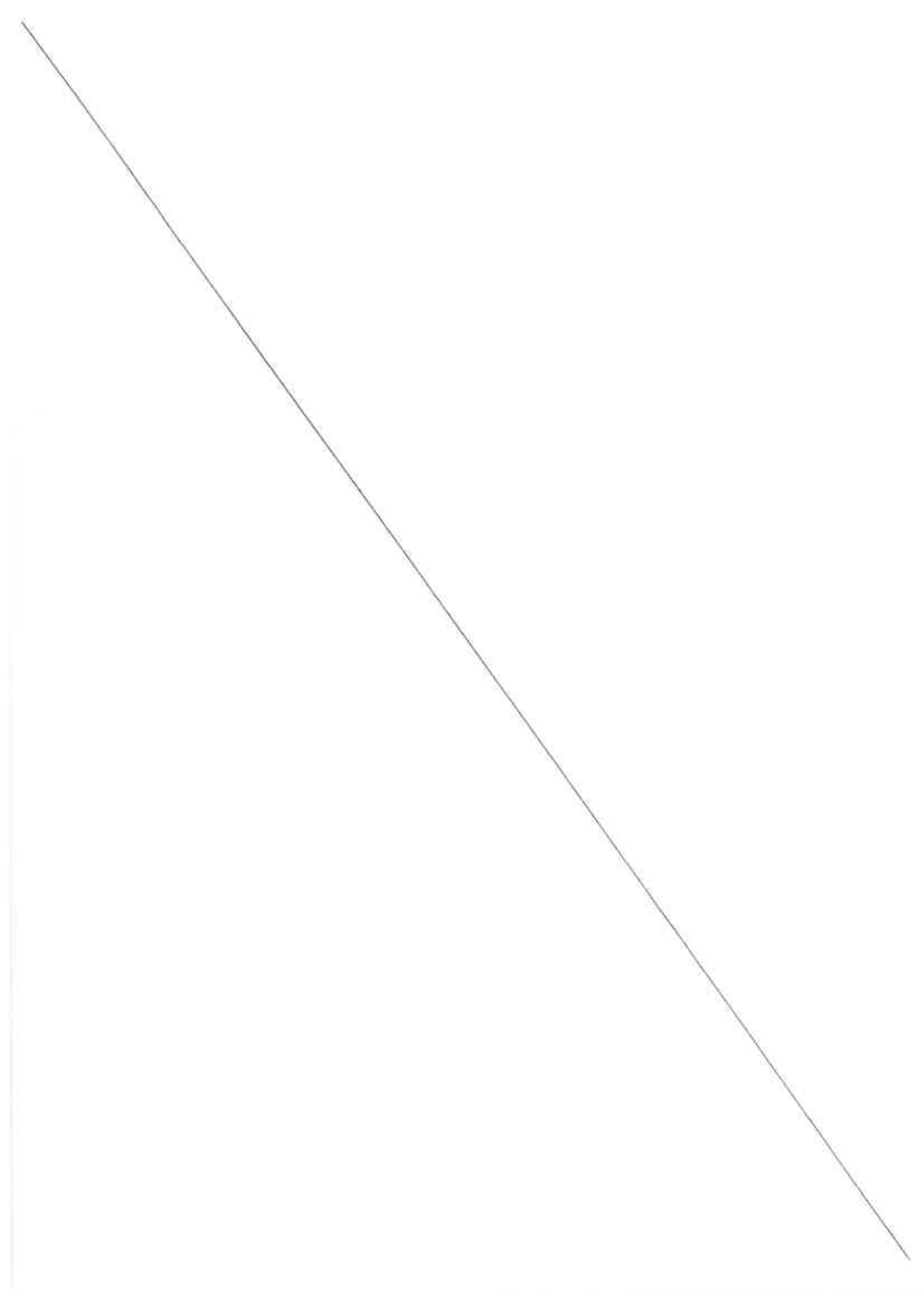


Le Maire,
Jean-Louis MARSAC
Pour le Maire
l'Adjoint Délégué



certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
en cas de désaccord, l'intéressé dispose du recours hiérarchique ainsi que de la possibilité de déposer un recours au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de la réception du rejet du recours hiérarchique.

Par ailleurs, l'intéressé (e) a le droit d'accès et de rectification aux informations nominatives le (la) concernant (loi 78.17 du 6 janvier 1978). Fichier déclaré le 1^{er} novembre 1990 à la CNIL.



DECISION DU MAIRE

N° 2021/53 – SN/AH – Annulation de la régie de recettes au service culturel - Ateliers

Le Maire de la Commune de Villiers-le-Bel,

- Vu la décision n°2015/206, instituant une régie de recettes Ateliers auprès du service culturel pour l'encaissement des recettes relatives à l'organisation de divers ateliers menés au service culturel,
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020 autorisant le maire à créer (modifier ou supprimer) des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales,
- **CONSIDERANT** la demande du comptable public assignataire de créer une régie principale communale et des sous-régies, en date du 19/03/2019,

DECIDE

Article 1 : A compter du 1^{er} mars 2021, la régie de recettes au service culturel- Ateliers, est annulée.

Article 2 : Madame la Directrice Générale des Services et Madame l'Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques, comptable assignataire, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : Ampliation sera remise à Monsieur le Sous-Préfet du Val d'Oise, Madame l'Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques,

Fait à Villiers le Bel, le 13/03/2021.

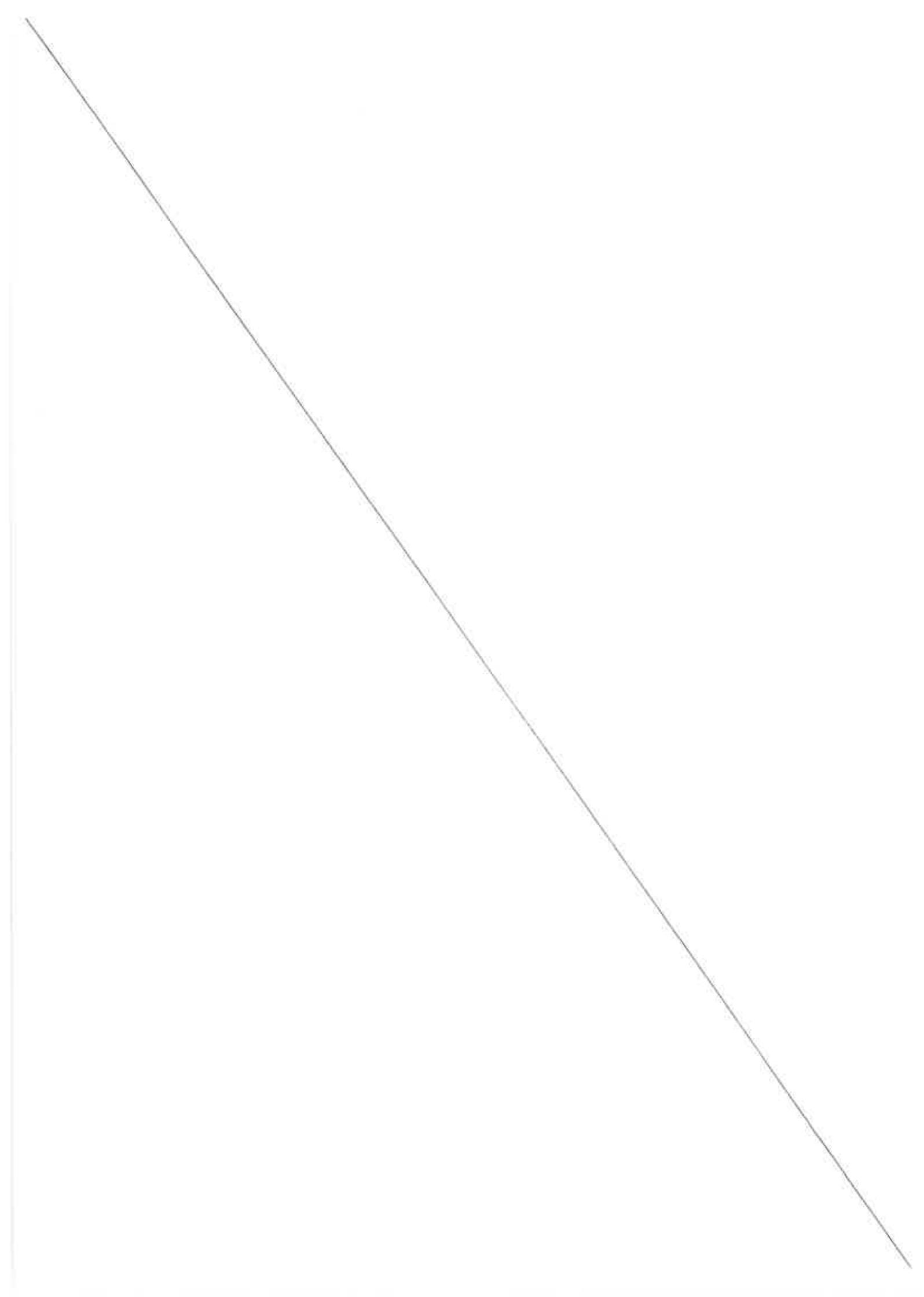
Avis conforme de l'Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques,

Le Maire,
Jean-Louis MARSAC
Pour le Maire,
l'Adjoint Délégué

Djida TECHTACH

certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
en cas de désaccord, l'intéressé dispose du recours hiérarchique ainsi que de la possibilité de déposer un recours au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de la réception du rejet du recours hiérarchique.

Par ailleurs, l'intéressé (e) a le droit d'accès et de rectification aux informations nominatives le (la) concernant (loi 78.17 du 6 janvier 1978). Fichier déclaré le 1^{er} novembre 1990 à la CNIL.



DECISION DU MAIRE

N° 2021/54 – SN/AH – Annulation de la régie de recettes au service culturel

Le Maire de la Commune de Villiers-le-Bel,

- Vu l'arrêté n°115/83, instituant une régie de recettes au service culturel pour l'encaissement du produit des recettes suivants : les droits d'entrées des spectacles et animations divers,
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020 autorisant le maire à créer (modifier ou supprimer) des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales,
- CONSIDERANT la demande du comptable public assignataire de créer une régie principale communale et des sous-régies, en date du 19/03/2019,

DECIDE

Article 1 : A compter du 1^{er} mars 2021, la régie de recettes au service culturel, est annulée.

Article 2 : Madame la Directrice Générale des Services et Madame l'Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques, comptable assignataire, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : Ampliation sera remise à Monsieur le Sous-Préfet du Val d'Oise, Madame l'Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques,

Fait à Villiers le Bel, le 18/03/2021

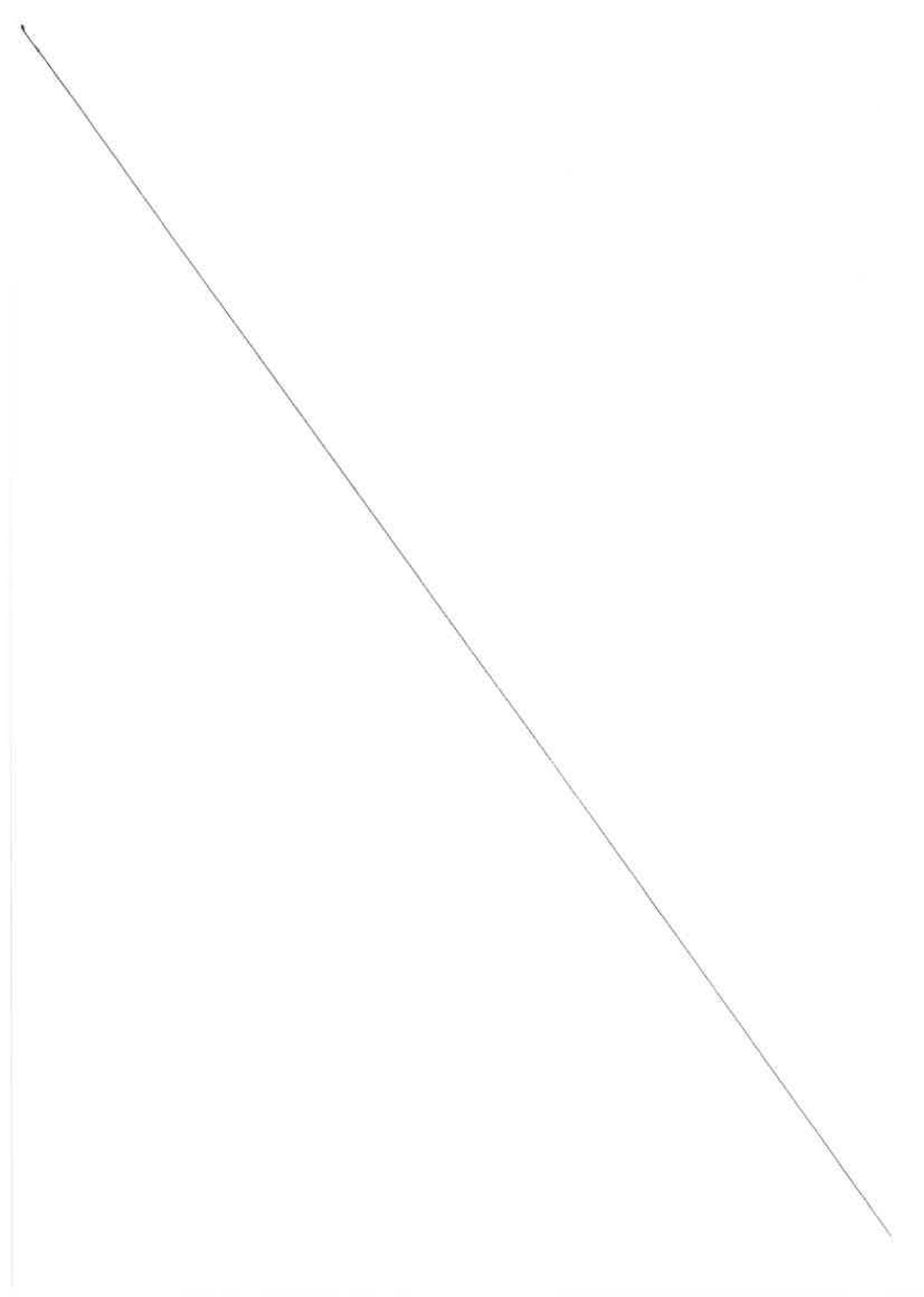
Avis conforme de l'Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques,

Le Maire,
Jean-Louis MARSAC
Pour le Maire,
l'Adjointe Déléguée,

Diida TECHTACH

- . certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- . en cas de désaccord, l'intéressé dispose du recours hiérarchique ainsi que de la possibilité de déposer un recours au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de la réception du rejet du recours hiérarchique.

Par ailleurs, l'intéressé (e) a le droit d'accès et de rectification aux informations nominatives le (la) concernant (loi 78.17 du 6 janvier 1978). Fichier déclaré le 1^{er} novembre 1990 à la CNIL.



DECISION DU MAIRE

N° 2021/55 – SN/AH – Annulation de la régie de recettes communales « Concessions et taxes funéraires, vacations au Commissaire de Police »

Le Maire de la Commune de Villiers-le-Bel,

- Vu l'arrêté n°2004/486, instituant une régie de recettes communales « Concessions et taxes funéraires, vacations au Commissaire de Police » pour l'encaissement du produit des recettes suivants : vente de concessions, taxes d'inhumation, vacation de police, taxe d'exhumation et réinhumation, creusements, séjours en caveau provisoire,

- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020 autorisant le maire à créer (modifier ou supprimer) des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales,

- CONSIDERANT la demande du comptable public assignataire de créer une régie principale communale et des sous-régies, en date du 19/03/2019,

DECIDE

Article 1 : A compter du 1^{er} mars 2021, la régie de recettes communales « Concessions et taxes funéraires, vacations au Commissaire de Police », est annulée.

Article 2 : Madame la Directrice Générale des Services et Madame l'Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques, comptable assignataire, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : Ampliation sera remise à Monsieur le Sous-Préfet du Val d'Oise, Madame l'Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques,

Fait à Villiers le Bel, le 21/03/2021

Avis conforme de l'Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques,

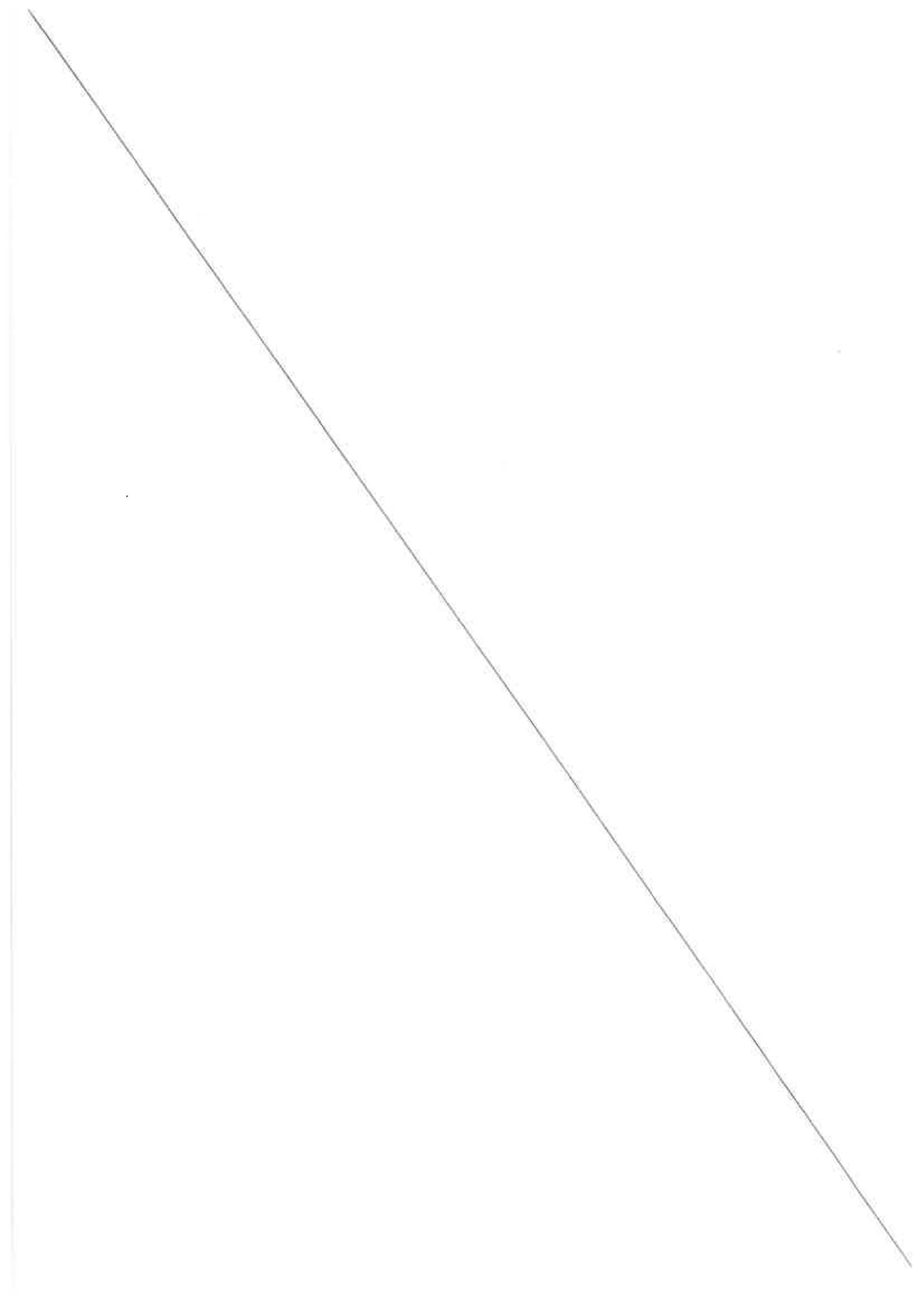
Le Maire,
Jean-Louis MARSAC

Pour le Maire
l'Adjoint Délégué

. certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

. en cas de désaccord, l'intéressé dispose du recours hiérarchique ainsi que de la possibilité de déposer un recours au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de la réception du rejet du recours hiérarchique.

Par ailleurs, l'intéressé (e) a le droit d'accès et de rectification aux informations nominatives le (la) concernant (loi 78.17 du 6 janvier 1978). Fichier déclaré le 1^{er} novembre 1990 à la CNIL.



DECISION DU MAIRE

N° 2021/56 – SN/AH – Annulation de la régie de recettes de la Maison de Quartier du Puits la Marlière (devenue Maison de quartier Camille Claudel)

Le Maire de la Commune de Villiers-le-Bel,

- Vu l'arrêté n°514/2004, instituant une régie de recettes de la Maison de Quartier du Puits la Marlière pour l'encaissement du produit des recettes suivants : participations aux activités proposées par la Maison de Quartier du Puits la Marlière, Pass'loisirs,
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020 autorisant le maire à créer (modifier ou supprimer) des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales,
- **CONSIDERANT** la demande du comptable public assignataire de créer une régie principale communale et des sous-régies, en date du 19/03/2019,

DECIDE

Article 1 : A compter du 1^{er} mars 2021, la régie de recettes à la Maison de Quartier du Puits la Marlière (devenue Maison de quartier Camille Claudel) est annulée.

Article 2 : Madame la Directrice Générale des Services et Madame l'Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques, comptable assignataire, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : Ampliation sera remise à Monsieur le Sous-Préfet du Val d'Oise, Madame l'Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques,

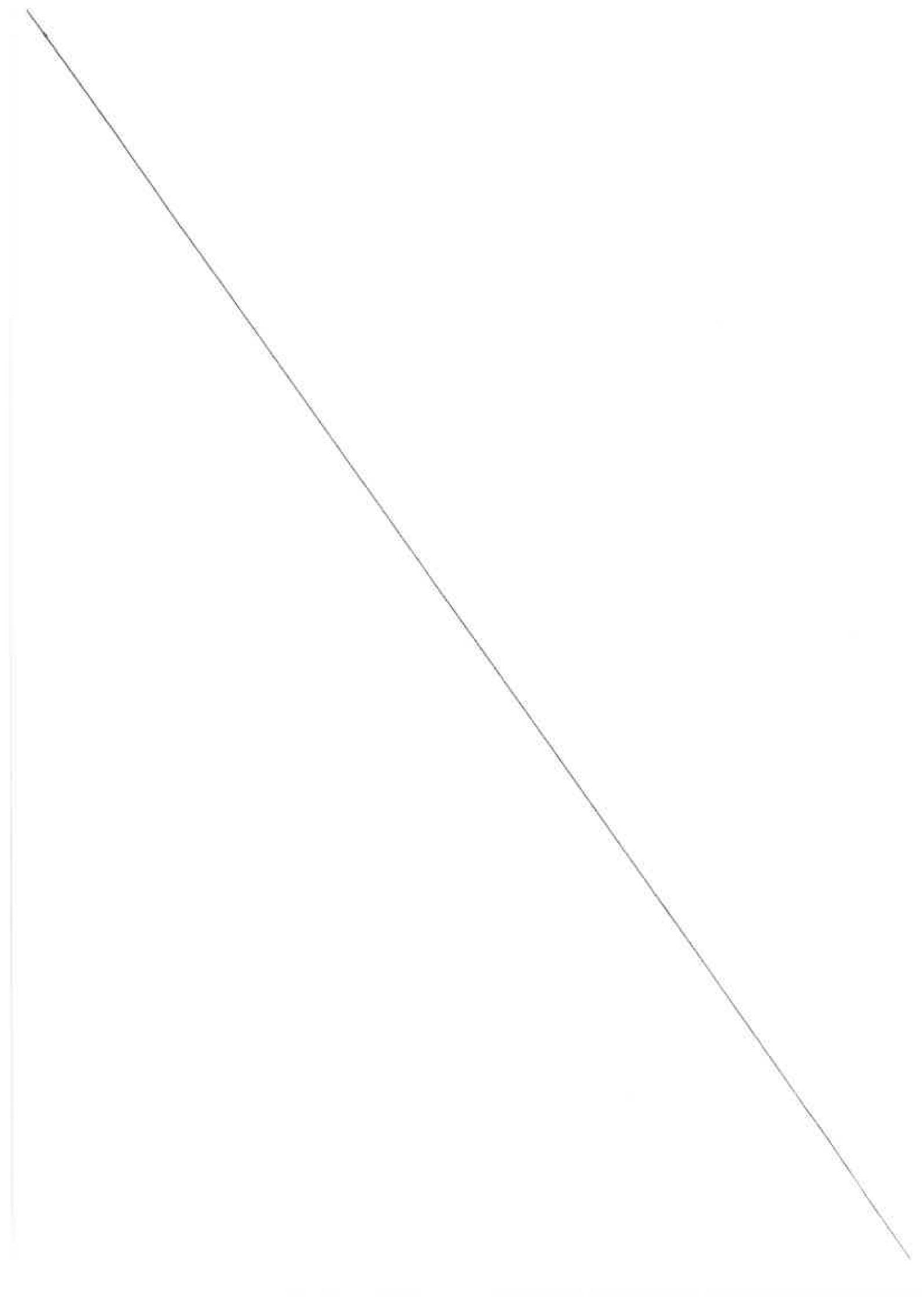
Fait à Villiers le Bel, le 17/03/2021

Avis conforme de l'Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques,

Le Maire,
Jean-Louis MARSAC
Pour le Maire,
l'Adjoint Délégué,

. certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
. en cas de désaccord, l'intéressé dispose du recours hiérarchique ainsi que de la possibilité de déposer un recours au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de la réception du rejet du recours hiérarchique.

Par ailleurs, l'intéressé (e) a le droit d'accès et de rectification aux informations nominatives le (la) concernant (loi 78.17 du 6 janvier 1978). Fichier déclaré le 1^{er} novembre 1990 à la CNIL.



DECISION DU MAIRE

N° 2021/ 57 – SN/AH – Annulation de la régie de recettes du secteur à la maison de quartier des Carreaux (actuellement Boris Vian)

Le Maire de la Commune de Villiers-le-Bel,

- Vu l'arrêté n°289/2003, instituant une régie de recettes du secteur à la maison de quartier des Carreaux pour l'encaissement du produit des recettes suivants : participations aux activités proposées par la Maison de Quartier des Carreaux (actuellement Boris Vian) et Pass'loisirs,

- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020 autorisant le maire à créer (modifier ou supprimer) des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales,

- **CONSIDERANT** la demande du comptable public assignataire de créer une régie principale communale et des sous-régies, en date du 19/03/2019,

DECIDE

Article 1 : A compter du 1^{er} mars 2021, la régie de recettes du secteur à la maison de quartier des Carreaux (actuellement Boris Vian), est annulée.

Article 2 : Madame la Directrice Générale des Services et Madame l'Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques, comptable assignataire, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : Ampliation sera remise à Monsieur le Sous-Préfet du Val d'Oise, Madame l'Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques,

Fait à Villiers le Bel le 18/03/2021

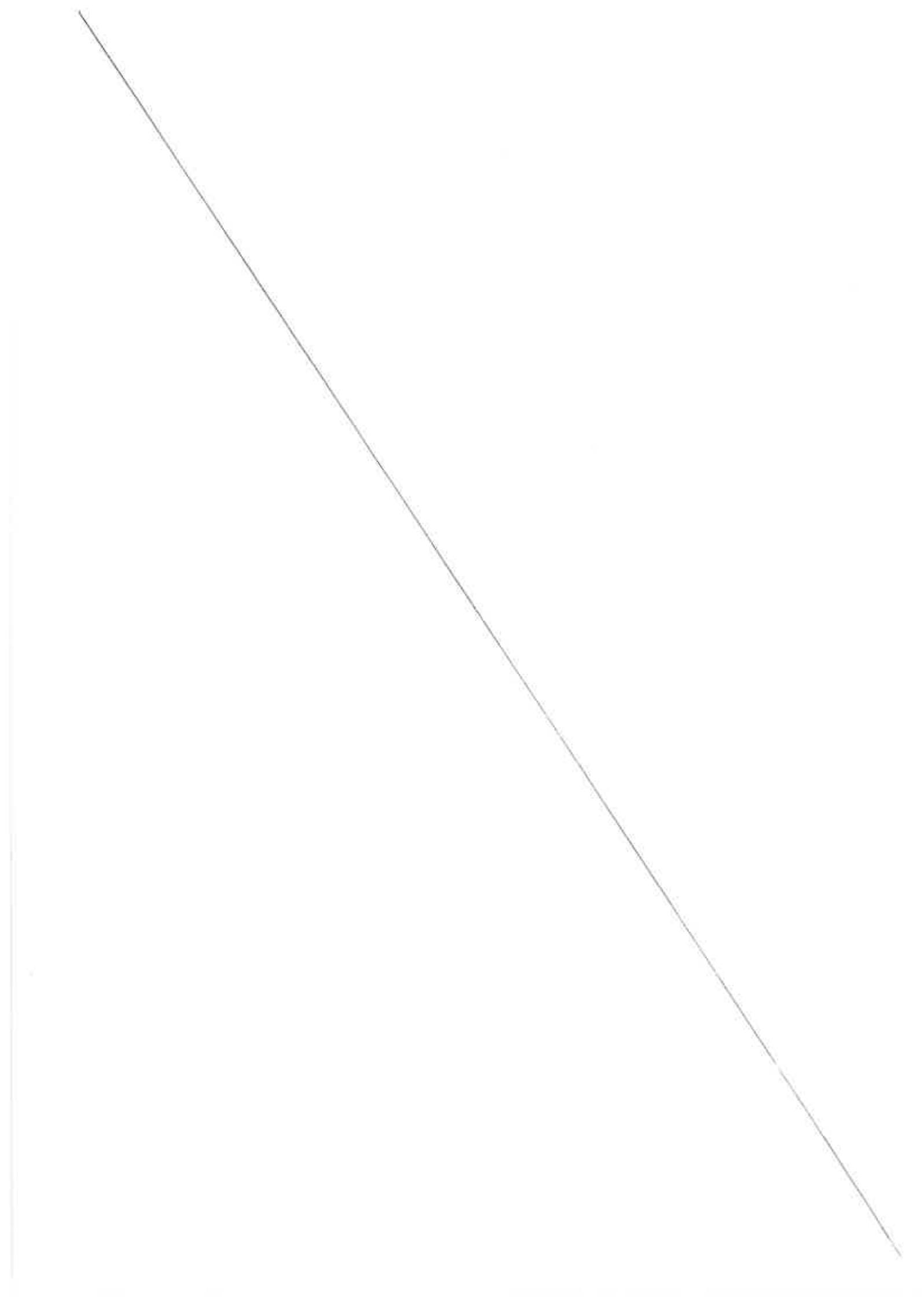
Avis conforme de l'Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques,

Le Maire,
Jean-Louis MARSAC
Pour le Maire,
l'Adjointe Déléguée,

certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
en cas de désaccord, l'intéressé dispose du recours hiérarchique ainsi que de la possibilité de déposer un recours au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de la réception du rejet du recours hiérarchique.

Djida TECHTACH

Par ailleurs, l'intéressé (e) a le droit d'accès et de rectification aux informations nominatives le (la) concernant (loi 78.17 du 6 janvier 1978). Fichier déclaré le 1^{er} novembre 1990 à la CNIL.



DECISION DU MAIRE

N° 2021/ 53 – SN/AH – Annulation de la régie de recettes à la Maison de Quartier Allende

Le Maire de la Commune de Villiers-le-Bel,

- Vu l'arrêté n°279/2004, instituant une régie de recettes à la Maison de Quartier Allende pour l'encaissement du produit des recettes suivants : participations aux activités de la Maison de Quartier Allende et Pass'loisirs,
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020 autorisant le maire à créer (modifier ou supprimer) des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales,
- CONSIDERANT la demande du comptable public assignataire de créer une régie principale communale et des sous-régies, en date du 19/03/2019,

DECIDE

Article 1 : A compter du 1^{er} mars 2021, la régie de recettes à la Maison de Quartier Allende, est annulée.

Article 2 : Madame la Directrice Générale des Services et Madame l'Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques, comptable assignataire, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : Ampliation sera remise à Monsieur le Sous-Préfet du Val d'Oise, Madame l'Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques,

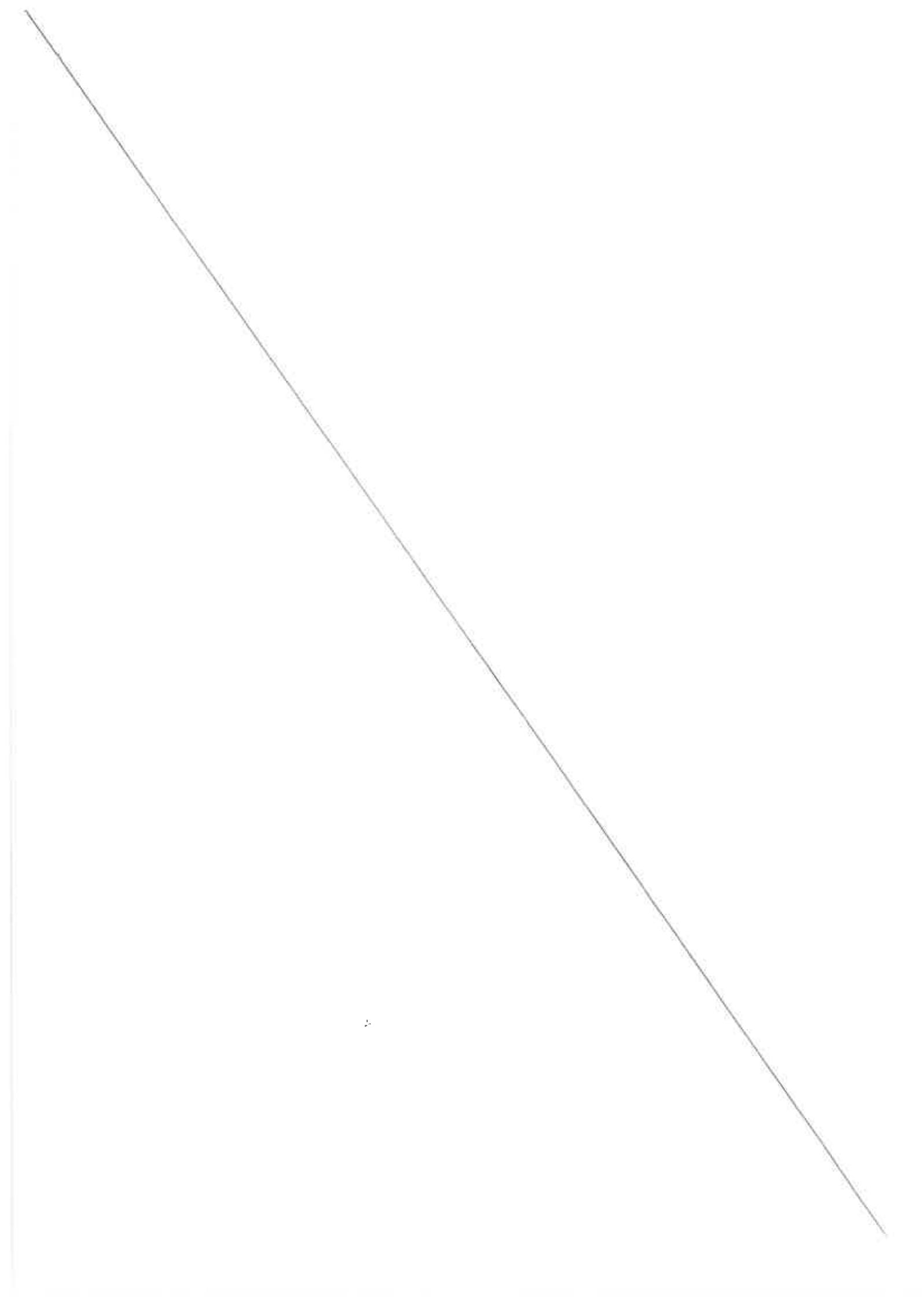
Fait à Villiers le Bel, le 18/03/2021

Avis conforme de l'Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques,

Le Maire,
Jean-Louis MARSAC
Pour le Maire
l'Adjoint Délégué,

certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
en cas de désaccord, l'intéressé dispose du recours hiérarchique ainsi que de la possibilité de déposer un recours au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de la réception du rejet du recours hiérarchique.

Par ailleurs, l'intéressé (e) a le droit d'accès et de rectification aux informations nominatives le (la) concernant (loi 78.17 du 6 janvier 1978). Fichier déclaré le 1^{er} novembre 1990 à la CNIL.



DECISION DU MAIRE

N°2021/..59... -SN/AH- Création d'une régie principale de recettes

Le Maire de la Commune de Villiers-le-Bel,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020 autorisant le maire à créer (modifier ou supprimer) des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales;

Vu la décision n° ~~2021.151~~...annulant la régie de recettes communales « Loyers et charges des logements de la commune » ;

Vu la décision n° ~~2021.152~~.....annulant la régie de recettes communales « Location de salles et équipements communaux » ;

Vu la décision n° ~~2021.150~~.....annulant la régie de recettes communales « produits des centres de loisirs, restaurants scolaires, crèches et halte-garderie » ;

Vu la demande du comptable public assignataire en date du 19/03/2019 et l'avis conforme en date du 22 juillet 2020 ;

DECIDE

Article premier – A compter du 1^{er} mars 2021, il est institué une régie principale de recettes auprès de la Ville de Villiers-le-Bel.

Article 2 - Cette régie est installée à la Maison des Services, avenue Alexis Varagne 95400 Villiers-le-Bel.

Article 3 - La régie est ouverte au public les lundis, mercredis et jeudis de 8h00 à 11h30 et de 13h30 à 17h00 – les mardis de 13h30 à 17h00 et les vendredis de 8h00 à 11h30.

Article 4 - La régie principale encaisse les produits suivants :

1. Produits des centres de loisirs, restaurants scolaires, crèches et halte-garderie, activités sportives
2. Location de salles et équipements communaux : locations de salles, nettoyage des salles, réception des cautions versées lors des réservations de salles selon les tarifs votés chaque année par le Conseil Municipal,
3. Loyers et charges des logements de la commune.

Article 5 – Les sous-régisseurs déposent les recettes suivantes à la Régie principale :

- 1- Concessions et taxes funéraires

- 2- Service culturel de l'Espace Marcel Pagnol et de la Maison Jacques Brel
- 3- Maisons de quartier Boris Vian, Camille Claudel et Salvador Allende

Article 6 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : Chèques;
- 2° : carte bancaire;
- 3° : espèces;
- 4° : CESU ;
- 5° : Télépaiement (internet)

Et donnent lieu à la délivrance d'un reçu au profit de l'usager.

Article 7 - La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 4 est fixée au 10 de chaque mois ;

Article 8 - Un compte de dépôt de fonds au Trésor (DFT) est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Trésorerie.

Article 9 - Il est créé six sous-régies de recettes dont les modalités de fonctionnement sont précisées dans l'acte constitutif de chacune des sous-régies.

Article 10 - Un fonds de caisse global (regroupant l'ensemble des 6 sous régies et de la régie principale) d'un montant de 160 € est constitué.

Article 11 - L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

Article 12- Le montant maximum mensuel de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 71 220 € pour l'ensemble des produits perçus.

Article 13- Le régisseur est tenu de verser au Trésor Public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10 au minimum une fois par mois.

Article 14- Le régisseur verse auprès du Trésor Public la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

Article 15- Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

Article 16- Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

Article 17 - Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

Article 18- Madame la Directrice Générale des Services et Madame l'Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques, comptable assignataire, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

FAIT à Valence le 28/03/2011

Avis conforme de Madame l'Inspectrice
Divisionnaire des Finances Publiques



SIGNATURE
DE L'AUTORITE QUALIFIEE
POUR CREER LA REGIE

Pour le Maire
Adjointe Déléguée

Dida TECHTACH

DECISION DU MAIRE

N°2021/.6a.... - SN/AH- Création d'une sous régie pour les recettes de concessions et taxes funéraires (cimetière)

Le Maire de la Commune de Villiers-le-Bel,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu la décision n° 2021.155... annulant la régie de recettes communales « Concessions et taxes funéraires, vacations au Commissaire de Police » ;

Vu la nécessité de centraliser les régies communales de la ville en créant une régie principale communale et des sous-régies, dont la sous-régie « Concessions et taxes funéraires »,

Vu la demande du comptable public assignataire en date du 19/03/2019 ;

DECIDE

Article premier – A compter du 1^{er} mars 2021, il est institué une sous-régie de recettes auprès de la régie principale de la commune de Villiers-le-Bel.

Article 2 - Cette sous-régie est installée à l'Hôtel de Ville de Villiers-le-Bel, située 32 rue de la République 95400 Villiers-le-Bel.

Article 3 - La sous-régie fonctionne du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 sauf le mardi matin.

Article 4 - La sous-régie encaisse les produits suivants : vente de concession, taxes d'inhumation, vacation de police, taxe d'exhumation, creusements, séjours en caveau provisoire

Article 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1° : espèces;

2° : chèques.

Et donnent lieu à la délivrance d'un reçu au profit de l'utilisateur.

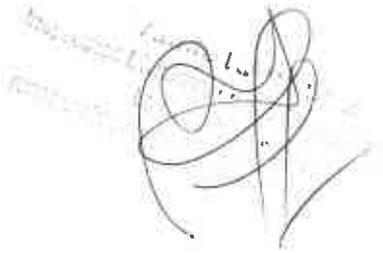
Article 6- Le montant maximum mensuel de l'encaisse numéraire que le sous régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 220 €.

Article 7- Le sous régisseur est tenu de verser le montant de l'encaisse accompagné des justificatifs des opérations de recettes au régisseur principal dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6 et au minimum une fois par mois.

Article 8- Madame la Directrice Générale des Services et Madame l'Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques, comptable assignataire, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

FAIT à Vieux-les-Bains, le 18/03/2021

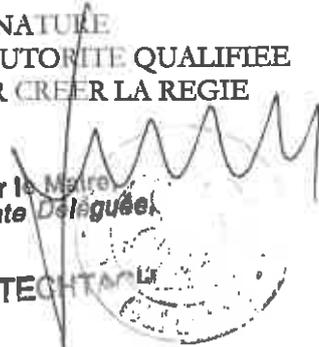
Avis conforme de Madame l'Inspectrice
Divisionnaire des Finances Publiques,



SIGNATURE
DE L'AUTORITE QUALIFIEE
POUR CREER LA REGIE

Pour le Maire
l'Adjointe Déléguée

Djida TECHTAOUI



DECISION DU MAIRE

N°2021/..6.1.. - SN/AH- Création d'une sous régie pour les recettes du service culturel à l'Espace Marcel Pagnol

Le Maire de la Commune de Villiers-le-Bel,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu la décision n° ~~2019/154~~ ^{2021/54} annulant la régie de recettes du service culturel;

Vu la nécessité de centraliser les régies communales de la ville en créant une régie principale communale et des sous-régies, dont la sous-régie « Service culturel Espace Marcel Pagnol »,

Vu la demande du comptable public assignataire en date du 19/03/2019 ;

DECIDE

Article premier - A compter du 1^{er} mars 2021, il est institué une sous-régie de recettes auprès de la régie principale de la commune de Villiers-le-Bel.

Article 2 - Cette sous-régie est installée à l'Espace Marcel Pagnol, située 3 avenue du 8 mai 1945 95400 Villiers-le-Bel.

Article 3 - La sous-régie est ouvert au public uniquement sur les temps des spectacles et événements.

Article 4 - La sous-régie encaisse les produits suivants :

1. Droits d'entrées des spectacles
2. Animations diverses

Article 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : espèces;
- 2° : chèques;
- 3° : carte bancaire;

Et donnent lieu à la délivrance d'un reçu au profit de l'utilisateur.

Article 6 - Un fonds de caisse d'un montant de 50 € est mis à disposition du sous-régisseur.

Article 7 - Le montant maximum mensuel de l'encaisse numéraire que le sous régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 000 €.

Article 8 - Le sous régisseur est tenu de verser le montant de l'encaisse accompagné des justificatifs des opérations de recettes au régisseur principal dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par mois.

Article 9- Madame la Directrice Générale des Services et Madame l'Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques, comptable assignataire, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

FAIT à ~~Annaba~~ le 18.03.2021

Avis conforme de Madame l'Inspectrice
Divisionnaire des Finances Publiques,



SIGNATURE
DE L'AUTORITE QUALIFIEE
POUR CREER LA REGIE

Pour le Maire,
l'Adjointe Déléguée,

Djid TECHTACH

DECISION DU MAIRE

N°2021/... - SN/AH - Création d'une sous régie pour les recettes du service culturel à la Maison Jacques Brel

Le Maire de la Commune de Villiers-le-Bel,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu la décision n°... annulant la régie de recettes du service culturel;

Vu la nécessité de centraliser les régies communales de la ville en créant une régie principale communale et des sous-régies, dont la sous-régie « Service culturel Maison Jacques Brel »,

Vu la demande du comptable public assignataire en date du 19/03/2019 ;

DECIDE

Article premier - A compter du 1^{er} mars 2021, il est institué une sous-régie de recettes auprès de la régie principale de la commune de Villiers-le-Bel.

Article 2 - Cette sous-régie est installée à la Maison Jacques Brel, située 44 avenue Pierre Sémard 95400 Villiers-le-Bel.

Article 3 - La sous-régie fonctionne du lundi au samedi de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

Article 4 - La sous-régie encaisse les produits suivants :

1. Droits d'entrées des spectacles
2. Animations diverses

Article 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1° : espèces;

2° : chèques;

3° : carte bancaire;

Et donnent lieu à la délivrance d'un reçu au profit de l'utilisateur.

Article 6 - Un fonds de caisse d'un montant de 50 € est mis à disposition du sous-régisseur.

Article 7 - Le montant maximum mensuel de l'encaisse numéraire que le sous régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 000 €.

Article 8 - Le sous régisseur est tenu de verser le montant de l'encaisse accompagné des justificatifs des opérations de recettes au régisseur principal dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par mois.

Article 9- Madame la Directrice Générale des Services et Madame l'Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques, comptable assignataire, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

FAIT à Alger le 24 le 18/03/2021

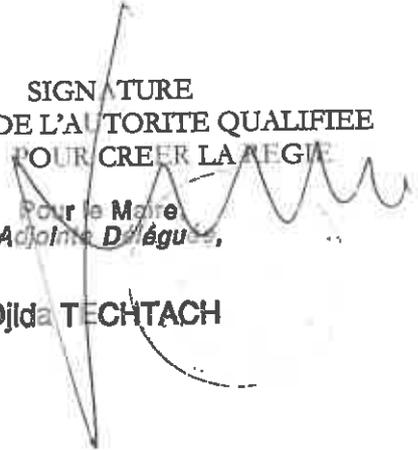
Avis conforme de Madame l'Inspectrice
Divisionnaire des Finances Publiques,



SIGNATURE
DE L'AUTORITE QUALIFIEE
POUR CREER LA REGIE

Pour le Maire
l'Adjoint Délégué,

Djida TECHTACH




ville de Villiers-le-bel
Arrondissement de Sarcelles
DECISION DU MAIRE

N°2021/63... - SN/AH- Création d'une sous régie à la Maison de quartier Salvador Allende

Le Maire de la Commune de Villiers-le-Bel,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu la décision n° 2021/58..... annulant la régie de recettes à la Maison de quartier Salvador Allende ;

Vu la nécessité de centraliser les régies communales de la ville en créant une régie principale communale et des sous-régies, dont la sous-régie « Maison de quartier Salvador Allende »,

Vu la demande du comptable public assignataire en date du 19/03/2019 ;

DECIDE

Article premier - A compter du 1^{er} mars 2021, il est institué une sous-régie de recettes auprès de la régie principale de la commune de Villiers-le-Bel.

Article 2 - Cette sous-régie est installée à la maison de quartier Salvador Allende, située Boulevard Allende 95400 Villiers-le-Bel.

Article 3 - La sous-régie fonctionne de la manière suivante :

Lundi : 9h-12h30 et 13h30-19h00
Mardi : fermé, réunion équipe et 13h30-20h00
Mercredi : 9h-12h30 et 13h30-20h00
Jeudi : 9h-12h30 et 13h30-20h00
Vendredi : 9h-12h30 et 13h30-20h00
Samedi : 9h-12h30 et 13h30-18h00

Article 4 - La sous-régie encaisse les produits suivants :

- Participations aux activités de la maison de quartier Salvador Allende
- Pass'loisirs

Article 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1° : espèces;

2° : chèques;

Et donnent lieu à la délivrance d'un reçu au profit de l'utilisateur.

Article 6 - Un fonds de caisse d'un montant de 40 € est mis à disposition du sous-régisseur.

Article 7 - Le montant maximum de l'encaisse numéraire que le mandataire est autorisé à conserver est fixé à 1 000 €

Article 8- Le sous régisseur est tenu de verser le montant de l'encaisse accompagné des justificatifs des opérations de recettes au régisseur principal dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par mois.

Article 9- Madame la Directrice Générale des Services et Madame l'Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques, comptable assignataire, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

FAIT à Alger le 24, le 18/03/2021

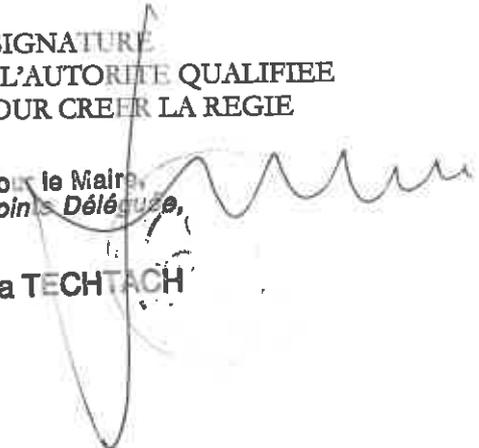
Avis conforme de Madame l'Inspectrice
Divisionnaire des Finances Publiques,



SIGNATURE
DE L'AUTORITE QUALIFIEE
POUR CREER LA REGIE

Pour le Maire,
l'Adjoint Délégué,

Djida TECHTACH



DECISION DU MAIRE

N°2021/.....64... - SN/AH - Création d'une sous régie à la Maison de quartier Boris Vian

Le Maire de la Commune de Villiers-le-Bel,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu la décision n°...~~221~~...157..... annulant la régie de recettes à la Maison de quartier Boris Vian ;

Vu la nécessité de centraliser les régies communales de la ville en créant une régie principale communale et des sous-régies, dont la sous-régie « Maison de quartier Boris Vian »,

Vu la demande du comptable public assignataire en date du 19/03/2019 ;

DECIDE

Article premier - A compter du 1^{er} mars 2021, il est institué une sous-régie de recettes auprès de la régie principale de la commune de Villiers-le-Bel.

Article 2 - Cette sous-régie est installée à la maison de quartier Boris Vian, située Rue Scribe 95400 Villiers-le-Bel.

Article 3 - La sous-régie fonctionne les lundi, jeudi et vendredi de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 19h30, le mardi de 13h30 à 19h00 et les mercredi et samedi de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 18h00.

Article 4 - La sous-régie encaisse les produits suivants :

- Participations aux activités de la maison de quartier Boris Vian
- Pass'loisirs

Article 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1° : espèces;

2° : chèques;

Et donnent lieu à la délivrance d'un reçu au profit de l'utilisateur.

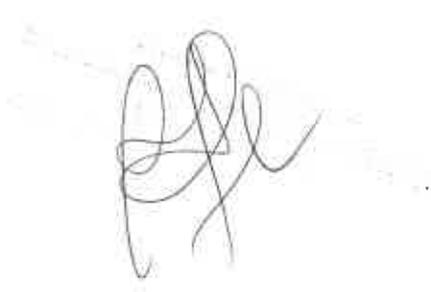
Article 6 - Le montant maximum mensuel de l'encaisse numéraire que le mandataire est autorisé à conserver est fixé à 1 220 Euros €.

Article 7- Le sous régisseur est tenu de verser le montant de l'encaisse accompagné des justificatifs des opérations de recettes au régisseur principal dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6 et au minimum une fois par mois.

Article 8- Madame la Directrice Générale des Services et Madame l'Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques, comptable assignataire, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

FAIT à ~~Oran~~ le ~~18/03/2021~~ ~~18/03/2021~~

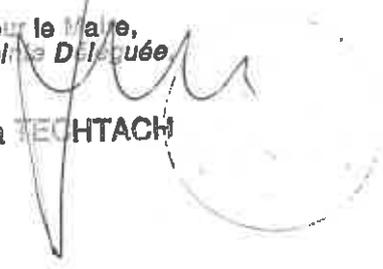
Avis conforme de Madame l'Inspectrice
Divisionnaire des Finances Publiques,



SIGNATURE
DE L'AUTORITE QUALIFIEE
POUR CREER LA REGIE

Pour le Maire,
l'Adjointe Déléguée

Djida TECHTACH



DECISION DU MAIRE

N°2021/..... - SN/AH- Création d'une sous régie à la Maison de quartier Camille Claudel

Le Maire de la Commune de Villiers-le-Bel,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu la décision n° 2021.156..... annulant la régie de recettes à la Maison de quartier Camille Claudel ;

Vu la nécessité de centraliser les régies communales de la ville en créant une régie principale communale et des sous-régies, dont la sous-régie « Maison de quartier Camille Claudel »,

Vu la demande du comptable public assignataire en date du 19/03/2019 ;

DECIDE

Article premier - A compter du 1^{er} mars 2021, il est institué une sous-régie de recettes auprès de la régie principale de la commune de Villiers-le-Bel.

Article 2 - Cette sous-régie est installée à la maison de quartier Camille Claudel, située Avenue du 8 mai 1945 95400 Villiers-le-Bel.

Article 3 - La sous-régie fonctionne de la manière suivante :

Lundi et mercredi de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 19h00

Mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 20h00

Samedi de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 18h00

Article 4 - La sous-régie encaisse les produits suivants :

- Participations aux activités de la maison de quartier Boris Vian
- Pass'loisirs

Article 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1° : espèces;

2° : Chèques;

Et donnent lieu à la délivrance d'un reçu au profit de l'utilisateur.

Article 6 - Un fonds de caisse d'un montant de 20 € est mis à disposition du sous-régisseur.

Article 7 - Le montant maximum mensuel de l'encaisse numéraire que le mandataire est autorisé à conserver est fixé à 1 000 €.

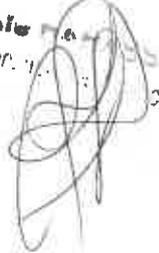
Article 8 - Le sous régisseur est tenu de verser le montant de l'encaisse accompagné des justificatifs des opérations de recettes au régisseur principal dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par mois.

Article 9- Madame la Directrice Générale des Services et Madame l'Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques, comptable assignataire, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

FAIT ~~à Paris le 18/03/21~~, le 18/03/21

Avis conforme de Madame l'Inspectrice
Divisionnaire des Finances Publiques,

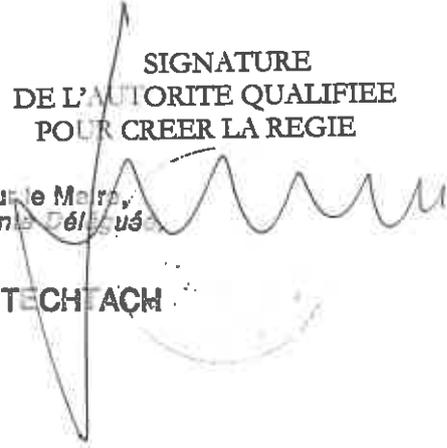
Annie
Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques



SIGNATURE
DE L'AUTORITE QUALIFIEE
POUR CREER LA REGIE

Pour le Maire,
l'Adjoint Délégué

Djida TECHTAÏM



MAIRIE de VILLIERS LE BEL
32 RUE DE LA REPUBLIQUE

DECISION N° 66 /2020

A rappeler pour toute correspondance

Cimetière : Communal
Carré : 10
Allée : 59

CASE COLUMBARIUM
Concession nouvelle Module 3 Case 5

Le Maire de VILLIERS LE BEL,
Vu les dispositions du code des communes et du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération du Conseil Municipal fixant le tarif des concessions funéraires,
Vu la demande déposée en Mairie,

DECIDE

Article 1 : La Ville de VILLIERS LE BEL accorde à :

pour y établir une sépulture **De famille**,
un emplacement au cimetière **Communal** d'une superficie de **0.16 m²**, dont les coordonnées
sont les suivantes :

Carré : 10
Allée : 59
Numéro : Module 3 Case 5

pour une durée de **20 ans**, à compter du **2 mars 2021** et expirant le **1^{er} mars 2041**.

Article 2 : Cette concession est accordée au titre de concession nouvelle N° **Module 3 Case 5** pour le
compte du ou des Titulaires.

Article 3 : La présente concession est accordée moyennant la somme de 504,00 euros qui a été versée
dans la caisse du Receveur Municipal de VILLIERS LE BEL.

Article 4 : Un exemplaire du présent arrêté sera notifié au(x) Titulaire(s) et au Receveur Municipal.

Fait à VILLIERS LE BEL,
Le **23 MARS 2021**
Faouzi BRUSH,
Conseiller Délégué.



NOTA : tout changement d'adresse devra être notifié dans les plus brefs délais au Service des Cimetières, mais il appartient impérativement aux ayants droit de renouveler la concession à son terme.

MAIRIE de VILLIERS LE BEL
32 rue de la republique
95400 VILLIERS LE BEL

A rappeler pour toute correspondance :

Cimetière : Communal
Carré : 2
Allée : 14
Numéro : 1018

DECISION N° 67 /2021

CONCESSION de Caveau 2 places de 2.00 m²
Concession nouvelle N° 1047AC/1018

Le Maire de VILLIERS LE BEL,
Vu les dispositions du code des communes et du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération du Conseil Municipal fixant le tarif des concessions funéraires,
Vu la demande déposée en Mairie,

DECIDE

Article 1 : La Ville de VILLIERS LE BEL accorde à :

pour y établir une sépulture **De famille**,
un emplacement au cimetière **Communal** d'une superficie de **2.00 m²**, dont les coordonnées sont les suivantes :

Carré : 2
Allée : 14
Numéro : 1018

pour une durée de **20 ans**, à compter du **25/02/2021** et expirant le **24/02/2041**.

Article 2 : Cette concession est accordée au titre de concession nouvelle N° **1047AC/1018** pour le compte du ou des Titulaires.

Article 3 : La présente concession est accordée moyennant la somme de 504.00 euros qui a été versée dans la caisse du Receveur Municipal de VILLIERS LE BEL.

Article 4 : Un exemplaire du présent arrêté sera notifié au(x) Titulaire(s) et au Receveur Municipal.

Fait à VILLIERS LE BEL,

Le **23 MARS 2021**,

Faouzi BRAKH
Conseiller Municipal Délégué



NOTA : tout changement d'adresse devra être notifié dans les plus brefs délais au Service des Cimetières, mais il appartient impérativement aux ayants droit de renouveler la concession à son terme.

MAIRIE de VILLIERS LE BEL
32 rue de la republique
95400 VILLIERS LE BEL

A rappeler pour toute correspondance

Cimetière : Communal
Carré : 2
Allée : 74
Numéro : 3987

DECISION N° 68 /2021

CONCESSION de Pleine terre 1 place de 2.00 m²
Concession nouvelle N° 52NAB

Le Maire de VILLIERS LE BEL,
Vu les dispositions du code des communes et du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération du Conseil Municipal fixant le tarif des concessions funéraires,
Vu la demande déposée en Mairie,

DECIDE

Article 1 : La Ville de VILLIERS LE BEL accorde à :

un emplacement au cimetière **Communal** d'une superficie de **2.00 m²**, dont les coordonnées sont les suivantes :

Carré : 2
Allée : 74
Numéro : 3987

pour une durée de **10 ans**, à compter du **27/02/2021** et expirant le **26/02/2031**.

Article 2 : Cette concession est accordée au titre de concession nouvelle N° 52NAB pour le compte du ou des Titulaires.

Article 3 : La présente concession est accordée moyennant la somme de 252.00 euros qui a été versée dans la caisse du Receveur Municipal de VILLIERS LE BEL.

Article 4 : Un exemplaire du présent arrêté sera notifié au(x) Titulaire(s) et au Receveur Municipal.

Fait à VILLIERS LE BEL,
Le **23 MARS 2021**,
Faouzi BRIKH,
Conseiller Municipal Délégué,



NOTA : tout changement d'adresse devra être notifié dans les plus brefs délais au Service des Cimetières, mais il appartient impérativement aux ayants droit de renouveler la concession à son terme.

Préfecture du Val d'Oise

MAIRIE de VILLIERS LE BEL
32 rue de la republique
95400 VILLIERS LE BEL

A rappeler pour toute correspondance

Cimetière : Communal
Carré : 5
Allée : 37
Numéro : 2764

DECISION N° 69 /2021

**CONCESSION DE TERRAIN Pleine terre 2 places de 2.00 m²
Renouvellement n° 128NCE**

Le Maire de VILLIERS LE BEL,
Vu les dispositions du codes des communes et du code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération du Conseil Municipal fixant le tarif des concessions funéraires,
Vu la demande déposée en Mairie,

ARRETE

Article 1 : La Ville de VILLIERS LE BEL accorde à :

Nom	Adresse	Code postal	Ville
-----	---------	-------------	-------

pour y établir une sépulture **De famille**,
un emplacement au cimetière **Communal** d'une superficie de 2.00 m², dont les coordonnées sont les suivantes :

Carré : 5
Allée : 37
Numéro : 2764

pour une durée de **10 ans**, à compter du **08/02/2020** et expirant le **07/02/2030**.

Article 2 : Cette concession est accordée au titre de **RENOUVELLEMENT N° 128NCE** pour le compte du ou des Titulaires **acquise/renouvelée** précédemment par les actes suivant :

Titre	Nature	Date effet	Durée	Date échéance
128NCE	Concession nouvelle	08/02/2005	15	07/02/2020

Article 3 : La présente concession est accordée moyennant le somme de 252.00 euros qui a été versée dans la caisse du Receveur Municipal de VILLIERS LE BEL.

Article 4 : Un exemplaire du présent arrêté sera notifié au(x) Titulaire(s) et au Receveur Municipal.

Fait à VILLIERS LE BEL,
Le 3 MARS 2021
Faon
Conseil Municipal Délégué,



Cimetière : Communal
Carré : 9
Allée : 84
Numéro : 5191

DECISION N° 70 /2021

CONCESSION de TERRAIN Pleine terre 1 place de 2.00 m²
Concession nouvelle N° 5191CM

Le Maire de VILLIERS LE BEL,
Vu les dispositions du code des communes et du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération du Conseil Municipal fixant le tarif des concessions funéraires,
Vu la demande déposée en Mairie,

DECIDE

Article 1 : La Ville de VILLIERS LE BEL accorde à :

un emplacement au cimetière Communal d'une superficie de 2.00 m², dont les coordonnées sont les suivantes :

Carré : 9
Allée : 84
Numéro : 5191

pour une durée de 20 ans, à compter du 16/02/2021 et expirant le 15/02/2041.

Article 2 : Cette concession est accordée au titre de concession nouvelle N° 5191CM pour le compte du ou des Titulaires.

Article 3 : La présente concession est accordée moyennant la somme de 504,00 euros qui a été versée dans la caisse du Receveur Municipal de VILLIERS LE BEL.

Article 4 : Un exemplaire du présent arrêté sera notifié au(x) Titulaire(s) et au Receveur Municipal.

Fait à VILLIERS LE BEL,
Le 23 MARS 2021

Faouzi BRIKH,
Conseiller Municipal Délégué.



NOTA : tout changement d'adresse devra être notifié dans les plus brefs délais au Service des Cimetières, mais il appartient impérativement aux ayants droit de renouveler la concession à son terme.

Arrondissement de Sarcelles

DECISION DU MAIRE n° 71 /2021

Objet : Contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle «Le petit lac»

Le Maire de la Commune de VILLIERS-LE-BEL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et suivants,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 portant élection de M. Jean-Louis MARSAC, en qualité de Maire,

VU la délibération du 10 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire,

VU l'arrêté n°297 /2020 en date du 15 juillet 2020 portant délégation de signature à M. BALOSSA Christian.

DECIDE

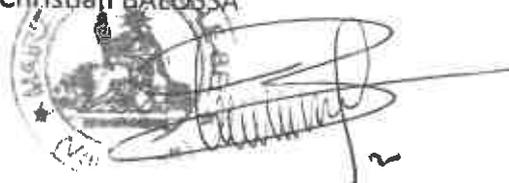
Article 1- Un contrat de cession du droit d'exploitation sera conclu avec l'Académie Fratellini représentée par Monsieur Stéphane SIMONIN en sa qualité de directeur, domiciliée au 1-9 rue des cheminots quartier Landy France-93210 Saint-Denis La Plaine pour 5 représentations du spectacle «Le petit lac» le Mercredi 17 mars à 10h30 au centre de loisirs Louis Jovet, 1 rue Faidherbe, Jeudi 18 mars à 9h30 et 10h30 à l'école Michel Montaigne, 7 rue Louis Ganne et le Vendredi 19 mars à 9h30 et 10h30 à l'école Pauline Kergomard, 6 rue du Pressoir.

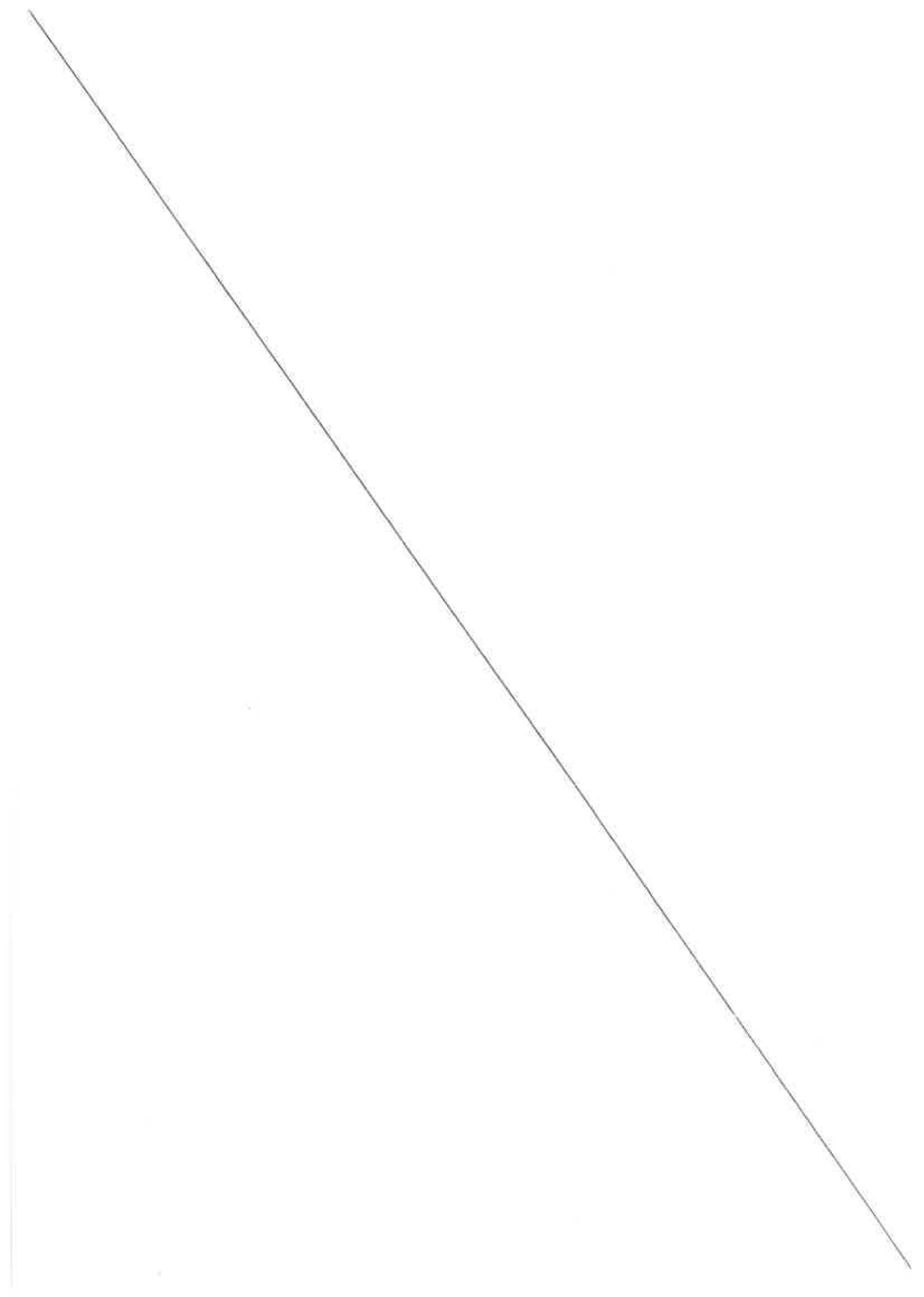
Article 2- Le montant de la prestation s'élève à 5 068.43€ € TTC (cession du spectacle, transports, défraiements).

Article 3- La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise à M. le Sous-préfet de Sarcelles.

A Villiers le Bel, le 23/03/2021

Pour le Maire
L'Adjoint Délégué
Christian BALOSSA





DECISION DU MAIRE n° 72 /2021

Objet : Contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle «Bagarre»

Le Maire de la Commune de VILLIERS-LE-BEL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et suivants,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 portant élection de M. Jean-Louis MARSAC, en qualité de Maire,

VU la délibération du 10 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire,

VU l'arrêté n°297 /2020 en date du 15 juillet 2020 portant délégation de signature à M. BALOSSA Christian.

D É C I D E

Article 1- Un contrat de cession du droit d'exploitation sera conclu avec la Compagnie LOBA représentée par Mr Michel AUGER, en sa qualité de Président, domiciliée au 3, boulevard Daviers 49100 ANGERS, pour 3 représentations du spectacle «Bagarre» le mardi 2 mars 2021 (2 séances scolaire) et le mercredi 3 mars 2021 (1 séance tout public) à l'espace Marcel PAGNOL, rue Gounod 95400 Villiers-le-Bel.

Article 2- Le montant de la prestation s'élève à 5 208.32 € TTC (Cession du spectacle, transports, défraitements). Auquel se rajoutent les frais d'hébergement pour 3 personnes du 1er au 4 mars 2021 au matin soit 9 nuitées.

Article 3- La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise à M. le Sous-préfet de Sarcelles.

A Villiers le Bel, le 30/12/2021

**Pour le Maire
L'Adjoint Délégué
Christian BALOSSA**



ville de Villiers-le-bel
Département du Val d'Oise

Arrondissement de Sarcelles

DECISION DU MAIRE n° 73 /2021

Objet : Avenant contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle «Bagarre»

Le Maire de la Commune de VILLIERS-LE-BEL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et suivants,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 portant élection de M. Jean-Louis MARSAC, en qualité de Maire,

VU la délibération du 10 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire,

VU l'arrêté n°297 /2020 en date du 15 juillet 2020 portant délégation de signature à M. BALOSSA Christian.

DECIDE

Article 1- Un contrat de cession du droit d'exploitation sera conclu avec la Compagnie LOBA représentée par Mr Michel AUGER, en sa qualité de Président, domiciliée au 3, boulevard Daviers 49100 ANGERS, pour 3 représentations du spectacle «Bagarre» le mardi 30 novembre 2021 (2 séances scolaire) et le mercredi 1^{er} décembre 2021 (1 séance tout public) à l'espace Marcel PAGNOL, rue Gounod 95400 Villiers-le-Bel suite aux reports des spectacles initialement prévus le 2 et 3 mars 2021.

Article 2- Le montant de la prestation s'élève à 5 208,32 € TTC (Cession du spectacle, transports, défrailements). Auquel se rajoutent les frais d'hébergement pour 3 personnes du 29 novembre au 2 décembre 2021 au matin soit 9 nuitées.

Article 3- La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise à M. le Sous-préfet de Sarcelles.

A Villiers le Bel, le 30/12/2021

**Pour le Maire
L'Adjoint Délégué
Christian BALOSSA**



ville de Villiers-le-bel
Département du Val d'Oise

Arrondissement de Sarcelles
IC

DECISION DU MAIRE N° 2021/74

Objet : Mission d'assistance à la gestion du risque plomb pour les travaux de réaménagement de la Maison des projets - Bâtiment Sainte Beuve

Le Maire de la Commune de VILLIERS LE BEL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et suivants,

VU le Code de la Commande publique,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 portant élection de Monsieur Jean-Louis MARSAC en qualité de Maire,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire,

VU l'arrêté n°300/2020 en date du 15 juillet 2020 portant délégation à Madame Laetitia KILINC des marchés publics,

CONSIDÉRANT la nécessité de faire appel à une mission d'assistance à la gestion du risque plomb pour les travaux de réaménagement de la Maison des projets - Bâtiment Sainte Beuve,

CONSIDÉRANT la proposition de la Ste CAC, 5 rue de Galmy, 77700 Chessy,

DECIDE

Article 1 – Il sera conclu une convention avec la Ste CAC pour une mission d'assistance à la gestion du risque plomb pour les travaux de réaménagement de la Maison des projets - Bâtiment Sainte Beuve.

Article 2 – Le montant total de la convention s'élève à 5 135€ HT soit 6 162€ TTC. Le montant sera imputé sur les crédits inscrits au budget de la ville.

Article 3 – La convention a pris effet le 1^{er} Mars 2021 pour une durée d'un an.

Article 4 - La Directrice Générale des services de la Mairie est chargée de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera remise à M. le Sous-Préfet de Sarcelles

A Villiers le Bel, le 30/03/2021

Le Maire,
Jean Louis MARSAC
L'adjointe Déléguée
Laetitia KILINC



ville de Villiers-le-bel

Département du Val d'Oise

Arrondissement de Sarcelles
IC

DECISION DU MAIRE n° 2021/95

Modification n°1 -- Convention de mission de contrôleur technique pour les travaux d'extension, réhabilitation et d'accessibilité de l'hôtel de ville -- Phase 2
Marché n°2020/54

Le Maire de la Commune de VILLIERS LE BEL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et suivants,

VU le Code de la Commande publique,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 portant élection de Monsieur Jean-Louis MARSAC en qualité de Maire,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire,

VU l'arrêté n°300/2020 en date du 15 juillet 2020 portant délégation à Madame Lætitia KILINC des marchés publics,

VU la décision n°2020/276 en date du 4 Août 2020 décidant la conclusion du marché de mission de contrôleur technique pour les travaux d'extension, réhabilitation et d'accessibilité de l'hôtel de ville -- Phase 2,

CONSIDÉRANT le marché 2020/054 de mission de contrôleur technique pour les travaux d'extension, réhabilitation et d'accessibilité de l'hôtel de ville -- Phase 2, entre la Ville et la société APAVE, 17 rue Salneuve, 75857 Paris, d'un montant de 15 000€ HT soit 18 000€ TTC,

CONSIDÉRANT que des travaux modificatifs sont nécessaires au parfait achèvement de l'ouvrage,

DECIDE

Article 1 -- Il sera conclu une modification n°1 au marché 2020/054 de mission de contrôleur technique pour les travaux d'extension, réhabilitation et d'accessibilité de l'hôtel de ville -- Phase 2 ayant pour objet d'ajouter des prestations liées aux travaux de démolition et reconstruction du préau.

Article 2 -- Le montant de la modification n°1 s'élève à 4 165€ HT soit 4 998€ TTC, ce qui porte le montant dudit marché à 19 165€ HT soit 22 998€ TTC.

Article 3 -- La présente modification n°1 prendra effet dès la notification.

Article 4 -- La Directrice Générale des Services de la Mairie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publié et dont une ampliation sera remise à M. le Sous-Préfet de Sarcelles.

A Villiers le Bel, le 30/03/2024

Le Maire,
Jean-Louis Marsac
Pour le Maire,
L'adjointe déléguée,
Lætitia Juliano



ville de Villiers-le-bel

Département du Val d'Oise

Arrondissement de Sarcelles
IC

DECISION DU MAIRE n° 2021/76

Modification n°1 – Convention de mission de coordination SPS pour les travaux d'extension, réhabilitation et d'accessibilité de l'hôtel de ville – Phase 2
Marché n°2020/53

Le Maire de la Commune de VILLIERS LE BEL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et suivants,

VU le Code de la Commande publique,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 portant élection de Monsieur Jean-Louis MARSAC en qualité de Maire,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire,

VU l'arrêté n°300/2020 en date du 15 juillet 2020 portant délégation à Madame Laetitia KILINC des marchés publics,

VU la décision n°2020/277 en date du 4 Août 2020 décidant la conclusion du marché de mission de coordination SPS pour les travaux d'extension, réhabilitation et d'accessibilité de l'hôtel de ville – Phase 2

CONSIDÉRANT le marché 2020/053 de mission de coordination SPS pour les travaux d'extension, réhabilitation et d'accessibilité de l'hôtel de ville – Phase 2 entre la Ville et la société Coordination Management, BP 10017, 78311 MAUREPAS, d'un montant de 8 165 HT soit 9 796€ TTC,

CONSIDÉRANT que des travaux modificatifs sont nécessaires au parfait achèvement de l'ouvrage,

DECIDE

Article 1 – Il sera conclu une modification n°1 au marché 2020/053 de mission de coordination SPS pour les travaux d'extension, réhabilitation et d'accessibilité de l'hôtel de ville – Phase 2 ayant pour objet d'ajouter des prestations liées aux travaux de démolition et reconstruction du préau.

Article 2 – Le montant de la modification n°1 s'élève à 2 146€ HT soit 2 575.20 TTC, ce qui porte le montant dudit marché à 10 311€ HT soit 12 373.20€ TTC.

Article 3 – La présente modification n°1 prendra effet dès la notification.

Article 4 – La Directrice Générale des Services de la Mairie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée et dont une ampliation sera remise à M. le Sous-Préfet de Sarcelles.

A Villiers le Bel, le

80/3/2021
Le Maire,
Jean-Louis Marsac
Pour le Maire,
L'adjointe déléguée
Laetitia Kilinc

ville de Villiers-le-bel

Département du Val d'Oise

Arrondissement de Sarcelles

IC

DECISION DU MAIRE n° 2021/22

Objet : Prestation d'accompagnement des élèves en voie de décrochage scolaire au lycée Mendès-France - Avenant 1

Le Maire de la Commune de VILLIERS LE BEL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et suivants,

VU le Code de la Commande publique,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 portant élection de Monsieur Jean-Louis MARSAC en qualité de Maire,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire,

VU l'arrêté n°300/2020 en date du 15 juillet 2020 portant délégation à Madame Laetitia KILINC des marchés publics,

VU la décision n°2020/419 en date du 2 Décembre 2020 décidant la conclusion du marché de prestation d'accompagnement des élèves en voie de décrochage scolaire au lycée Mendès France.

CONSIDÉRANT le marché 2021/06 de prestation d'accompagnement des élèves en voie de décrochage scolaire au lycée Mendès France entre la Ville et l'Association ALTEREGO, 39 rue des Bussys, Immeuble Efidis, 95600 Eaubonne d'un montant de 20 435€ HT,

CONSIDÉRANT que des interventions complémentaires de soutien renforcé auprès des lycées sont nécessaires en raison des confinements dus à la crise sanitaire COVID-19,

DECIDE

Article 1 – Il sera conclu un avenant n°1 avec ALTEREGO pour des interventions complémentaires de soutien renforcé auprès des lycées en raison des confinements dus à la crise sanitaire COVID-19.

Article 2 – La dépense en résultant d'un montant de 3 665€ HT sera imputée sur les crédits inscrits au budget de la ville.

Article 3 – La convention prendra effet à sa date de notification jusqu'au 30 Juin 2021.

Article 4 - La Directrice Générale des Services de la Mairie est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise à M. le Sous-Préfet de Sarcelles.

A Villiers le Bel, le 20/03/2021

Le Maire,
Jean Louis Marsac
Pour
L'Adjointe Déléguée
Laetitia Kilinc




ville de Villiers-le-bel
Département du Val d'Oise

Arrondissement de Sarcelles
IC

Décision de Maire n°2021/ 78

Objet : Contrat d'entretien du transpalette électrique FENWICK

Le Maire de la Commune de VILLIERS LE BEL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et suivants,

VU le Code de la Commande publique,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 portant élection de Monsieur Jean-Louis MARSAC en qualité de Maire,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire,

VU l'arrêté n°300/2020 en date du 15 juillet 2020 portant délégation à Madame Laetitia KILINC des marchés publics,

CONSIDERANT la nécessité de faire contrôler le transpalette FENWICK

CONSIDERANT la proposition de la société FENWICK LINDE IDF NORD, BP 75, 95503 Gonesse,

DECIDE

Article 1 – Il sera conclu un contrat avec la société FENWICK ayant pour objet l'entretien du transpalette FENWICK.

Article 2 – Le montant de cette prestation est fixé à 375.48€ HT soit 450.58€ TTC qui sera imputé sur les crédits inscrits au budget de la ville.

Article 3 – La durée du contrat est fixée du 1^{er} mars 2021 au 28 Février 2022.

Article 4 – La Directrice Générale des Services de la Mairie est chargée de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera remise à M. le Sous-Préfet de Sarcelles.

A Villiers le Bel, le 30/03/2021

Le Maire,
Jean Louis Marsac
L'adjointe déléguée
Laetitia Kilinc



ville de Villiers-le-bel

Département du Val d'Oise

Arrondissement de Sarcelles

IC

DECISION DU MAIRE N° 2021/29.

Objet : Mission de maîtrise d'œuvre VRD visant, suite à la modification des emprises foncières disponibles pour l'aménagement de l'ilot Moscou, à étudier plusieurs options pour le passage du réseau d'assainissement et faire une étude de circulation

Le Maire de la Commune de VILLIERS LE BEL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et suivants,

VU le Code de la Commande publique,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 portant élection de Monsieur Jean-Louis MARSAC en qualité de Maire,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire,

VU l'arrêté n°300/2020 en date du 15 juillet 2020 portant délégation à Madame Laetitia KILINC des marchés publics,

CONSIDÉRANT la nécessité de faire appel à une mission de maîtrise d'œuvre VRD visant, suite à la modification des emprises foncières disponibles pour l'aménagement de l'ilot Moscou, à étudier plusieurs options pour le passage du réseau d'assainissement et faire une étude de circulation.

CONSIDÉRANT la proposition du groupement de DnA Consult, 5 rue du Râtelier, 95400 Arnouville et AME 90 avenue du Bas Meudon, 92130 Issy les Moulineaux,

DECIDE

Article 1 - Il sera conclu un marché avec le groupement de DnA Consult et AME, pour mission de maîtrise d'œuvre VRD visant, suite à la modification des emprises foncières disponibles pour l'aménagement de l'ilot Moscou, à étudier plusieurs options pour le passage du réseau d'assainissement et faire une étude de circulation.

Article 2 - Le montant total du marché s'élève à 9 750 € HT soit 11 700€ TTC. Le montant sera imputé sur les crédits inscrits au budget de la ville.

Article 3 - Le contrat prendra effet à sa notification jusqu'à la fin de la mission.

Article 4 - La Directrice Générale des services de la Mairie est chargée de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera remise à M. le Sous-Préfet de Sarcelles

A Villiers le Bel, le

30/03/2021

Le Maire,
Jean Louis MARSAC

L'adjointe Déléguée

Laetitia KILINC



ville de Villiers-le-bel

Département du Val d'Oise

Arrondissement de Sarcelles

DECISION DU MAIRE n° 80/2021

Objet : Intervention de la SCP Perseau - Huissiers de Justice associés, 26 rue du Cygne – 95270 Luzarches / Appartement situé 7 avenue Galliéni – 1er étage (milieu) à Villiers-le-Bel.

Le Maire de la Commune de VILLIERS LE BEL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et suivants,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 portant élection de M. Jean-Louis MARSAC, en qualité de Maire,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire,

CONSIDERANT que la commune est propriétaire d'un logement (de type Studio) situé 7 avenue Galliéni – 1er étage (milieu) à Villiers-le-Bel,

DECIDE

Article 1 - de requérir la SCP Perseau - Huissiers de Justice associés - 26, rue du Cygne – 95270 Luzarches afin de procéder à toutes démarches utiles relatives à l'occupation de l'appartement situé 7 avenue Galliéni – 1er étage (milieu) à Villiers-le-Bel.

Article 2 - Les frais et honoraires seront réglés sur présentation de facture(s) et imputés au budget de la Ville.

Article 3 - La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Sous-Préfet de Sarcelles.

A Villiers-le-Bel, le 31 mars 2021

Le Maire,
Jean - Louis MARSAC



ville de Villiers-le-bel

Département du Val d'Oise

Arrondissement de Sarcelles

IC

DECISION DU MAIRE N° 2021/81

Objet : Mission de maîtrise d'œuvre pour la restauration de l'orgue de l'église Saint Didier

Le Maire de la Commune de VILLIERS LE BEL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et suivants,

VU le Code de la Commande publique,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 portant élection de Monsieur Jean-Louis MARSAC en qualité de Maire,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire,

VU l'arrêté n°300/2020 en date du 15 juillet 2020 portant délégation à Madame Laetitia KILINC des marchés publics,

CONSIDÉRANT la nécessité de faire appel à une mission de maîtrise d'œuvre pour la restauration de l'orgue de l'église Saint Didier,

CONSIDÉRANT la proposition de Monsieur Brottier Eric, Ingénieur Conseil pour le Ministère de la Culture, 9 rue de Louvois, 51150 Bouzy,

DECIDE

Article 1 – Il sera conclu une convention avec Monsieur Brottier Eric, Ingénieur Conseil pour le Ministère de la Culture, afin de lui confier une mission de maîtrise d'œuvre pour la restauration de l'orgue de l'église Saint Didier.

Article 2 – Le montant total de la convention s'élève à 22 224€ HT soit 26 668.80€ TTC. Le montant sera imputé sur les crédits inscrits au budget de la ville.

Article 3 – La convention prendra effet à sa notification jusqu'à la fin de la mission.

Article 4 – La Directrice Générale des services de la Mairie est chargée de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera remise à M. le Sous-Préfet de Sarcelles

A Villiers le Bel, le 31/03/2021



Le Maire,
Jean Louis MARSAC
jointe Déléguée
Laetitia KILINC

**Commune de Villiers-le-Bel
Recueil des actes administratifs
Du 1^{er} au 31 mars 2021
N°5/2021**

ARRETES DU MAIRE

Commune de Villiers-le-Bel
Recueil des actes administratifs
Du 1^{er} au 31 mars 2021
N°05/2021

SOMMAIRE DES ARRETES DU MAIRE

NUMERO D'ORDRE	DATE	INTITULE
98/2021	03/03/2021	Arrêté accordant une déclaration préalable n° DP 95680 20 00135 - 39 rue Georges Bizet
99/2021	03/03/2021	Arrêté accordant une déclaration préalable n° DP 95680 20 00139 - 124 Avenue Pierre Sépard
100/2021	03/03/2021	Arrêté accordant une déclaration préalable n° DP 95680 21 00011 - 1 à 11 Place de la Tolinette
101/2021	03/03/2021	Arrêté accordant une déclaration préalable n° DP 95680 21 00015 - 36 rue des Neuf Arpents
102/2021	03/03/2021	Arrêté accordant un permis de construire n° PC 95680 20 00017 - 7 rue des Neuf Arpents
103/2021	10/03/2021	Arrêté accordant une déclaration préalable n° DP 95680 21 00018 - 1 Chemin de Margot
104/2021	10/03/2021	Autorisation d'ouverture au public - Centre de Loisirs des Jeunes
105/2021	11/03/2021	Réglementation provisoire du stationnement et de la circulation boulevard Salvador Allende
106/2021	11/03/2021	Réglementation provisoire du stationnement et de la circulation rue Louis Ganne
107/2021	11/03/2021	Réglementation provisoire du stationnement et de la circulation rue Simone de Beauvoir
108/2021	11/03/2021	Réglementation provisoire du stationnement et de la circulation des rues du Général Archinard et rue d'Hérivaux
109/2021	11/03/2021	Pose de plots béton pour support alimentation électrique du bureau de vente avenue des Erables
110/2021	12/03/2021	Arrêté refusant un permis de construire n° PC 95680 20 00023 - 25-29 Rue des Neuf Arpents
111/2021	12/03/2021	Arrêté accordant une déclaration préalable n° DP 95680 21 00002 - 1 rue Gambetta
112/2021	17/03/2021	Arrêté accordant une déclaration préalable n° DP 95680 20 00147 - Chemin du Coudray
113/2021	17/03/2021	Arrêté accordant une déclaration préalable n° DP 95680 21 00017 - 20 avenue du Champ Bacon

Commune de Villiers-le-Bel
Recueil des actes administratifs
Du 1^{er} au 31 mars 2021
N°05/2021

SOMMAIRE DES ARRETES DU MAIRE

114/2021	17/03/2021	Arrêté accordant une déclaration préalable n° DP 95680 21 00021 - 25 avenue des Charmettes
115/2021	17/03/2021	Arrêté accordant une déclaration préalable n° DP 95680 21 00023 - 8 avenue Victor Hugo
116/2021	17/03/2021	Arrêté accordant une déclaration préalable n° DP 95680 21 00027 67 bis avenue Pierre Sépard
117/2021	17/03/2021	Arrêté accordant un permis de construire n° PC 95680 20 00027 - 13 avenue Julia
118/2021	17/03/2021	Arrêté accordant une déclaration préalable n° DP 95680 21 00014 - 144 avenue Pierre Sépard
119/2021	17/03/2021	Arrêté accordant une déclaration préalable n° DP 95680 20 00146 - Avenue du Champ Bacon
120/2021	18/03/2021	Annulation de la nomination du régisseur titulaire et des régisseurs mandataires suppléants de la régie de recettes communales « Produits des centres de loisirs, restaurants scolaires, crèches et halte-garderies, activités sportives »
121/2021	18/03/2021	Annulation des nominations du régisseur titulaire et des régisseurs mandataires suppléants de la régie de recettes communales « Loyers et charges des logements de la commune »
122/2021	18/03/2021	Annulation de la nomination du régisseur titulaire et des régisseurs mandataires suppléants de la régie de recettes communales « Location de salles et équipements communaux »
123/2021	18/03/2021	Annulation de la nomination du régisseur titulaire et du régisseur mandataire suppléant de la régie de recettes communales « Concessions et taxes funéraires, vacations au Commissaire de Police »
124/2021	18/03/2021	Annulation de la nomination du régisseur titulaire et des régisseurs mandataires suppléants de la régie de recettes au service culturel
125/2021	18/03/2021	Annulation de la nomination du régisseur titulaire et du régisseur mandataire suppléant de la régie de recettes de la Maison de Quartier du Puits la Marlière (devenue Maison de quartier Camille Claudel)
126/2021	18/03/2021	Annulation de la nomination du régisseur titulaire et du régisseur mandataire suppléant de la régie de recettes du secteur à la maison de quartier des Carreaux (actuellement Boris Vian)
127/2021	18/03/2021	Annulation de la nomination du régisseur titulaire et du régisseur mandataire suppléant de la régie de recettes à la Maison de Quartier Allende
128/2021	18/03/2021	Réglementation provisoire du stationnement et de la circulation sur les voies communales
129/2021	18/03/2021	Réglementation provisoire du stationnement devant le n°34 rue Gambetta
130/2021	18/03/2021	Arrêté accordant une déclaration préalable n° DP 95680 21 00025- 21 rue Guynemer
131/2021	18/03/2021	Arrêté accordant une déclaration préalable n° DP 95680 21 00008 - 42 rue de la République

Commune de Villiers-le-Bel
Recueil des actes administratifs
Du 1^{er} au 31 mars 2021
N°05/2021

SOMMAIRE DES ARRETES DU MAIRE

132/2021	18/03/2021	Arrêté refusant un permis de construire n° PC 95680 20 00014 - 18 avenue Alexis Varagne
140/2021	24/03/2021	Emplacements taxis
141/2021	24/03/2021	Autorisation de stationnement taxi sur la Commune M, BALAMTEKIN Huseyin Emre
142/2021	25/03/2021	Réglementation provisoire du stationnement sur les places de parking du domaine public sis : Avenue de l'Europe
143/2021	26/03/2021	Arrêté accordant n° PC 95680 21 00004 - 2 Avenue Pierre Curie
144/2021	26/03/2021	Arrêté accordant n° PC 95680 20 00033 - ZAC des Carreaux – Ilôt 16a 3-5-7 rue Léopold Sédar Senghor et 5 rue Paul Verlaine
145/2021	29/03/2021	Autorisant le raccordement au réseau d'eaux usées de compétence SIAH d'un bâtiment existant
146/2021	29/03/2021	Autorisant le raccordement au réseau d'eaux pluviales de compétence SIAH d'un bâtiment existant
147/2021	29/03/2021	Réglementation provisoire du stationnement pour un emménagement au n°13 allée Pierre Corneille
148/2021	29/03/2021	Réglementation provisoire du stationnement pour un emménagement au n°1 rue Rimbaud

**ARRÊTÉ ACCORDANT UNE DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DOSSIER N° DP 95680 20 00135

déposé le : 27/11/2020

par : TEK LA CENTRALE DU
DEVELOPPEMENT DURABLE
représentée par Monsieur BENYAHY Karim

demeurant : 39 Boulevard de la Muette
95140 GARGES-LES-GONESSE

pour : Ravalement avec isolation des façades par
l'extérieur.

sur un terrain sis : 39 rue Georges Bizet
95400 VILLIERS LE BEL

cadastre : AL267

SURFACE DE PLANCHER

existante : m²

créée : m²

démolie : m²

Le Maire,

Vu la demande de Déclaration Préalable susvisée ;

Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en mairie de Villiers le Bel en date du 27/11/2020, et affichée le 02/12/2020 ;

Vu les pièces complémentaires reçues en date du 08/02/2021 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-2, L421-6, L441-1 à L444-1 et R421-19 à R421-22 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé et approuvé le 02 février 2018, mis à jour le 29 septembre 2018 et modifié le 27 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté municipal n° 291/2020 en date du 15/07/2020, donnant délégation de signature à Monsieur Allaoui HALIDI, 2^{ème} adjoint au Maire, en charge de l'Urbanisme et de l'Aménagement Urbain ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral en date du 3 avril 2007, et la mise à jour du P.L.U. datée du 6 décembre approuvant puis annexant le Plan d'Exposition au Bruit révisé (P.E.B.) de l'aérodrome PARIS Charles de GAULLE ;

Vu le Décret n° 2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme et portant diverses dispositions relatives à l'application du droit des sols et à la fiscalité associée ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est accordée.

Article 2 : L'autorisation est assortie des prescriptions énoncées ci-après :

La nature et la couleur des matériaux seront conformes aux plans et documents joints au dossier

Toutes les façades de la construction doivent être traitées avec le même soin et en harmonie entre elles, y compris les murs pignons, notamment en étant construits en matériaux de même nature ou ayant entre eux une suffisante parenté d'aspect (ou avec une palette limitée de matériaux qui devront s'harmoniser entre eux).

Les matériaux choisis doivent garantir une bonne tenue dans le temps. Les matériaux apparents, en particulier doivent être choisis de telle sorte que leur mise en œuvre leur permette de conserver, de façon permanente, un aspect satisfaisant et respectueux du caractère des lieux, ainsi qu'une harmonie avec les autres façades de la construction. L'emploi de couleur de façades non régionale est interdit. Le bâtiment sera traité dans la gamme des coloris présente dans la ville.

Article 3 : Toutes autorités administratives, les agents de la force publique compétents, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à VILLIERS LE BEL, le **03 MARS 2021**

**Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué
Allaoui HALIDI**



Nota :

La parcelle étant située en Zone de bruit de l'aérodrome PARIS Charles de GAULLE (zone C), le pétitionnaire devra prendre toutes mesures propres à assurer une protection efficace contre les nuisances afin de permettre une utilisation satisfaisante des locaux. La construction devra présenter une isolation acoustique à l'égard des bruits extérieurs au moins égale à 56 Lden.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.

- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'expiration des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

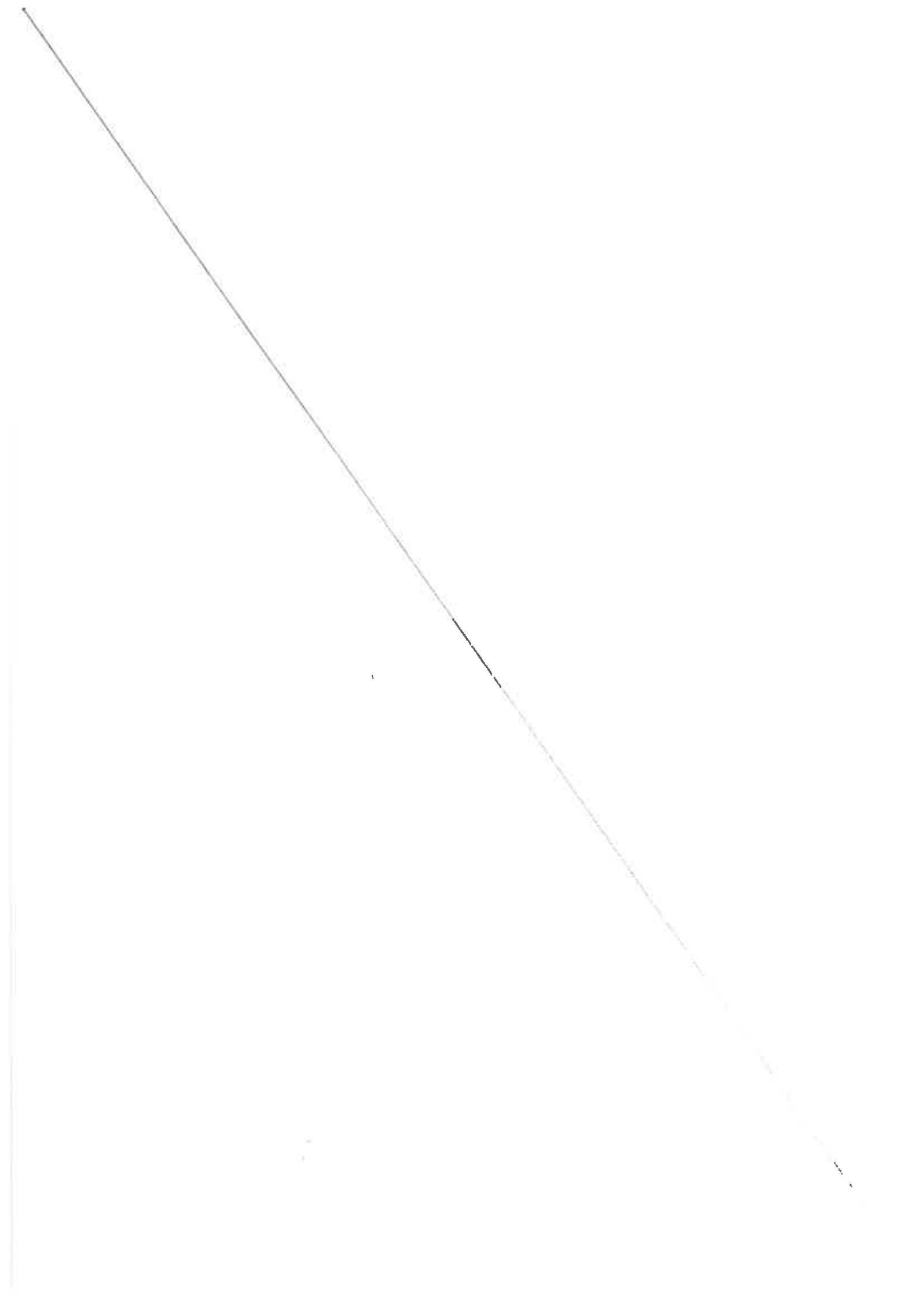
OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.



**ARRÊTÉ ACCORDANT UNE DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DOSSIER N° DP 95680 20 00139

déposé le : 14/12/2020

par : IMMALDI ET COMPAGNIE
représentée par Monsieur GAUTHEREAU Denis

demeurant : 527 rue Clément Ader
77230 DAMMARTIN-EN-GOELE.

pour : Modification des façades et changements de destinations.

sur un terrain sis : 124 Avenue Pierre Sénard
95400 VILLIERS LE BEL

cadastre : AN12, AN11

SURFACE DE PLANCHER

existante totale : 856,53 m²

bureaux créés par changement de destination : 14,57 m²

entrepôt supprimé par changement de destination: 14,57 m²

commerce créé par changement de destination : 5,67 m²

bureaux supprimés par changement de destination : 5,67 m²

Soit un total après transformation :
856,53 m²

Le Maire,

Vu la demande de Déclaration Préalable susvisée ;

Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en mairie de Villiers le Bel en date du 14/12/2020, et affichée le 16/12/2020 ;

Vu les pièces complémentaires reçues en date du 11/02/2021 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-2, L421-6, L441-1 à L444-1 et R421-19 à R421-22 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé et approuvé le 02 février 2018, mis à jour le 29 septembre 2018 et modifié le 27 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté municipal n° 291/2020 en date du 15/07/2020, donnant délégation de signature à Monsieur Allaoui HALIDI, 2^{ème} adjoint au Maire, en charge de l'Urbanisme et de l'Aménagement Urbain ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral en date du 3 avril 2007, et la mise à jour du P.L.U. datée du 6 décembre approuvant puis annexant le Plan d'Exposition au Bruit révisé (P.E.B.) de l'aérodrome PARIS Charles de GAULLE ;

Vu le Décret n° 2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme et portant diverses dispositions relatives à l'application du droit des sols et à la fiscalité associée ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est accordée.

Article 2 : L'autorisation est assortie des prescriptions énoncées ci-après :

La nature et la couleur des matériaux seront conformes aux plans et documents joints au dossier.

Le présent arrêté tient lieu de l'autorisation de changement d'affectation des locaux prévue par l'article L 631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Article 3 : Toutes autorités administratives, les agents de la force publique compétents, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à VILLIERS LE BEL, le **03 MARS 2021**
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué
Allaoui HALIDI



Notas :

La déclaration de travaux, exemptée de permis de construire ne tient pas lieu de demande d'autorisation au titre du contrôle de sécurité et d'incendie et d'accessibilité. Cette autorisation prise après l'avis de la sous-commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, sera adressée ultérieurement. Avis qui devra être strictement respecté.

La parcelle étant située en Zone de bruit de l'aérodrome PARIS Charles de GAULLE (zone C), le pétitionnaire devra prendre toutes mesures propres à assurer une protection efficace contre les nuisances afin de permettre une utilisation satisfaisante des locaux. La construction devra présenter une isolation acoustique à l'égard des bruits extérieurs au moins égale à 56 Lden

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.

- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'expiration des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent commencer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

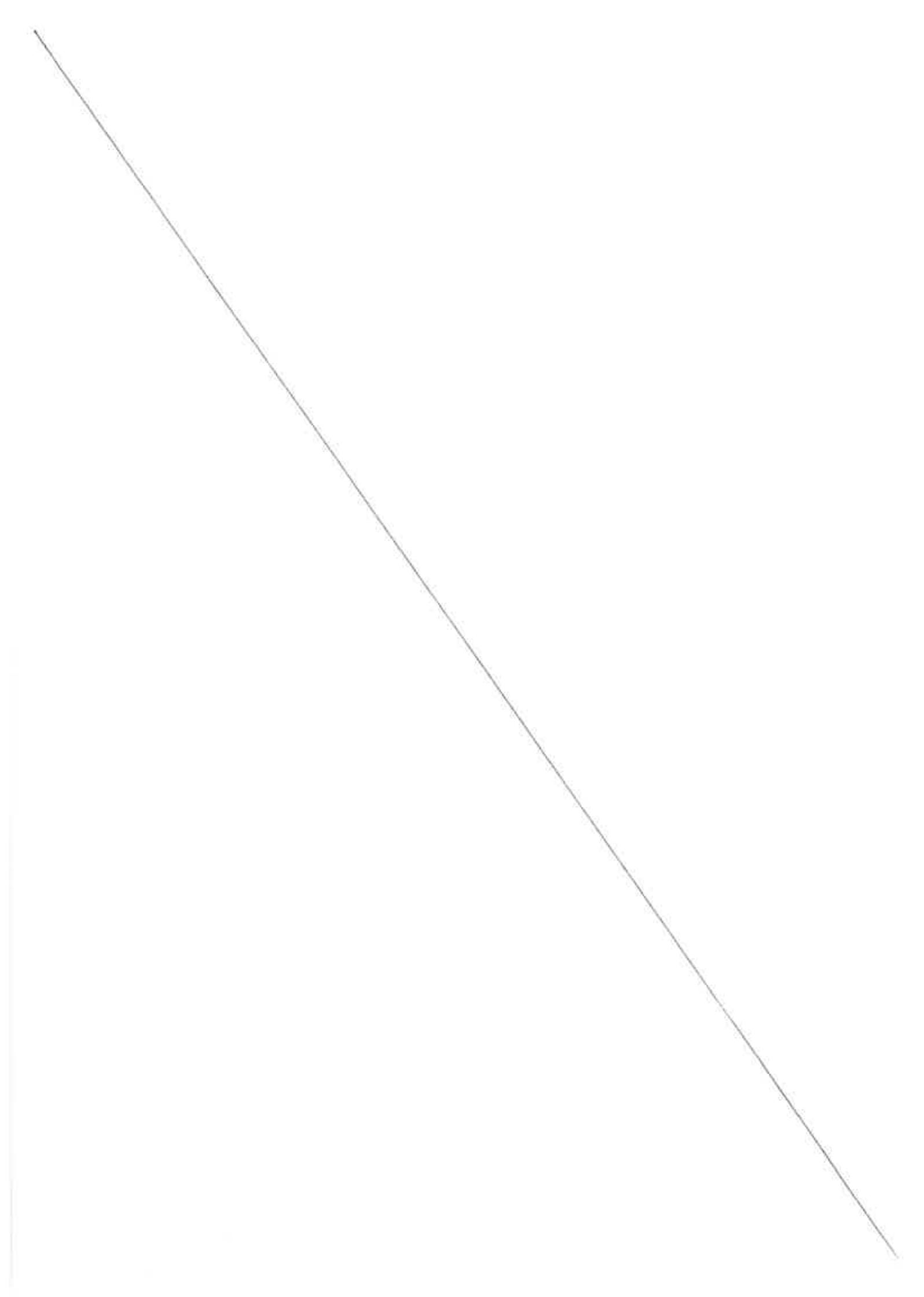
OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.



**ARRÊTÉ ACCORDANT UNE DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DOSSIER N° DP 95680 21 00011

déposé le : 09/02/2021

par : CDC HABITAT SOCIAL
représentée par Monsieur ESCARGUEIL Marc

demeurant : 33 Avenue Pierre Mendès France
75013 PARIS

pour : Construction d'un local encombrant

sur un terrain sis : 1 à 11 place de la Tolinette
La Résidence des Burteaux
95400 VILLIERS LE BEL

cadastre : AT714

SURFACE DE PLANCHER

existante : 5 619,64 m²

créée : 19,50 m²

démolie : m²

Le Maire,

Vu la demande de Déclaration Préalable susvisée ;

Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en mairie de Villiers le Bel en date du 09/02/2021, et affichée le 10/02/2021 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-2, L421-6, L441-1 à L444-1 et R421-19 à R421-22 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé et approuvé le 02 février 2018, mis à jour le 29 septembre 2018 et modifié le 27 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté municipal n° 291/2020 en date du 15/07/2020, donnant délégation de signature à Monsieur Allaoui HALIDI, 2^{ème} adjoint au Maire, en charge de l'Urbanisme et de l'Aménagement Urbain ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral en date du 3 avril 2007, et la mise à jour du P.L.U. datée du 6 décembre approuvant puis annexant le Plan d'Exposition au Bruit révisé (P.E.B.) de l'aérodrome PARIS Charles de GAULLE ;

Vu le Décret n° 2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme et portant diverses dispositions relatives à l'application du droit des sols et à la fiscalité associée ;

Vu la délibération du conseil municipal datée du 28/11/2014 qui fixe le taux de la Taxe d'Aménagement.

ARRETE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est accordée.

Article 2 : L'autorisation est assortie des prescriptions énoncées ci-après :
La nature et la couleur des matériaux seront conformes aux plans et documents joints au dossier.

Article 3 : La présente décision donnera lieu au versement de la fiscalité suivante:
. Taxe d'aménagement (part communale fixée à 5%)

Article 4 : Toutes autorités administratives, les agents de la force publique compétents, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à VILLIERS LE BEL, le **03 MARS 2021**

**Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué
Allaoui HALIDI**



Nota :

La parcelle étant située en Zone de bruit de l'aérodrome PARIS Charles de GAULLE (zone D), le pétitionnaire devra prendre toutes mesures propres à assurer une protection efficace contre les nuisances afin de permettre une utilisation satisfaisante des locaux. La construction devra présenter une isolation acoustique à l'égard des bruits extérieurs au moins égale à 50 Lden.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

- Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants(s) :*
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
 - si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
 - si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'urbanologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'urbanologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensolèvement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

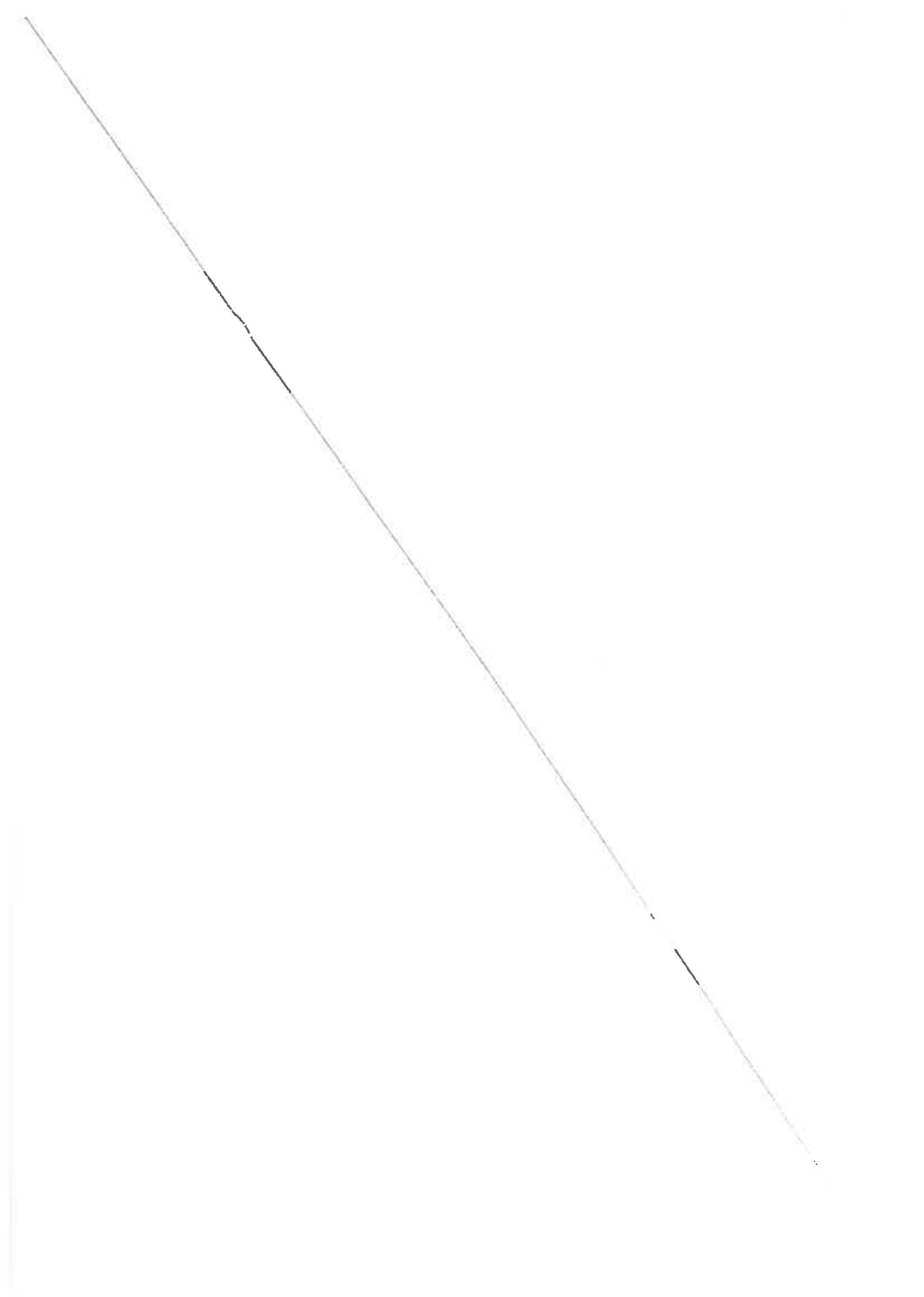
OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.



**ARRÊTÉ ACCORDANT UNE DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DOSSIER N° DP 95680 21 00015

déposé le : 15/02/2021

par : EDF ENR

représentée par Monsieur Benjamin DECLAS

demeurant : Agence de Massy

43 rue du Saule Trapu

91300 MASSY

pour : Installation de panneaux photovoltaïque en toiture.

sur un terrain sis : 36 rue des Neuf Arpents

95400 VILLIERS LE BEL

cadastre : AT482

SURFACE DE PLANCHER

existante : m²

créée : m²

démolie : m²

Le Maire,

Vu la demande de Déclaration Préalable susvisée ;

Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en mairie de Villiers le Bel en date du 15/02/2021, et affichée le 17/02/2021 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-2, L421-6, L441-1 à L444-1 et R421-19 à R421-22 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé et approuvé le 02 février 2018, mis à jour le 29 septembre 2018 et modifié le 27 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté municipal n° 291/2020 en date du 15/07/2020, donnant délégation de signature à Monsieur Allaoui HALIDI, 2^{ème} adjoint au Maire, en charge de l'Urbanisme et de l'Aménagement Urbain ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral en date du 3 avril 2007, et la mise à jour du P.L.U. datée du 6 décembre approuvant puis annexant le Plan d'Exposition au Bruit révisé (P.E.B.) de l'aérodrome PARIS Charles de GAULLE ;

Vu le Décret n° 2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme et portant diverses dispositions relatives à l'application du droit des sols et à la fiscalité associée ;

Vu la carte de risques de mouvement de terrain (gypse) ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est accordée.

Article 2 : L'autorisation est assortie des prescriptions énoncées ci-après :

La nature et la couleur des matériaux seront conformes aux plans et documents joints au dossier. Les dispositifs de production d'énergie solaire (panneaux, tuiles,...), doivent s'inscrire dans la composition d'ensemble du projet et être parfaitement intégrés aux constructions. Dans le cas de toitures à pentes, ils devront respecter la pente de la toiture et être encastrés c'est-à-dire compris dans l'épaisseur de toiture.

Article 3 : Toutes autorités administratives, les agents de la force publique compétents, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à VILLIERS LE BEL, le **03 MARS 2021**

**Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué
Allaoui HALIDI**



Nota :

La parcelle étant située en Zone de bruit de l'aérodrome PARIS Charles de GAULLE (zone D), le pétitionnaire devra prendre toutes mesures propres à assurer une protection efficace contre les nuisances afin de permettre une utilisation satisfaisante des locaux. La construction devra présenter une isolation acoustique à l'égard des bruits extérieurs au moins égale à 50 Lden.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.

- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

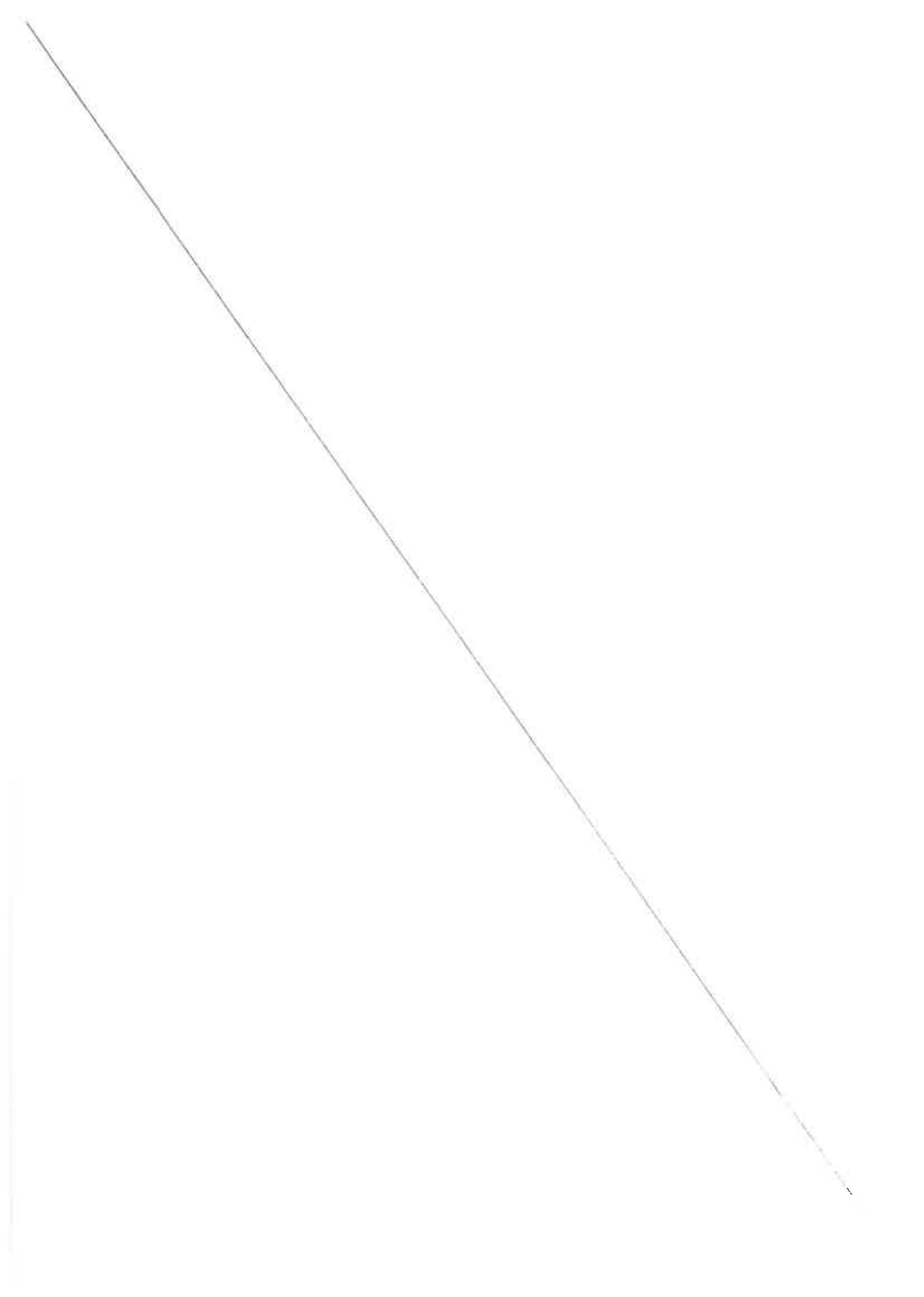
OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.



**ARRÊTÉ ACCORDANT UN PERMIS DE CONSTRUIRE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DOSSIER N° PC 95680 20 00017

déposé le : 24/08/2020

par : SCI SEPT

représentée par Monsieur Ali DURKAL

demeurant : 7 rue Mounet Sully

95130 FRANCONVILLE

pour : Construction de trois immeubles composés de 12 logements collectifs et de trois commerces après démolition totale des bâtiments existants.

sur un terrain sis : 7 rue des Neuf ARPENTS

95400 VILLIERS LE BEL

cadastre : AT722, AT724

SURFACE DE PLANCHER

existante - entrepôt : 240,00 m²

démolie- entrepôt : 240,00 m²

créée - commerce : 293,00 m²

créée - habitation : 767,00 m²

Soit un total : 1060,00 m²

Nombre de logements créé : 12

Le Maire,

Vu la demande de Permis de Construire susvisée ;

Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en mairie de Villiers le Bel en date du 24/08/2020, et affichée le 26/08/2020 ;

Vu les pièces complémentaires déposées en dates du 12/10/2020 et 25/11/2020 et 02/02/2021 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-2, L421-6, L441-1 à L444-1 et R421-19 à R421-22 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé et approuvé le 02 février 2018, mis à jour le 29 septembre 2018 et modifié le 27 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté municipal n° 291/2020 en date du 15/07/2020, donnant délégation de signature à Monsieur Allaoui HALIDI, 2^{ème} adjoint au Maire, en charge de l'Urbanisme et de l'Aménagement Urbain ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral en date du 3 avril 2007, et la mise à jour du P.L.U. datée du 6 décembre approuvant puis annexant le Plan d'Exposition au Bruit révisé (P.E.B.) de l'aérodrome PARIS Charles de GAULLE ;

Vu le Décret n° 2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme et portant diverses dispositions relatives à l'application du droit des sols et à la fiscalité associée ;

Vu la carte de risques de mouvement de terrain (gypse) ;

Vu le périmètre de Protection des Monuments Historiques modifié par délibération du 29 septembre 2006 ;

Vu la loi du 31 Décembre 1913, modifiée, sur les Monuments Historiques ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 29/10/2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral daté du 17 mai 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans la commune de Villiers-Le-Bel ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 18 septembre 2009 adoptant le zonage de l'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales, délimité sur le territoire de la commune de Villiers le Bel ;

Vu le Règlement d'Assainissement du Syndicat Intercommunal pour l'aménagement Hydraulique des vallées du Croult et du Petit Rosne, adopté le 23 juin 2004; et approuvé par la commune le 28 septembre 2004;

Vu la délibération du conseil municipal datée du 17/05/2019 qui fixe le taux majoré de la Taxe d'Aménagement, notamment sur le « secteur Mairie - Pressoir - Gambetta » ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission Départementale d'accessibilité en date du 26 janvier 2021 ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative Départementale de la Sécurité d'Incendie et de Secours du Val d'Oise en date du 26 janvier 2021 ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **ACCORDEE**.

Article 2 : L'autorisation est assortie des prescriptions énoncées ci-après :

Les canalisations d'eau potable seront raccordées au réseau public.

Les Eaux Usées : seront obligatoirement raccordées au réseau public.

Les eaux pluviales : se référer aux prescriptions du Syndicat Intercommunal d'Assainissement Hydraulique, dont l'avis est ci-joint. Pour rappel le terrain est situé en zone de gypse.

Le bénéficiaire assurera la séparation des eaux usées et pluviales.

Les branchements d'Eaux Usées et d'Eaux Pluviales seront réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur règlement d'assainissement, fascicule 70,...)

Un dispositif de relevage sera à mettre en œuvre si le projet de construction est situé en contrebas et/ou un système anti-reflux.

- Toutes précautions devront être prises afin que les eaux pluviales ne se déversent pas sur les propriétés voisines.

Il est rappelé que l'opération est soumise à la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (P.F.A.C.), comme indiqué dans le courrier joint en annexe.

Aucun vide ne devra subsister entre le bâtiment projeté et les limites séparatives.

- Les surfaces libres non construites et non occupées par des aires de stationnement et les voies privées seront plantées à raison d'au moins un arbre - à moyen développement (1/3), petit développement ou arbuste - par tranche entamée de 30 m², soit un minimum de 3 arbres.

Il sera prévu au minimum 21 places de stationnement sur la propriété, soit 18 places pour les logements collectifs et 3 places pour les trois commerces. Il sera également créé un local pour les vélos et les poussettes d'une surface d'au moins 40,00 m².

- Il sera prévu une haie paysagère en limite séparative pour encadrer le jardin.

- Les règles relatives à l'accessibilité des personnes handicapées seront strictement respectées.

- Les réseaux de distribution d'énergie et de télécommunication doivent être conçus en souterrain sur le terrain jusqu'au point de raccordement avec le réseau public situé en limite de propriété.
- La collecte des ordures ménagères est organisée dans l'ensemble de la commune sous forme de tri sélectif. Les installations privées nécessaires à cette collecte sont nécessaires et doivent être accessibles aux services de ramassage.
- Les bâtiments présents sur le terrain et indiqués dans le dossier comme voués à la démolition ne devront pas subsister lors de la visite de récolement.

- Prescriptions et recommandations de l'architecte des Bâtiments de France :

Elévation 04 : la partie supérieure du 1er immeuble de droite au-dessus du bandeau doit être recouverte du même bardage en bois naturel que celle des étages d'attique.

Parties enduites en règle générale: les enduits doivent être réalisés au mortier de chaux teinté dans la masse de ton pierre soutenu : beige, beige ocré, sable ou gris beige légèrement ocré (ou toute autre teinte à me faire parvenir pour avis par courrier séparé) et de finition grattée fin, lissée ou talochée. Exclure toute teinte trop claire ou blanche.

Parties en bardage bois en règle générale: Le bardage doit être à lames verticales, en bois naturel non traité ni verni afin d'obtenir une patine grisée naturelle. L'emploi de bardage en matériau composite est proscrit.

Coloris des menuiseries en règle générale: prévoir une harmonie de teinte entre celles des vitrines commerciales des rez-de-chaussée et celles des étages supérieurs et prévoir des teintes assez foncées (gris moyen, gris souris, ... à l'exclusion d'une teinte anthracite, noire ou blanche).

Les éventuels volets roulants doivent être de teinte soutenue et non pas blanche ou trop claire en harmonie avec celle des menuiseries. Leur coffre et les coulisses ne doivent pas être apparents à l'extérieur de la construction, en tableau des baies, sans élément autre que le volet lui-même venant en avant vers l'extérieur de la fenêtre.

Toitures en zinc en règle générale: la couverture doit être réalisée en zinc à joint debout de teinte prépatinée gris mat foncé. Les rives doivent être en zinc prépatiné dito les toitures (parties verticales) et non pas en aluminium blanc.

Éléments métalliques soulignant les acrotères: prévoir une teinte mate et foncée et non pas blanche.

Traiter différemment les teintes des enduits et des menuiseries entre l'immeuble d'angle et la bande des constructions rue des Neuf Arpents.

Soumettre à l'Architecte des Bâtiments de France les échantillons et teintes des matériaux et peintures préalablement à toute mise en œuvre et l'avertir au démarrage du chantier et l'informer de son déroulement.

Article 3 : La présente décision donnera lieu au versement de la fiscalité suivante:

. Taxe d'aménagement (part communale fixée à 20%)

Article 4 : Toutes autorités administratives, les agents de la force publique compétents, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à VILLIERS LE BEL, le **03 MARS 2021**

**Pour le Maire,
L'Adjoint délégué
Allaoui HALIDI**



Notas importants :

- La parcelle étant située en Zone de bruit de l'aérodrome PARIS Charles de GAULLE (zone D), le bénéficiaire devra prendre toutes mesures propres à assurer une protection efficace contre les nuisances afin de permettre une utilisation satisfaisante des locaux. La construction devra présenter une isolation acoustique à l'égard des bruits extérieurs au moins égale à 50 Lden
- La puissance de raccordement au réseau électrique demandée est de 110 kVa triphasé, aucune contribution financière n'est due par la CCU à Enedis dont l'avis est ci-joint.
- Suite à l'établissement par le Syndicat Mixte Pour l'Aménagement Hydraulique des Vallées du Croult et du Petit Rosne de la conformité du raccordement EP/EU vous serez redevable de la Participation Financière à l'Assainissement Collectif qui s'élève à 13 300 €.
- Compte tenu de la carte communale de localisation des zones d'aléas (gypse), il est recommandé de procéder à une étude de sol préalablement au commencement des travaux.
- L'attention du demandeur est attirée sur la nécessité de se rapprocher des services de la ville dans la cadre de la mise en œuvre des travaux relatifs à la création de l'entrée carrossable donnant sur le boulevard Salvador Allende.
- L'attention du bénéficiaire est attirée sur la nécessité de se référer aux recommandations et avis joints.
- La construction est susceptible de créer des vues directes ou obliques interdites par les articles 678, 679, 680 du Code Civil.

Ci-joints à titre d'information les avis émis par :

- Service Départemental d'Incendie et de Secours du Val d'Oise
- Direction Départementale des Territoires, Pôle Accessibilité et Qualité de la Construction
- S.I.A.H
- ENEDIS
- VEOLIA
- SIGIDURS

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.

- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent commencer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

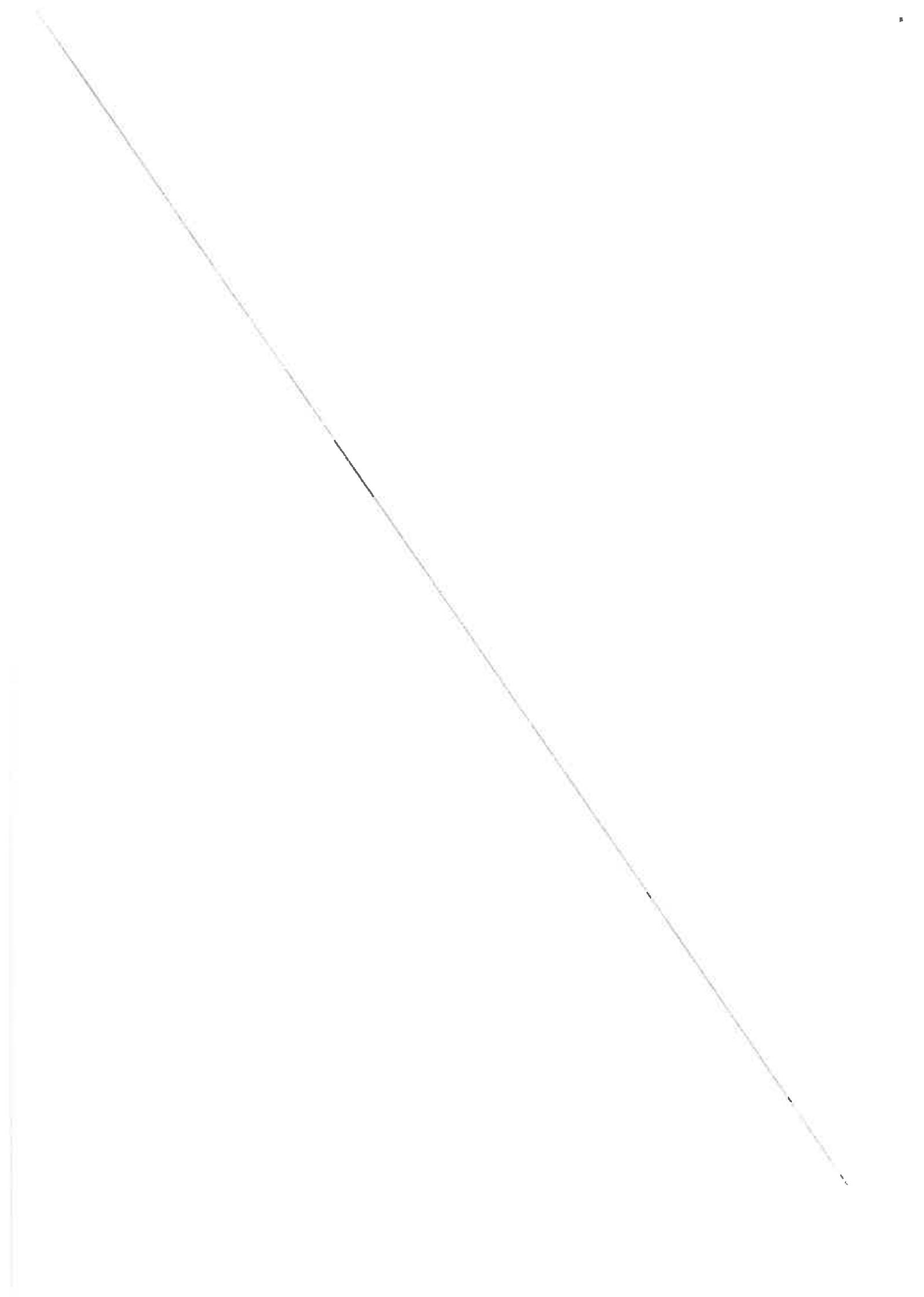
OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.



**ARRÊTÉ ACCORDANT UNE DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DOSSIER N° DP 95680 21 00018

déposé le : 17/02/2021

par : Monsieur Lukasz KONIECZNY

demeurant : 1 chemin de Margot
95400 VILLIERS-LE-BEL

pour : Modification de la clôture sur rue avec
l'élargissement du portail et création d'un portillon

sur un terrain sis : 1 Chemin de Margot
95400 VILLIERS LE BEL

cadastre : AB231

SURFACE DE PLANCHER

existante : m²

créée : m²

démolie : m²

Le Maire,

Vu la demande de Déclaration Préalable susvisée ;

Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en mairie de Villiers le Bel en date du 17/02/2021, et affichée le 17/02/2021 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-2, L421-6, L441-1 à L444-1 et R421-19 à R421-22 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé et approuvé le 02 février 2018, mis à jour le 29 septembre 2018 et modifié le 27 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté municipal n° 291/2020 en date du 15/07/2020, donnant délégation de signature à Monsieur Allaoui HALIDI, 2^{ème} adjoint au Maire, en charge de l'Urbanisme et de l'Aménagement Urbain ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral en date du 3 avril 2007, et la mise à jour du P.L.U. datée du 6 décembre approuvant puis annexant le Plan d'Exposition au Bruit révisé (P.E.B.) de l'aérodrome PARIS Charles de GAULLE ;

Vu le Décret n° 2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme et portant diverses dispositions relatives à l'application du droit des sols et à la fiscalité associée ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 22 mai 2007 décidant de maintenir la déclaration préalable pour les clôtures sur l'ensemble du territoire communal ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est accordée.

Article 2 : L'autorisation est assortie des prescriptions énoncées ci-après :

La nature et la couleur des matériaux seront conformes aux plans et documents joints au dossier.

La hauteur totale de la clôture ne peut pas excéder 1,80 m. Les pilastres d'encadrement de portail peuvent cependant atteindre une hauteur de 2,20 m (sur une largeur maximum de 60 cm). Le portail et le portillon devront être à claire-voie et être ajourés d'au moins 30 %, le portail d'accès voiture devra avoir une largeur comprise entre 2,50 et 4,00 m. Sur toutes les clôtures en bordure de voies, sont interdits les écrans de tôle, treillages, canisses quelle que soit leur nature.

Article 3 : Toutes autorités administratives, les agents de la force publique compétents, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à VILLIERS LE BEL, le 10 Mars 2021

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué
Allaoui HALIDI



Notas :

L'attention du demandeur est attirée sur la nécessité de se rapprocher des services techniques de la commune dans le cas d'une modification de l'entrée carrossable (prolongement du bateau).

La parcelle est située en Zone de bruit de l'aérodrome PARIS Charles de GAULLE (zone C).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'insolation, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

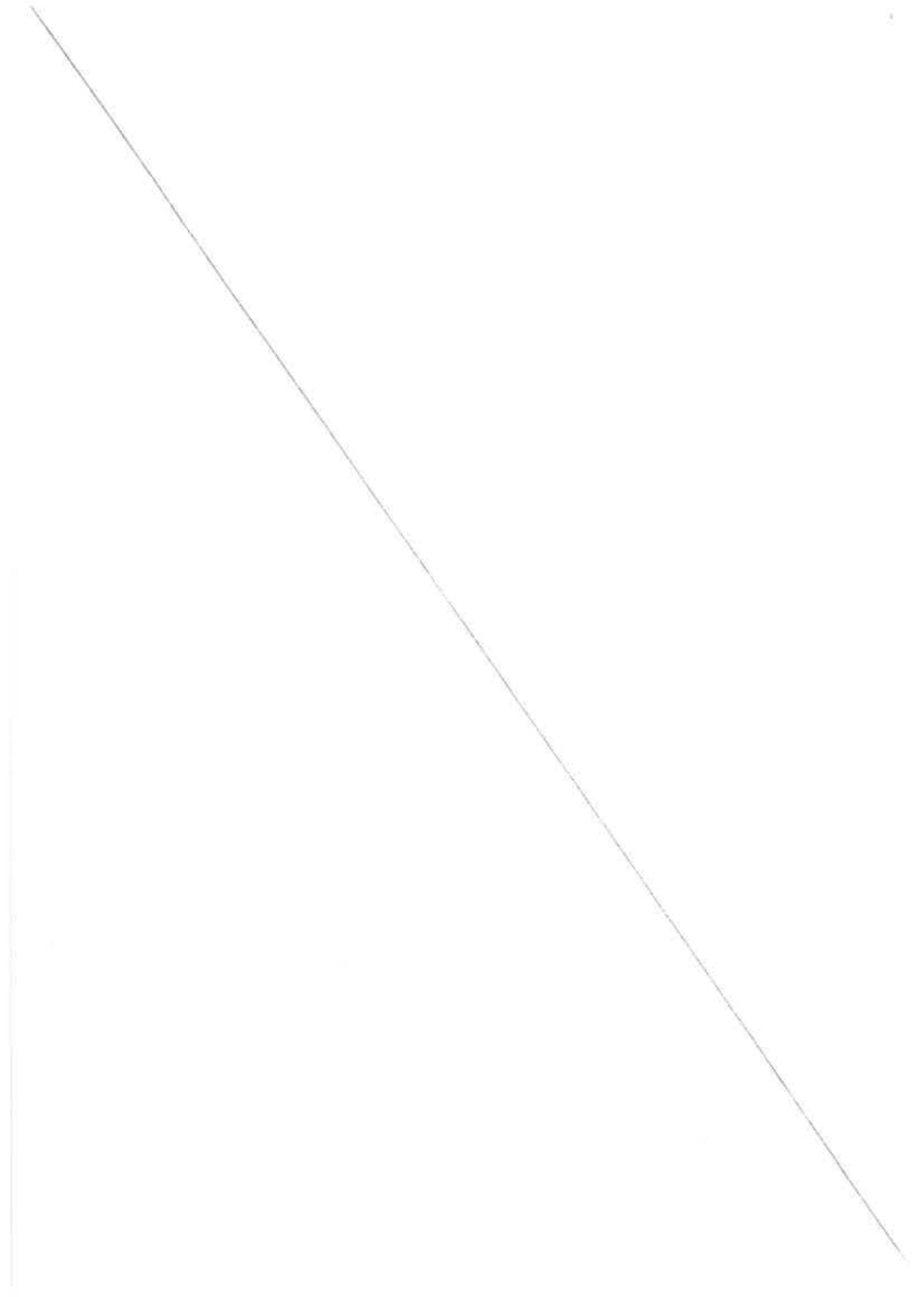
OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.



REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

HG
Arrêté n° 104/2021
Autorisation d'ouverture au public
Centre de Loisirs des Jeunes

Le Maire de la commune de Villiers-le-Bel,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-3, R.111-19-11 et R.123-46,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté du 1^{er} août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application des articles R.111-19 à R.111-9-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation,

VU l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur en date du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 1995 portant création de la commission d'Arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

A R R E T E

- Article 1.** Centre de Loisirs des Jeunes 26, avenue du Champ Bacon , établissement de type R 5^{ème} catégorie est autorisé à ouvrir.
- Article 2.** L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.
- Article 3.** Tous les travaux, qui ne sont pas soumis à permis de construire, mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.
- Article 4.** Le Directeur Général de la Mairie, le Commissaire principal de la circonscription de Sarcelles, le service de la Police Municipale et tout agent de la force publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, affiché et dont une ampliation sera remise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles.

Fait à Villiers-le-Bel, le 10 Mars 2021

Le Maire,

Jean-Louis MARSAC



REGISTRE DES ARRETÉS DU MAIRE

GD/DJ

Arrêté n° 105 /2021

Réglementation provisoire du stationnement et de la circulation boulevard Salvador ALLENDE.

Le maire de la commune de Villiers-le-Bel

Vu les articles L. 2131-1, L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2213-3 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment l'article R417-10 et suivant.

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité publique 10 boulevard Salvador ALLENDE, pendant les travaux de l'entreprise TERGI 33 rue de Lamirault 77090 COLLEGIEN, qui doit réaliser la création d'un branchement gaz pour le compte de GRDF.

ARRETE

Article 1 - À partir du 15/03/2021 au 16/04/2021, l'entreprise nommée sera autorisée à occuper la voie publique.

Article 2 - Le stationnement sera interdit au droit du chantier pour permettre l'exécution des travaux.

Article 3 - La circulation routière se fera sur chaussée réduite et sera gérée par des hommes trafics ou des feux bicolores de chantier et la vitesse sera limitée à 30 km/h.

Article 4 - Des cheminements protégés seront mis en place par l'entreprise pour la circulation piétonne.

Article 5 - Dispositions relatives à la réalisation des travaux

a. Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

b. Les rubans de signalisation ne seront utilisés que pour renforcer la visibilité du chantier.

c. L'entreprise est tenue de procéder à l'installation de panneaux d'informations à chaque extrémité de son chantier. Ceux-ci comporteront :

- Le nom du concessionnaire.
- Le nom de l'entreprise et ses coordonnées.
- La nature des travaux.
- La date de début et la durée du chantier.

d. L'entreprise susvisée devra prendre des précautions pour éviter, dans toute la mesure du possible de salir les abords du chantier en cause ainsi que les chaussées empruntées éventuellement par ses transports de terre ou de matériaux. Les véhicules devront être chargés correctement pour ne pas perdre en cours de route une partie de leur contenu. L'entreprise procédera à des nettoyages périodiques, voire journaliers, des abords et chaussées intéressés.

d bis. Il est rappelé aux entreprises que les terres de fouilles ne seront pas déposées sur le domaine public mais chargées immédiatement en camion et évacuées en déchargé. Toute réalisation des déblais étant strictement prohibée.

e. En outre, dès l'achèvement des travaux, l'entreprise effectuera l'enlèvement des matériaux en excès laissés sur les chaussées et trottoirs (gravillons, sable...). l'enlèvement des barrières et la réfection des enrobés plus la signalisation horizontale. Si, par suite de la négligence ou de la carence de l'entreprise responsable, les nettoyages et les enlèvements des matériaux n'étaient pas effectués, les services municipaux, après mise en demeure à l'intéressé ou sur simple appel téléphonique resté sans effet, pourraient y pourvoir aux frais de ladite entreprise, notamment en cas de danger immédiat.

Article 6 - Dispositions relatives aux tiers

a. L'entreprise chargée des travaux devra veiller :

- A l'installation et à l'éclairage des barrages d'interdiction de circulation.
- A la pose des panneaux de signalisation, conformément aux prescriptions édictées par l'arrêté du 6 novembre 1992, pris en exécution de l'article R. 411-25 du Code de la route.
- A installer les panneaux réglementaires 48 heures avant le début des travaux et faire constater leur présence par le service de la fourrière, habilité à intervenir.
- Au bon état des barrages et de leur signalisation.

b. Cette société devra également prévoir l'installation de panneaux de signalisation, et sera tenue pour seule et entièrement responsable de tous les accidents et dommages causés aux tiers par l'exécution des travaux.

c. Les barrages seront installés de façon à pouvoir être facilement et rapidement déplacés en cas d'intervention urgente des pompiers ou de la police dans cette voie.

Article 7 - Dispositions relatives aux riverains

a. Les dispositifs mécaniques bruyants ne peuvent être utilisés entre 20 heures et 7 heures.

b. L'accès aux immeubles riverains, la desserte du chantier et les livraisons devront toujours être assurés, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

Article 8 - Dispositions générales

a. Dès que le délai accordé pour la réalisation des travaux est dépassé, la commune de Villiers-le-Bel se réserve le droit de faire procéder au comblement des tranchées en domaine public, aux frais de l'entreprise, sans que celle-ci ait l'assurance d'en être informée.

b. Le stationnement des véhicules municipaux et des services publics appelés à se déplacer pour les travaux en cause sera autorisé au droit et dans l'emprise du chantier correspondant.

c - Les services de police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires du présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement des travaux, notamment en ce qui concerne les véhicules stationnés en infraction aux heures et lieux indiqués par ce dernier qui pourront être enlevés aux risques et aux frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 alinéa II 10 du code de la route qui prévoit et réprime le stationnement gênant

d. Toute entreprise n'ayant pas assuré la matérialisation temporaire de l'interdiction de stationner sera contrainte de supporter les frais engagés par la ville pour le déplacement des véhicules garés en stationnement gênant.

e. Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 - La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commissaire principal de la circonscription de Sarcelles, le commissariat de Police de Villiers-le-Bel, le service de la Police Municipale et tous les agents de la force publique sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Villiers-le-Bel, le 11 mars 2011
Le Maire,
Jean-Louis MARSAC


Pour le Maire,
L'Adjoint délégué
Allaoui HALIDI

REGISTRE DES ARRETÉS DU MAIRE

GD/DJ

Arrêté n° 106 /2021

Réglementation provisoire du stationnement et de la circulation rue LOUIS GANNE.

Le maire de la commune de Villiers-le-Bel

Vu les articles L. 2131-1, L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2213-3 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route, et notamment l'article R417-10 et suivant.

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation routière et le stationnement afin d'assurer la sécurité publique 2/4 rue LOUIS GANNE pendant les travaux de l'entreprise ACORUS 22 allée Léon Jouhaux 77183 CROISSY BEAUBOURG, qui doit réaliser la réhabilitation électrique des bâtiments pour le compte de CDA HABITAT.

ARRETE

Article 1 - À partir du 15/03/2021 au 28/05/2021, l'entreprise nommée sera autorisée à occuper la voie publique.

Article 2 - Le stationnement sera interdit devant le n°2 /4 et sur 2 places de stationnement pour permettre la pose d'un conteneur et pour l'exécution des travaux.

Article 3 - La vitesse de circulation sera limitée à 30km/h.

Article 4 - Des cheminements protégés seront mis en place par l'entreprise pour la circulation piétonne.

Article 5 - Dispositions relatives à la réalisation des travaux

a. Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

b. Les rubans de signalisation ne seront utilisés que pour renforcer la visibilité du chantier.

c. L'entreprise est tenue de procéder à l'installation de panneaux d'informations à chaque extrémité de son chantier. Ceux-ci comporteront :

- Le nom du concessionnaire.
- Le nom de l'entreprise et ses coordonnées.
- La nature des travaux.
- La date de début et la durée du chantier.

d. L'entreprise susvisée devra prendre des précautions pour éviter, dans toute la mesure du possible de salir les abords du chantier en cause ainsi que les chaussées empruntées éventuellement par ses transports de terre ou de matériaux. Les véhicules devront être chargés correctement pour ne pas perdre en cours de route une partie de leur contenu. L'entreprise procédera à des nettoyages périodiques, voire journaliers, des abords et chaussées intéressés.

d bis. Il est rappelé aux entreprises que les terres de fouilles ne seront pas déposées sur le domaine public mais chargées immédiatement en camion et évacuées en décharge. Toute réalisation des déblais étant strictement prohibée.

e. En outre, dès l'achèvement des travaux, l'entreprise effectuera l'enlèvement des matériaux en excès laissés sur les chaussées et trottoirs (gravillons, sable...) l'enlèvement des barrières et la réfection des enrobés plus la signalisation horizontale. Si, par suite de la négligence ou de la carence de l'entreprise responsable, les nettoyages et les enlèvements des matériaux n'étaient pas effectués, les services municipaux, après mise en demeure à l'intéressé ou sur simple appel téléphonique resté sans effet, pourraient y pourvoir aux frais de ladite entreprise, notamment en cas de danger immédiat.

Article 6 - Dispositions relatives aux tiers

a. L'entreprise chargée des travaux devra veiller :

- A l'installation et à l'éclairage des barrages d'interdiction de circulation.
- A la pose des panneaux de signalisation, conformément aux prescriptions édictées par l'arrêté Du 6 novembre 1992, pris en exécution de l'article R. 411-25 du Code de la route.
- A installer les panneaux réglementaires 48 heures avant le début des travaux et faire constater leur présence par le service de la fourrière, habilité à intervenir.
- Au bon état des barrages et de leur signalisation.

b. Cette société devra également prévoir l'installation de panneaux de signalisation, et sera tenue pour seule et entièrement responsable de tous les accidents et dommages causés aux tiers par l'exécution des travaux.

c. Les barrages seront installés de façon à pouvoir être facilement et rapidement déplacés en cas d'intervention urgente des pompiers ou de la police dans cette voie.

Article 7 - Dispositions relatives aux riverains

a. Les dispositifs mécaniques bruyants ne peuvent être utilisés entre 20 heures et 7 heures.

b. L'accès aux immeubles riverains, la desserte du chantier et les livraisons devront toujours être assurés, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

Article 8 - Dispositions générales

a. Dès que le délai accordé pour la réalisation des travaux est dépassé, la commune de Villiers-le-Bel se réserve le droit de faire procéder au comblement des tranchées et à la réfection des revêtements de sol et du marquage en domaine public, aux frais de l'entreprise, sans que celle-ci ait l'assurance d'en être informée.

b. Le stationnement des véhicules municipaux et des services publics appelés à se déplacer pour les travaux en cause sera autorisé au droit et dans l'emprise du chantier correspondant.

c. Les services de police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires du présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement des travaux, notamment en ce qui concerne les véhicules stationnés en infraction aux heures et lieux indiqués par ce dernier qui pourront être enlevés aux risques et aux frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 alinéa II 10 du code de la route qui prévoit et réprime le stationnement gênant

d. Toute entreprise n'ayant pas assuré la matérialisation temporaire de l'interdiction de stationner sera contrainte de supporter les frais engagés par la ville pour le déplacement des véhicules garés en stationnement gênant.

e. Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 - La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commissaire principal de la circonscription de Sarcelles, le service de Police Municipale et tous les agents de la force publique sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Villiers-le-Bel, le 11 Mars 2021
Le Maire,
Jean-Louis MARSAC

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué
Allaoui HALIDI



REGISTRE DES ARRETÉS DU MAIRE

GD/DJ

Arrêté n° 107 /2021

Réglementation provisoire du stationnement et de la circulation rue SIMONE DE BEAUVOIR.

Le maire de la commune de Villiers-le-Bel

Vu les articles L. 2131-1, L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2213-3 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route, et notamment l'article R417-10 et suivant.

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation routière et le stationnement afin d'assurer la sécurité publique rue SIMONE DE BEAUVOIR, pendant les travaux de l'entreprise HYDROGEOTECHNIQUE 28/30 avenue Jacques Anquetil 95190 GOUSSAINVILLE, qui doit réaliser une étude de sol sur le parvis de la mission locale.

ARRETE

Article 1 - À partir du 22/03/2021 au 30/04/2021, l'entreprise nommée sera autorisée à occuper la voie publique.

Article 2 - Le stationnement sera interdit sur 4 places de stationnement de la rue Simone de BEAUVOIR pour permettre l'accès au parvis de la mission locale et pour l'exécution des travaux.

Article 3 - La vitesse de circulation sera limitée à 30km/h.

Article 4 - Des cheminements protégés seront mis en place par l'entreprise pour la circulation piétonne.

Article 5 - Dispositions relatives à la réalisation des travaux

a. Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

b. Les rubans de signalisation ne seront utilisés que pour renforcer la visibilité du chantier.

c. L'entreprise est tenue de procéder à l'installation de panneaux d'informations à chaque extrémité de son chantier. Ceux-ci comporteront :

- Le nom du concessionnaire.
- Le nom de l'entreprise et ses coordonnées.
- La nature des travaux.
- La date de début et la durée du chantier.

d. L'entreprise susvisée devra prendre des précautions pour éviter, dans toute la mesure du possible de salir les abords du chantier en cause ainsi que les chaussées empruntées éventuellement par ses transports de terre ou de matériaux. Les véhicules devront être chargés correctement pour ne pas perdre en cours de route une partie de leur contenu. L'entreprise procédera à des nettoyages périodiques, voire journaliers, des abords et chaussées intéressés.

d bis. Il est rappelé aux entreprises que les terres de fouilles ne seront pas déposées sur le domaine public mais chargées immédiatement en camion et évacuées en décharge. Toute réalisation des déblais étant strictement prohibée.

e. En outre, dès l'achèvement des travaux, l'entreprise effectuera l'enlèvement des matériaux en excès laissés sur les chaussées et trottoirs (gravillons, sable...) l'enlèvement des barrières et la réfection des enrobés plus la signalisation horizontale. Si, par suite de la négligence ou de la carence de l'entreprise responsable, les nettoyages et les enlèvements des matériaux n'étaient pas effectués, les services municipaux, après mise en demeure à l'intéressé ou sur simple appel téléphonique resté sans effet, pourraient y pourvoir aux frais de ladite entreprise, notamment en cas de danger immédiat.

Article 6 - Dispositions relatives aux tiers

a. L'entreprise chargée des travaux devra veiller :

- A l'installation et à l'éclairage des barrages d'interdiction de circulation.
- A la pose des panneaux de signalisation, conformément aux prescriptions édictées par l'arrêté Du 6 novembre 1992, pris en exécution de l'article R. 411-25 du Code de la route.
- A installer les panneaux réglementaires 48 heures avant le début des travaux et faire constater leur présence par le service de la fourrière, habilité à intervenir.
- Au bon état des barrages et de leur signalisation.

b. Cette société devra également prévoir l'installation de panneaux de signalisation, et sera tenue pour seule et entièrement responsable de tous les accidents et dommages causés aux tiers par l'exécution des travaux.

c. Les barrages seront installés de façon à pouvoir être facilement et rapidement déplacés en cas d'intervention urgente des pompiers ou de la police dans cette voie.

Article 7 - Dispositions relatives aux riverains

a. Les dispositifs mécaniques bruyants ne peuvent être utilisés entre 20 heures et 7 heures.

b. L'accès aux immeubles riverains, la desserte du chantier et les livraisons devront toujours être assurés, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

Article 8 - Dispositions générales

a. Dès que le délai accordé pour la réalisation des travaux est dépassé, la commune de Villiers-le-Bel se réserve le droit de faire procéder au comblement des tranchées et à la réfection des revêtements de sol et du marquage en domaine public, aux frais de l'entreprise, sans que celle-ci ait l'assurance d'en être informée.

b. Le stationnement des véhicules municipaux et des services publics appelés à se déplacer pour les travaux en cause sera autorisé au droit et dans l'emprise du chantier correspondant.

c - Les services de police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires du présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement des travaux, notamment en ce qui concerne les véhicules stationnés en infraction aux heures et lieux indiqués par ce dernier qui pourront être enlevés aux risques et aux frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 alinéa II 10 du code de la route qui prévoit et réprime le stationnement gênant

d. Toute entreprise n'ayant pas assuré la matérialisation temporaire de l'interdiction de stationner sera contrainte de supporter les frais engagés par la ville pour le déplacement des véhicules garés en stationnement gênant.

e. Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 - La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commissaire principal de la circonscription de Sarcelles, le service de Police Municipale et tous les agents de la force publique sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Villiers-le-Bel, le 11 mars 2011
Le Maire,
Jean-Louis MARSAC

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué
Allaoui HALIDI



REGISTRE DES ARRETÉS DU MAIRE

GD/DJ

108
Arrêté n° /2021

Réglementation provisoire du stationnement et de la circulation des rues du Général Archinard et rue d'Hérivaux.

Le maire de la commune de Villiers-le-Bel

Vu les articles L. 2131-1, L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2213-3 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment l'article R417-10 et suivant.

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité publique rue du Général Archinard et rue d'Hérivaux, pendant les travaux de l'entreprise BIR, 2 bis avenue de l'Escouvrier 95200 Sarcelles, qui doit remplacer les conduites d'eau potable pour le compte du SEDIF.

ARRETE

Article 1 - À partir du 15/03/2021 au 09/04/2021, l'entreprise nommée sera autorisée à occuper la voie publique.

Article 2 - Afin de maintenir la circulation rue du Général Archinard, les îlots de stationnement et le mobilier urbain seront déposés. Le stationnement sera donc interdit de part et d'autre de la chaussée entre la rue d'Hérivaux et la rue Jules Ferry.

Article 3 - La circulation sera interdite dans la rue d'Hérivaux sauf secours/service/riverain entre 7h00 et 16h30 et sera rétablie les soirs et week-ends. Les vendredis les travaux s'arrêteront à 10h30 dans la rue d'Hérivaux.

Article 4 - Le stationnement sera également interdit rue d'Hérivaux entre la rue du Général Archinard et l'allée des Saules.

Article 5 - La base de vie de l'entreprise BIR sera implantée sur les stationnements d'une longueur de 3 places face au n° 9 rue du Général Archinard. La circulation piétonne sera déviée sur le trottoir opposé par le biais de passages protégés.

Article 6 - Un accès conséquent sera maintenu avant et après les heures de chantier pour permettre le passage du camion pour le ramassage des ordures.

Article 7 - Dispositions relatives à la réalisation des travaux

a. Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

b. Les rubans de signalisation ne seront utilisés que pour renforcer la visibilité du chantier.

c. L'entreprise est tenue de procéder à l'installation de panneaux d'informations à chaque extrémité de son chantier. Ceux-ci comporteront :

- Le nom du concessionnaire.
- Le nom de l'entreprise et ses coordonnées.
- La nature des travaux.
- La date de début et la durée du chantier.

d. L'entreprise susvisée devra prendre des précautions pour éviter, dans toute la mesure du possible de salir les abords du chantier en cause ainsi que les chaussées empruntées éventuellement par ses transports de terre ou de matériaux. Les véhicules devront être chargés correctement pour ne pas perdre en cours de

route une partie de leur contenu. L'entreprise procédera à des nettoyages périodiques, voire journaliers des abords et chaussées intéressés.

d bis. Il est rappelé aux entreprises que les terres de fouilles ne seront pas déposées sur le domaine public mais chargées immédiatement en camion et évacuées en décharge. Toute réalisation des déblais étant strictement prohibée.

Article 8 - En outre, dès l'achèvement des travaux, l'entreprise effectuera l'enlèvement des matériaux en excès laissés sur les chaussées et trottoirs (gravillons, sable...) l'enlèvement des barrières et la réfection des enrobés plus la signalisation horizontale. Si, par suite de la négligence ou de la carence de l'entreprise responsable, les nettoyages, la réfection des enrobés et les enlèvements des matériaux n'étaient pas effectués, les services municipaux, après mise en demeure à l'intéressé ou sur simple appel téléphonique resté sans effet, pourraient y pourvoir aux frais de ladite entreprise, notamment en cas de danger immédiat.

Article 9 - Dispositions relatives aux tiers

a. L'entreprise chargée des travaux devra veiller :

- A l'installation et à l'éclairage des barrages d'interdiction de circulation.
- A la pose des panneaux de signalisation, conformément aux prescriptions édictées par l'arrêté du 6 novembre 1992, pris en exécution de l'article R. 411-25 du Code de la route.
- A installer les panneaux réglementaires 48 heures avant le début des travaux et faire constater leur présence par le service de la fourrière, habilité à intervenir.
- Au bon état des barrages et de leur signalisation.

b. Cette société devra également prévoir l'installation de panneaux de signalisation, et sera tenue pour seule et entièrement responsable de tous les accidents et dommages causés aux tiers par l'exécution des travaux.

c. Les barrages seront installés de façon à pouvoir être facilement et rapidement déplacés en cas d'intervention urgente des pompiers ou de la police dans cette voie.

Article 10 - Dispositions relatives aux riverains

a. Les dispositifs mécaniques bruyants ne peuvent être utilisés entre 20 heures et 7 heures.

b. L'accès aux immeubles riverains, la desserte du chantier et les livraisons devront toujours être assurés, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

Article 11 - Dispositions générales

a. Dès que le délai accordé pour la réalisation des travaux est dépassé, la commune de Villiers-le-Bel se réserve le droit de faire procéder au comblement des tranchées et à la réfection des revêtements de sol et du marquage en domaine public, aux frais de l'entreprise, sans que celle-ci ait l'assurance d'en être informée.

b. Le stationnement des véhicules municipaux et des services publics appelés à se déplacer pour les travaux en cause sera autorisé au droit et dans l'emprise du chantier correspondant.

c. Les services de police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires du présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement des travaux, notamment en ce qui concerne les véhicules stationnés en infraction aux heures et lieux indiqués par ce dernier qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R417-10 alinéa 11 10° du code de la route qui prévoit et réprime le stationnement gênant).

d. Toute entreprise n'ayant pas assuré la matérialisation temporaire de l'interdiction de stationner sera contrainte de supporter les frais engagés par la ville pour le déplacement des véhicules garés en stationnement gênant.

e. Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 12 - La Directrice Générale de la Mairie, le Commissaire principal de la circonscription de Sarcelles, le commissariat de Villiers-le-Bel, le service de Police Municipale et tous les agents de la force publique sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Villiers-le-Bel, le 11 Mars 2021

Le Maire,
Jean-Louis MARSAC

 Pour le Maire,
L'Adjoint délégué
Allaoul HALIDI 2/2

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

GD/DJ
Arrêté n° 109 /2021

Objet : Pose de plots béton pour support alimentation électrique du bureau de vente avenue des ERABLES.

Le Maire de la ville de Villiers-le-Bel,

VU la pétition en date du 02/02/2021

Par laquelle la **société ECO BV**
Domiciliée : **13 rue des Activités 91540 ORMOY**

Demande l'autorisation pour

- l'installation de plots béton, Avenue des ERABLES et rue le PAVIOT, 95400 VILLIERS-LE-BEL, pour permettre l'alimentation électrique du bureau de vente jusqu'au coffret EDF de la contre allée avenue des Erables.

VU le Code Général des collectivités territoriales,

VU les textes relatifs à la conservation et à la surveillance des voies communales :

- Décret 64-262 du 14/03/1964,
- Circulaire des 29/12/1964 et 13/09/1966,
- Règlement départemental du 21/10/1965,

VU le code de la route,

VU les textes relatifs à la conservation et à la surveillance des chemins ruraux :

- Décret 69-897 du 18/09/1969,
- Circulaire du 18/12/1989,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation,

VU la délibération du conseil municipal du 29 mars 2019 portant sur la redevance d'occupation du domaine public

ARRETE

- Article 1 :** Le demandeur est autorisé à exécuter les travaux de pose de supports pour l'alimentation électrique du chantier, faisant l'objet de la demande susmentionnée en se conformant aux dispositions des règlements susvisés. Ceci pour la durée du chantier, du 22 mars 2021 jusqu'au 30 mars 2022.
- Article 2 :** La redevance d'occupation du domaine public au titre de l'article 1 est à la charge du demandeur. Elle est calculée suivant le tarif en vigueur (3.4), la nature, la durée et la quantité de l'occupation :
12 mois X 5,29 € X 125 ml = 7935 €
- Article 3 :** Le demandeur devra prendre toutes mesures en vue d'assurer la libre circulation et la sécurité aussi bien des piétons que des véhicules et notamment veiller à la mise en place de la signalétique.
- Article 4 :** Les câbles électriques devront respecter la hauteur minimale au-dessus du sol :
- 4 m le long des routes, sur les trottoirs, les accotements et les terrains privés.
 - 6 m à la traversée des chaussées et les entrées charretières.
- Article 5 :** Le demandeur devra s'assurer de la remise en état du domaine public et privé de la commune à la fin du chantier.
- Article 6 :** Les droits des tiers sont et demeurent réservés.
- Article 7 :** Ampliation de la présente permission de voirie sera adressée :
- à la Directrice Générale des Services de la Mairie,
 - au Sous-Préfet du Val d'Oise,
 - à la Police Municipale,
 - au demandeur,

Fait à Villiers-le-Bel, le 11 mars 2021

Le Maire,
Jean-Louis MARSAC



Pour le Maire
L'Adjoint délégué
Maurice MAQUIN

**ARRÊTÉ REFUSANT UN PERMIS DE CONSTRUIRE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DOSSIER N° PC 95680 20 00023

déposé le : 19/11/2020

**par : SNC LNC ZETA PROMOTION
représentée par Monsieur TEYSSÉDOU
Dominique**

demeurant : 50 route de la Reine

92100 BOULOGNE-BILLANCOURT

**pour : la construction d'une résidence
d'habitation de 77 logements après démolition
de l'existant**

**sur un terrain sis : 25 - 29 RUE DES NEUF
ARPENTS 95400 VILLIERS LE BEL**

**cadastre : AT267, AT266, AT232, AT196, AT195,
AT194**

SURFACE DE PLANCHER

existante : 1204 m²

créée : 4135 m²

démolie : 1204 m²

Le Maire,

Vu la demande de Permis de Construire susvisée ;

Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en mairie de Villiers le Bel en date du 19/11/2020, et affichée le 25/11/2020 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-2, L421-6, L441-1 à L444-1 et R421-19 à R421-22 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé et approuvé le 02 février 2018, mis à jour le 29 septembre 2018 et modifié le 27 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté municipal n° 291/2020 en date du 15/07/2020, donnant délégation de signature à Monsieur Allaoui HALIDI, 2^{ème} adjoint au Maire, en charge de l'Urbanisme et de l'Aménagement Urbain ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral en date du 3 avril 2007, et la mise à jour du P.L.U. datée du 6 décembre approuvant puis annexant le Plan d'Exposition au Bruit révisé (P.E.B.) de l'aérodrome PARIS Charles de GAULLE ;

Vu le Décret n° 2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme et portant diverses dispositions relatives à l'application du droit des sols et à la fiscalité associée ;

Vu la carte de risques de mouvement de terrain (gypse) ;

Vu le périmètre de Protection des Monuments Historiques modifié par délibération du 29 septembre 2006 ;

Vu la loi du 31 Décembre 1913, modifiée, sur les Monuments Historiques ;

Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 29/01/2021.

Considérant que l'Architecte des Bâtiments de France s'est prononcé de façon défavorable, aux motifs que Les volumes des nouveaux bâtiments proposés sont trop importants par rapport à l'échelle des constructions qui constituent l'écrin bâti du des Monuments Historiques présents.

A ce titre, le projet porterait atteinte à l'harmonie, à la cohérence préservées de l'environnement protégé et à la qualité urbaine des Monuments Historiques présents.

En effet, le projet faisant référence à une architecture traditionnelle mal interprétée (lucarnes trop larges, ouvertures de proportions horizontales, omniprésence de balcons, ... etc) est en contradiction avec la typologie à laquelle il se réfère et n'est pas susceptible de s'insérer harmonieusement dans le contexte sensible des abords des Monuments Historiques présents.

Les bâtiments B et C présentent une volumétrie complexe et forment un front de rue (rue Louise Michel) incohérent avec des décrochements de façade superflus et non traditionnels. Le bâtiment A quant à lui est massif et hors d'échelle. Un simple enfoncement aveugle est trop insuffisant. Ainsi, le projet est de nature à modifier la perception du paysage urbain protégé qui constitue l'écrin bâti des Monuments Historiques présents.

Les travaux projetés, dans leurs dispositions actuelles, porteraient atteinte aux abords des Monuments Historiques présents dont il convient de garantir la présentation.

Considérant que le projet est incompatible avec l'article UA 9-6 qui impose les clôtures doivent permettre ponctuellement le passage de la petite faune (notamment les hérissons), en présentant à minima une ouverture ponctuelle en bas de clôture de format 15x15 cm, par tranche entamée de 20 m de linéaire de clôture avec au minimum un passage lorsque que le linéaire de clôture est inférieur à 20 m. Or le dossier ne fait pas état de ces ouvertures.

Considérant que le projet est incompatible avec l'article UA 12-4 qui liste de façon précise le nombre de plantations à prévoir selon le projet, à savoir un arbre par tranche entamée de 30 m², or le nombre prévu d'arbres à planter dans le dossier est inférieur au nombre requis.

Considérant que le projet est incompatible avec l'article UA 15 1-1 qui précise les pentes, de rampes menant aux aires de stationnement en sous-sol, ne doivent pas dans les 5 premiers mètres, excéder 5 %, sauf dans le cas d'impossibilité technique. Au-delà, la pente maximale est admise pour les rampes est de 18%. De plus, il conviendrait également de revoir le dégagement des places de stationnement.

ARRETE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **REFUSEE**.

Article 2 : Toutes autorités administratives, les agents de la force publique compétents, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à VILLIERS LE BEL

Pour le Maire

L'Adjoint Délégué

Allaoui HALIDI

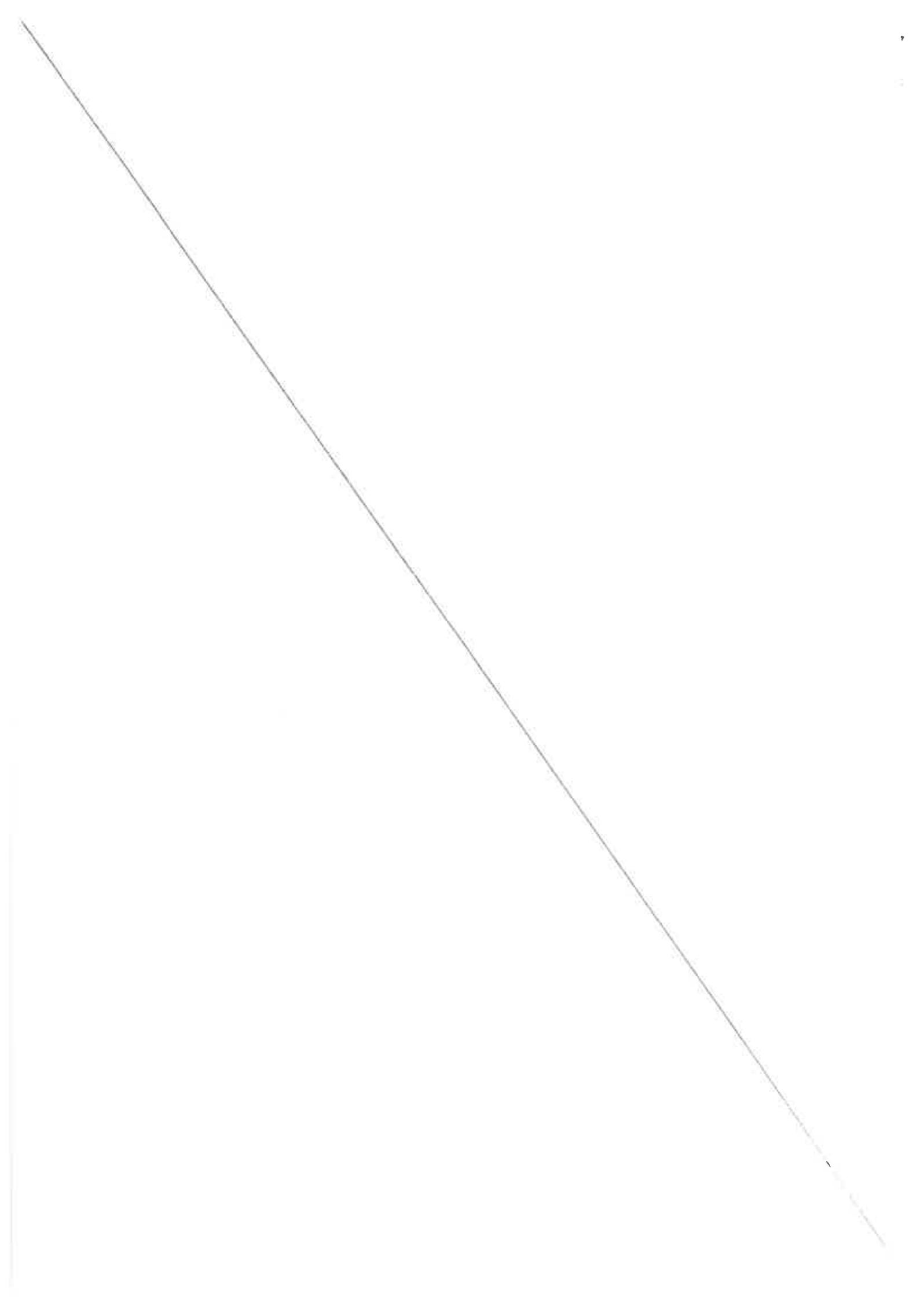


INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.



**ARRÊTÉ ACCORDANT UNE DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DOSSIER N° DP 95680 21 00002

déposé le : 04/01/2021

**par : OGEC Ecole et Collège Saint Didier
représentée par Monsieur CONNILEAU Philippe**

demeurant : 1 rue Gambetta

95400 VILLIERS LE BEL

**pour : construction d'un sas afin de relier les salles
de maternelles à la salle à manger du restaurant
scolaire**

**sur un terrain sis : 1 rue Gambetta 95400
VILLIERS LE BEL**

cadastre : AC 639

SURFACE DE PLANCHER

existante : 871,80 m²

créée : 21,30 m²

démolie : 0 m²

Le Maire,

Vu la demande de Déclaration Préalable susvisée ;

Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en mairie de Villiers le Bel en date du 04/01/2021, et affichée le 05/01/2021 ;

Vu les pièces complémentaires fournies en date du 18/01/2021 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 331-7, L421-2, L421-6, L441-1 à L444-1 et 8, R421-19 à R421-22 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé et approuvé le 02 février 2018, mis à jour le 29 septembre 2018 et modifié le 27 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté municipal n° 291/2020 en date du 15/07/2020, donnant délégation de signature à Monsieur Allaoui HALIDI, 2^{ème} adjoint au Maire, en charge de l'Urbanisme et de l'Aménagement Urbain ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral en date du 3 avril 2007, et la mise à jour du P.L.U. datée du 6 décembre approuvant puis annexant le Plan d'Exposition au Bruit révisé (P.E.B.) de l'aérodrome PARIS Charles de GAULLE ;

Vu le Décret n° 2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme et portant diverses dispositions relatives à l'application du droit des sols et à la fiscalité associée ;

Vu le périmètre de Protection des Monuments Historiques modifié par délibération du 29 septembre 2006 ;

Vu la loi du 31 Décembre 1913, modifiée, sur les Monuments Historiques ;

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France, en date du ;

Vu la carte de risques de mouvement de terrain (gypse).

ARRETE

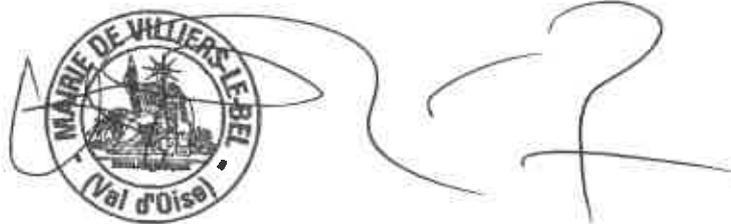
Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est accordée.

Article 2 : L'autorisation est assortie des prescriptions énoncées ci-après :
Les travaux seront réalisés conformément aux plans et documents joints au dossier.

Article 3 : Conformément à l'article L 331-7 du Code de l'Urbanisme, le projet étant destiné à être affecté à un service public est exonéré de la taxe d'aménagement.

Article 4 : Toutes autorités administratives, les agents de la force publique compétents, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à VILLIERS LE BEL, le 12 MARS 2021
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué
Allaoui HALIDI



Notas :

La déclaration de travaux, exemptée de permis de construire ne tient pas lieu de demande d'autorisation au titre du contrôle de sécurité et d'incendie et d'accessibilité. Cette autorisation prise après l'avis des sous-commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité, sera adressée ultérieurement. Avis qui devra être strictement respecté.

La parcelle étant située en zone C du Plan d'Exposition au Bruit de l'Aéroport Roissy CDG.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'urbanisme préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'urbanisme préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

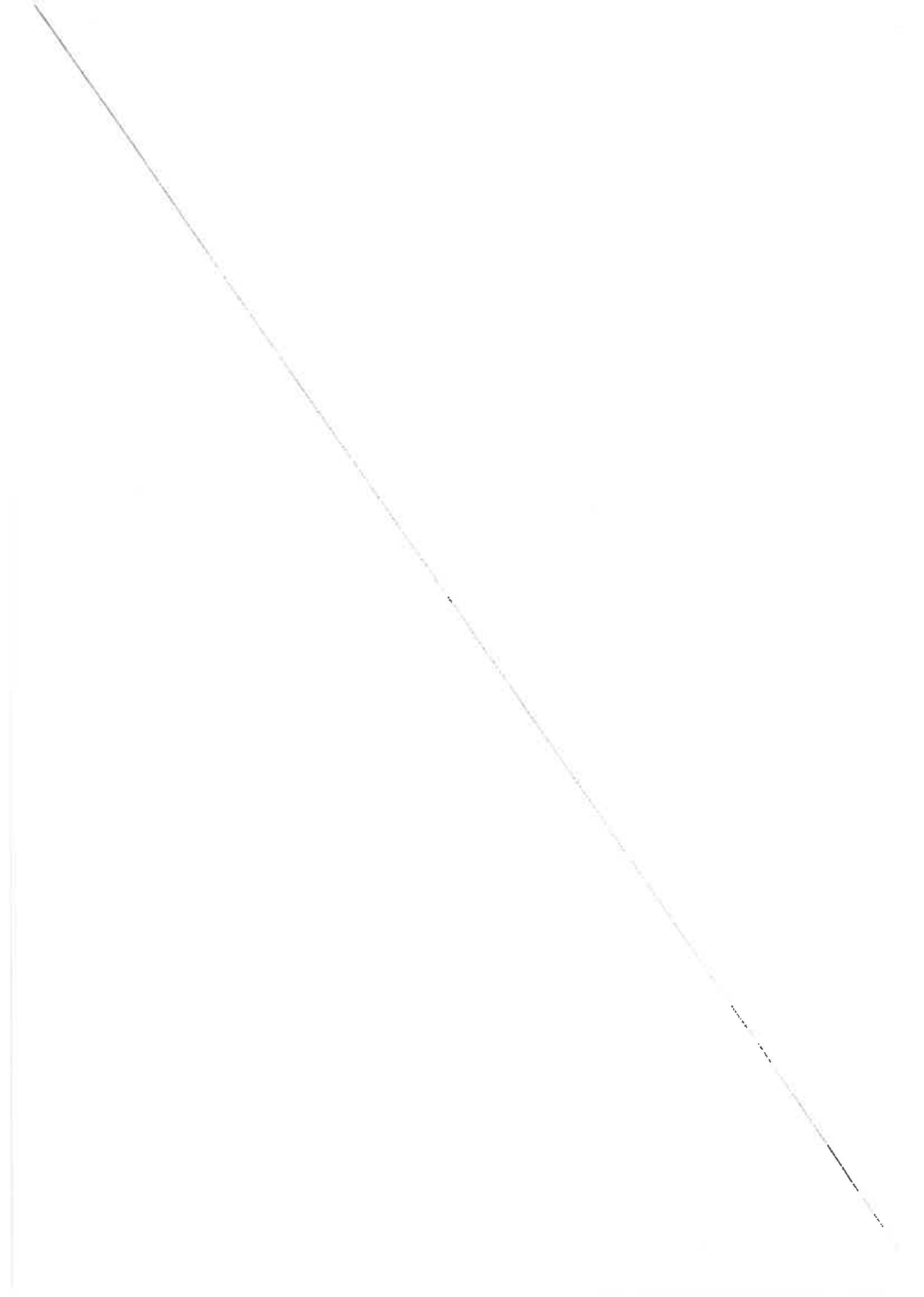
OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.



**ARRÊTÉ ACCORDANT UNE DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DOSSIER N° DP 95680 20 00147

déposé le : 21/12/2020

par : Monsieur Olivier BALTASE

demeurant : 31 avenue Normandie Niemen
Bât. D3- 93150 LE BLANC-MESNIL

pour : Edification d'une clôture avec portail,
abattage d'arbres et plantation de 50 arbres fruitiers.

sur un terrain sis : Chemin du Coudray
95400 VILLIERS LE BEL

cadastre : AI1

SURFACE DE PLANCHER

existante : m²

créée : m²

démolie : m²

Le Maire,

Vu la demande de Déclaration Préalable susvisée ;

Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en mairie de Villiers le Bel en date du 21/12/2020, et affichée le 23/12/2020 ;

Vu les pièces complémentaires reçues en date du 18/02/2021 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-2, L421-6, L441-1 à L444-1 et R421-19 à R421-22 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé et approuvé le 02 février 2018, mis à jour le 29 septembre 2018 et modifié le 27 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté municipal n° 291/2020 en date du 15/07/2020, donnant délégation de signature à Monsieur Allaoui HALIDI, 2^{ème} adjoint au Maire, en charge de l'Urbanisme et de l'Aménagement Urbain ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral en date du 3 avril 2007, et la mise à jour du P.L.U. datée du 6 décembre approuvant puis annexant le Plan d'Exposition au Bruit révisé (P.E.B.) de l'aérodrome PARIS Charles de GAULLE ;

Vu le Décret n° 2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme et portant diverses dispositions relatives à l'application du droit des sols et à la fiscalité associée ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 22 mai 2007 décidant de maintenir la déclaration préalable pour les clôtures sur l'ensemble du territoire communal ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est accordée.

Article 2 : L'autorisation est assortie des prescriptions énoncées ci-après :

La nature et la couleur des matériaux seront conformes aux plans et documents joints au dossier.

La hauteur totale des clôtures ne peut pas excéder 2,20 mètres. Le portail et le portillon devront être à claire-voie et être ajourés d'au moins 30 %, le portail d'accès voiture devra avoir une largeur comprise entre 2,50 et 4,00 mètres. Sur toutes les clôtures en bordure de voies, sont interdits les écrans de tôle, treillages, canisses quelle que soit leur nature.

Les clôtures doivent permettre ponctuellement le passage de la petite faune (notamment les hérissons), en présentant a minima une ouverture ponctuelle en bas de clôture de format 15x15 cm, par tranche entamée de 20 m de linéaire de clôture, avec un minimum un passage lorsque le linéaire de clôture est inférieur à 20 m. Elles devront être conçues de manière à garantir le libre écoulement ou la libre évacuation des eaux de surface.

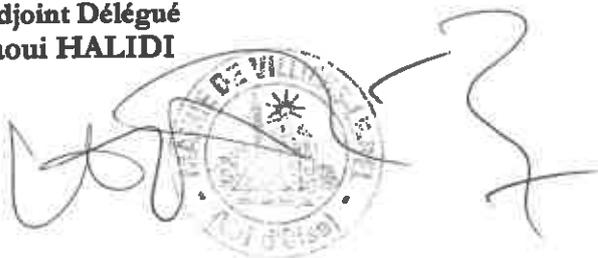
En cas d'impossibilité de maintenir les plantations de haute tige, celles-ci seront remplacées par des plantations équivalentes en termes de superficie occupée et de hauteur.

Les alignements constitués d'une seule essence végétale, de type thuyas, épicéas sont interdits.

Article 3 : Toutes autorités administratives, les agents de la force publique compétents, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à VILLIERS LE BEL, le 17 Mars 2021

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué
Allaoui HALIDI



Notas :

- L'attention du demandeur est attirée sur le fait que dans la zone naturelle Na sont interdites toutes constructions, installations, aménagements ou activités susceptibles de générer des nuisances notamment sonores, visuelles, acoustiques ou olfactives pour le voisinage ou des difficultés de circulation, les dépôts couverts ou non couverts de matériaux divers et de flottes de véhicules non liés à une autre destination autorisée dans la zone ou non liés à l'exploitation d'un service public, ainsi que l'installation permanente de caravanes, de résidences mobiles ou démontables, d'habitations légères de loisirs à l'exception d'une caravane non habitée maximum sur un terrain.

- La parcelle est située en Zone de bruit de l'aérodrome PARIS Charles de GAULLE (zone C).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

**ARRÊTÉ ACCORDANT UNE DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DOSSIER N° DP 95680 21 00017

déposé le : 17/02/2021

par : Monsieur Isa KARACAN

demeurant : 9 Avenue Raymond Rambert
95500 GONESSE

pour : Régularisation de la démolition et la
reconstruction d'un abri de jardin en fond de terrain
(suite à infraction).

sur un terrain sis : 20 A V du Champ Bacon
95400 VILLIERS LE BEL

cadastre : AO33

SURFACE DE PLANCHER

existante : 125,00 m²

créée : 17,00 m²

démolie : 15,00 m²

Le Maire,

Vu la demande de Déclaration Préalable susvisée ;

Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en mairie de Villiers le Bel en date du 17/02/2021, et
affichée le 17/02/2021 ;

Vu le procès-verbal d'infraction à l'Urbanisme dressé le 10 juillet 2019, sous le numéro PV
08/2019 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-2, L421-6, L441-1 à L444-1 et R421-19
à R421-22 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé et approuvé le 02 février 2018, mis à jour le 29 septembre
2018 et modifié le 27 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté municipal n° 291/2020 en date du 15/07/2020, donnant délégation de signature à
Monsieur Allaoui HALIDI, 2^{ème} adjoint au Maire, en charge de l'Urbanisme et de l'Aménagement
Urbain ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral en date du 3 avril 2007, et la mise à jour du P.L.U. datée du 6
décembre approuvant puis annexant le Plan d'Exposition au Bruit révisé (P.E.B.) de l'aérodrome
PARIS Charles de GAULLE ;

Vu le Décret n° 2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations
d'urbanisme et portant diverses dispositions relatives à l'application du droit des sols et à la
fiscalité associée ;

Vu la délibération du conseil municipal datée du 28/11/2014 qui fixe le taux de la Taxe
d'Aménagement.

ARRETE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est accordée.

Article 2 : L'autorisation est assortie des prescriptions énoncées ci-après :

La nature et la couleur des matériaux seront conformes aux plans et documents joints au dossier.

Les matériaux choisis doivent garantir une bonne tenue dans le temps. Les matériaux apparents, en particulier doivent être choisis de telle sorte que leur mise en œuvre leur permette de conserver, de façon permanente, un aspect satisfaisant et respectueux du caractère des lieux, ainsi qu'une harmonie avec les autres façades de la construction.

L'annexe constitue une construction distincte de la construction principale, non contiguë, elle devra assurer un complément fonctionnel et ses dimensions maximales ne devront pas dépasser 3,00 mètres de hauteur totale avec une surface maximale de 25 m² d'emprise au sol.

Article 3 : La présente décision donnera lieu au versement de la fiscalité suivante:

. Taxe d'aménagement (part communale fixée à 5%)

Article 4 : Toutes autorités administratives, les agents de la force publique compétents, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à VILLIERS LE BEL, le 17 Mars 2021

**Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué
Allaoui HALIDI**



Notas :

L'infraction relevée par le procès-verbal visé ci-dessus ne pourra être levée qu'après réception de l'attestation d'achèvement et de conformité des travaux et la visite de récolement qui en découlera. Pour rappel, et en application de la loi ALUR, l'administration dispose d'une période de six ans après achèvement des travaux, pour se réserver un droit de visite.

Conformément à l'article L 112-10 du Code de l'Urbanisme, le projet ne donnera pas lieu à une unité d'habitation supplémentaire (la propriété ne comptera donc qu'une seule unité d'habitation).

La parcelle étant située en Zone de bruit de l'aérodrome PARIS Charles de GAULLE (zone C), le pétitionnaire devra prendre toutes mesures propres à assurer une protection efficace contre les nuisances afin de permettre une utilisation satisfaisante des locaux. La construction devra présenter une isolation acoustique à l'égard des bruits extérieurs au moins égale à 56 Lden.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

**ARRÊTÉ ACCORDANT UNE DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DOSSIER N° DP 95680 21 00021

déposé le : 25/02/2021

par : AMEDA ENERGY

représentée par Monsieur Stephane PARTOUCHE

demeurant : 85 rue Edouard Vaillant

92300 LEVALLOIS-PERRET

pour : Ravalement et isolation thermique des
façades par l'extérieur (ITE).

sur un terrain sis : 25 Avenue des Charmettes

95400 VILLIERS LE BEL

cadastre : AN469

SURFACE DE PLANCHER

existante : m²

créée : m²

démolie : m²

Le Maire,

Vu la demande de Déclaration Préalable susvisée ;

Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en mairie de Villiers le Bel en date du 25/02/2021, et affichée le 03/03/2021 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-2, L421-6, L441-1 à L444-1 et R421-19 à R421-22 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé et approuvé le 02 février 2018, mis à jour le 29 septembre 2018 et modifié le 27 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté municipal n° 291/2020 en date du 15/07/2020, donnant délégation de signature à Monsieur Allaoui HALIDI, 2^{ème} adjoint au Maire, en charge de l'Urbanisme et de l'Aménagement Urbain ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral en date du 3 avril 2007, et la mise à jour du P.L.U. datée du 6 décembre approuvant puis annexant le Plan d'Exposition au Bruit révisé (P.E.B.) de l'aérodrome PARIS Charles de GAULLE ;

Vu le Décret n° 2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme et portant diverses dispositions relatives à l'application du droit des sols et à la fiscalité associée ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est accordée.

Article 2 : L'autorisation est assortie des prescriptions énoncées ci-après :

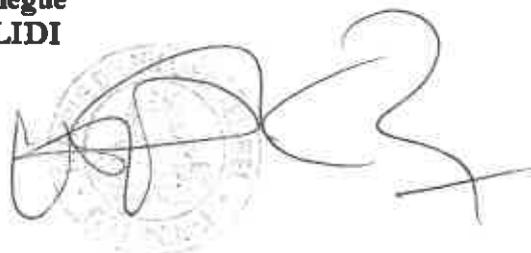
La nature et la couleur des matériaux seront conformes aux plans et documents joints au dossier.

Toutes les façades de la construction doivent être traitées avec le même soin et en harmonie entre elles, y compris les murs pignons, notamment en étant construits en matériaux de même nature ou ayant entre eux une suffisante parenté d'aspect (ou avec une palette limitée de matériaux qui devront s'harmoniser entre eux).

Les matériaux choisis doivent garantir une bonne tenue dans le temps. Les matériaux apparents, en particulier doivent être choisis de telle sorte que leur mise en œuvre leur permette de conserver, de façon permanente, un aspect satisfaisant et respectueux du caractère des lieux, ainsi qu'une harmonie avec les autres façades de la construction. L'emploi de couleur de façades non régionale est interdit. Le bâtiment sera traité dans la gamme des coloris présente dans la ville.

Article 3 : Toutes autorités administratives, les agents de la force publique compétents, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à VILLIERS LE BEL, le 17 MAI 2021
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué
Allaoui HALIDI



Nota :

La parcelle étant située en Zone de bruit de l'aérodrome PARIS Charles de GAULLE (zone C), le pétitionnaire devra prendre toutes mesures propres à assurer une protection efficace contre les nuisances afin de permettre une utilisation satisfaisante des locaux. La construction devra présenter une isolation acoustique à l'égard des bruits extérieurs au moins égale à 56 Lden.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.

- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

**ARRÊTÉ ACCORDANT UNE DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DOSSIER N° DP 95680 21 00023

déposé le : 03/03/2021

par : SIBEL ENERGIE

représentée par M. Emmanuel CHEKROUN

demeurant : 155 rue de Rosny

93100 MONTREUIL

pour : l'installation de 10 panneaux photovoltaïque
en toiture.

sur un terrain sis : 8 Avenue Victor Hugo

95400 VILLIERS LE BEL

cadastre : AN195

SURFACE DE PLANCHER

existante : m²

créée : m²

démolie : m²

Le Maire,

Vu la demande de Déclaration Préalable susvisée ;

Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en mairie de Villiers le Bel en date du 03/03/2021, et affichée le 03/03/2021 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-2, L421-6, L441-1 à L444-1 et R421-19 à R421-22 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé et approuvé le 02 février 2018, mis à jour le 29 septembre 2018 et modifié le 27 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté municipal n° 291/2020 en date du 15/07/2020, donnant délégation de signature à Monsieur Allaoui HALIDI, 2^{ème} adjoint au Maire, en charge de l'Urbanisme et de l'Aménagement Urbain ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral en date du 3 avril 2007, et la mise à jour du P.L.U. datée du 6 décembre approuvant puis annexant le Plan d'Exposition au Bruit révisé (P.E.B.) de l'aérodrome PARIS Charles de GAULLE ;

Vu le Décret n° 2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme et portant diverses dispositions relatives à l'application du droit des sols et à la fiscalité associée ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est accordée.

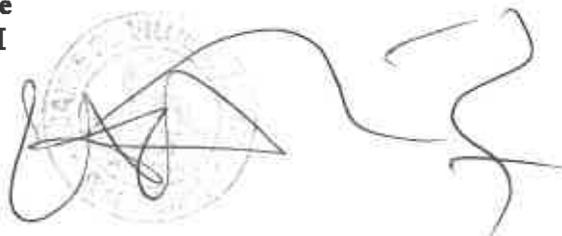
Article 2 : L'autorisation est assortie des prescriptions énoncées ci-après :

La nature et la couleur des matériaux seront conformes aux plans et documents joints au dossier. Les dispositifs de production d'énergie solaire (panneaux, tuiles,...), doivent s'inscrire dans la composition d'ensemble du projet et être parfaitement intégrés aux constructions. Dans le cas de toitures à pentes, ils devront respecter la pente de la toiture et être encastrés c'est-à-dire compris dans l'épaisseur de toiture.

Article 3 : Toutes autorités administratives, les agents de la force publique compétents, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à VILLIERS LE BEL, le 17 MAI 2024

**Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué
Allaoui HALIDI**



Nota :

La parcelle étant située en Zone de bruit de l'aérodrome PARIS Charles de GAULLE (zone C), le pétitionnaire devra prendre toutes mesures propres à assurer une protection efficace contre les nuisances afin de permettre une utilisation satisfaisante des locaux. La construction devra présenter une isolation acoustique à l'égard des bruits extérieurs au moins égale à 56 Lden.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger.

Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

**ARRÊTÉ ACCORDANT UNE DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DOSSIER N° DP 95680 21 00027
déposé le : 08/03/2021

par : SIBEL ENERGIE
représentée par M. Emmanuel CHEKROUN

demeurant : 155 rue de Rosny
93100 MONTREUIL

pour : Installation de 9 panneaux photovoltaïque
en toiture.

sur un terrain sis : 67 bis Avenue Pierre Sémard
95400 VILLIERS LE BEL

cadastre : AL292

SURFACE DE PLANCHER

existante : m²

créée : m²

démolie : m²

Le Maire,
Vu la demande de Déclaration Préalable susvisée ;
Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en mairie de Villiers le Bel en date du 08/03/2021, et affichée le 10/03/2021 ;
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-2, L421-6, L441-1 à L444-1 et R421-19 à R421-22 ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé et approuvé le 02 février 2018, mis à jour le 29 septembre 2018 et modifié le 27 septembre 2019 ;
Vu l'arrêté municipal n° 291/2020 en date du 15/07/2020, donnant délégation de signature à Monsieur Allaoui HALIDI, 2^{ème} adjoint au Maire, en charge de l'Urbanisme et de l'Aménagement Urbain ;
Vu l'arrêté inter-préfectoral en date du 3 avril 2007, et la mise à jour du P.L.U. datée du 6 décembre approuvant puis annexant le Plan d'Exposition au Bruit révisé (P.E.B.) de l'aérodrome PARIS Charles de GAULLE ;
Vu l'arrêté préfectoral daté du 15/04/2003 portant classement des infrastructures de transports terrestres dans la Commune de Villiers-Le-Bel au titre de la lutte contre le bruit ;
Vu le Décret n° 2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme et portant diverses dispositions relatives à l'application du droit des sols et à la fiscalité associée ;

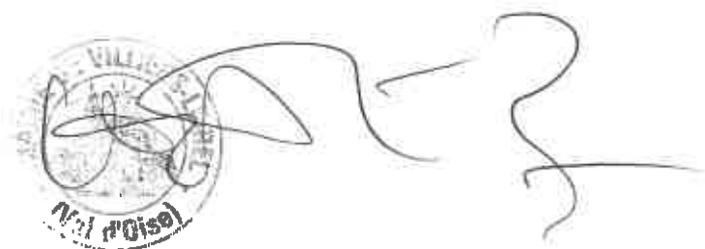
ARRETE

- Article 1 :** L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est accordée.
- Article 2 :** L'autorisation est assortie des prescriptions énoncées ci-après :
La nature et la couleur des matériaux seront conformes aux plans et documents joints au dossier.
Les dispositifs de production d'énergie solaire (panneaux, tuiles,...), doivent s'inscrire dans la composition d'ensemble du projet et être parfaitement intégrés aux constructions. Dans le cas de

toitures à pentes, ils devront respecter la pente de la toiture et être encastrés c'est-à-dire compris dans l'épaisseur de toiture.

Article 3 : Toutes autorités administratives, les agents de la force publique compétents, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à VILLIERS LE BEL, le **17 MARS 2021**
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué
Allaoui HALIDI



Nota :

La parcelle étant située en Zone de bruit de l'aérodrome PARIS Charles de GAULLE (zone C).

La parcelle étant située dans une Zone soumise à l'obligation d'isolation des bâtiments à usage d'habitation contre les bruits des transports terrestre (RD 370), le pétitionnaire devra prendre toutes mesures propres à assurer une protection efficace contre les nuisances afin de permettre une utilisation satisfaisante des locaux.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'urbanisme préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'expiration des prescriptions d'urbanisme préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent commencer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensolaillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

ARRÊTÉ ACCORDANT UN PERMIS DE CONSTRUIRE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DOSSIER N° PC 95680 20 00027

déposé le : 24/11/2020

par : Monsieur EXUME Michelet et Madame
JOSEPH Lucille

demeurant : 14 Boulevard Jean Mermoz

93380 PIERREFITTE-SUR-SEINE

pour : la construction d'une maison individuelle,
après démolition du garage existant

sur un terrain sis : 13 AV JULIA 95400
VILLIERS LE BEL

cadastre : AO57

SURFACE DE PLANCHER

existante : 24,20 m²

créée : 137,40 m²

démolie : 24,20 m²

Nombre de logements créés : 1

Nombre de logements démolis : 0

Le Maire,

Vu la demande de Permis de Construire susvisée ;

Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en mairie de Villiers le Bel en date du 24/11/2020, et affichée le 25/11/2021 ;

Vu la déclaration préalable délivrée le 30/07/2020 sous le numéro SP 095 680 20 00081 et son modificatif n° 095 680 20 00081 T01 délivré le 07/10/2020 ;

Vu le Certificat d'Urbanisme n° CU 095 680 20 00117 établi le 03/08/2020 ;

Vu les pièces complémentaires reçues en date du : 14/01/2021 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-2, L421-6, L441-1 à L444-1 et R421-19 à R421-22 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé et approuvé le 02 février 2018, mis à jour le 29 septembre 2018 et modifié le 27 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté municipal n° 291/2020 en date du 15/07/2020, donnant délégation de signature à Monsieur Allaoui HALIDI, 2^{ème} adjoint au Maire, en charge de l'Urbanisme et de l'Aménagement Urbain ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral en date du 3 avril 2007, et la mise à jour du P.L.U. datée du 6 décembre approuvant puis annexant le Plan d'Exposition au Bruit révisé (P.E.B.) de l'aérodrome PARIS Charles de GAULLE ;

Vu le Décret n° 2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme et portant diverses dispositions relatives à l'application du droit des sols et à la fiscalité associée ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 18 septembre 2009 adoptant le zonage de l'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales, délimité sur le territoire de la commune de Villiers le Bel ;

Vu le Règlement d'Assainissement du Syndicat Intercommunal pour l'aménagement Hydraulique des vallées du Croult et du Petit Rosne, adopté le 23 juin 2004, et approuvé par la commune le 28 septembre 2004 ;

Vu l'arrêté préfectoral daté du 17/05/2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans la commune de Villiers-Le-Bel ;

Vu la carte départementale d'aléas comme potentiellement sensibles au phénomène de retrait-gonflement.

Vu la délibération du conseil municipal datée du 28/11/2014 qui fixe le taux de la Taxe d'Aménagement.

ARRETE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **ACCORDEE**.

Article 2 : L'autorisation est assortie des prescriptions énoncées ci-après :

- **Les canalisations d'eau potable** seront raccordées au réseau public.

- **En ce qui concerne les Eaux Usées :** celles-ci seront obligatoirement raccordées au réseau public.

- **En ce qui concerne les eaux pluviales :** se référer aux prescriptions du Syndicat Intercommunal d'Assainissement Hydraulique, dans l'avis ci-joint.

Il est rappelé que l'opération est soumise à la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (P.F.A.C.), comme indiqué dans le courrier joint en annexe.

- Le bénéficiaire assurera la séparation des eaux usées et pluviales.

- Toutes précautions devront être prises afin que les eaux pluviales ne se déversent pas sur les propriétés voisines.

- Aucun vide ne devra subsister entre le bâtiment projeté et le limite séparative Est.

- Il sera prévu au minimum 2 places de stationnement sur la propriété, dont au moins la moitié sera située à l'intérieur d'un volume bâti.

- Il sera planté un minimum de 5 arbres sur la parcelle. Ces derniers devront respecter les prescriptions du Plan Local d'Urbanisme, notamment sur la hauteur minimum de 2 m à la plantation.

- La hauteur totale des clôtures n'excèdera pas 1m80. Les clôtures doivent permettre ponctuellement le passage de la petite faune (notamment les hérissons), en présentant a minima une ouverture ponctuelle en bas de clôture de format 15x15 cm, par tranche entamée de 20 m de Linéaire de clôture, avec un minimum un passage lorsque le linéaire de clôture est inférieur à 20 m. Elles devront être conçues de manière à garantir le libre écoulement ou la libre évacuation des eaux de surface. Les coffrets techniques doivent être intégrés à la clôture.

- Les réseaux de distribution d'énergie et de télécommunication doivent être conçus en souterrain sur le terrain jusqu'au point de raccordement avec le réseau public situé en limite de propriété.

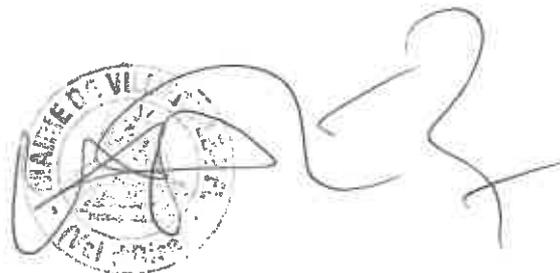
- L'aménagement d'un emplacement ou d'un local ou emplacement dédié au stockage des déchets et au tri sélectif, devra être prévu.

- L'annexe présente sur le terrain et indiquée dans le dossier comme vouée à la démolition ne devra pas subsister lors de la visite de récolement.

Article 3 : La présente décision donnera lieu au versement de la fiscalité suivante:
- Taxe d'aménagement (part communale fixée à 5%)

Article 4 : Toutes autorités administratives, les agents de la force publique compétents, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VILLIERS LE BEL, le **17 Mars 2021**
Pour le Maire
L'Adjoint Délégué
Allaoui HALIDI



Notas importants :

- La parcelle étant située en Zone de bruit de l'aérodrome PARIS Charles de GAULLE (zone C), le pétitionnaire devra prendre toutes mesures propres à assurer une protection efficace contre les nuisances afin de permettre une utilisation satisfaisante des locaux. La construction devra présenter une isolation acoustique à l'égard des bruits extérieurs au moins égale à 56 Lden.
- Suite à l'établissement par le Syndicat Mixte Pour l'Aménagement Hydraulique des Vallées du Croult et du Petit Rosne de la conformité du raccordement EP/EU vous serez redevable de la Participation Financière à l'Assainissement Collectif.
- La puissance de raccordement au réseau électrique ne devra pas dépasser la puissance de 12 Kva triphasé.
- L'attention du bénéficiaire est attirée sur la nécessité de se référer aux recommandations du Syndicat Intercommunal d'Assainissement Hydraulique, et des avis suivants :

Ci-joints à titre d'information les avis émis par :

- . S.I.A.H.
- . ENEDIS
- . VEOLIA

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

- Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :*
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
 - si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
 - si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'expiration des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

**ARRÊTÉ ACCORDANT UNE DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DOSSIER N° DP 95680 21 00014

déposé le : 16/02/2021

par : Monsieur Abderrazak MOUSTACHIR

demeurant : 25 rue de l'Aubette de Magny

95500 GONESSE

pour : la pose de deux fenêtres sur le bâtiment en
fond de terrain

sur un terrain sis : 144 avenue Pierre Séward
95400 VILLIERS LE BEL

cadastre : AN22

SURFACE DE PLANCHER

existante : m²

créée : m²

démolie : m²

Le Maire,

Vu la demande de Déclaration Préalable susvisée ;

Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en mairie de Villiers le Bel en date du 16/02/2021, et affichée le 17/02/2021 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-2, L421-6, L441-1 à L444-1 et R421-19 à R421-22 ;

Vu la déclaration préalable enregistrée sous le numéro DP 095 680 19 00063, délivrée le 29/05/2019 ;

Vu la déclaration préalable enregistrée sous le numéro DP 095 680 19 00121, délivrée le 22/10/2019 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé et approuvé le 02 février 2018, mis à jour le 29 septembre 2018 et modifié le 27 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté municipal n° 291/2020 en date du 15/07/2020, donnant délégation de signature à Monsieur Allaoui HALIDI, 2^{ème} adjoint au Maire, en charge de l'Urbanisme et de l'Aménagement Urbain ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral en date du 3 avril 2007, et la mise à jour du P.L.U. datée du 6 décembre approuvant puis annexant le Plan d'Exposition au Bruit révisé (P.E.B.) de l'aérodrome PARIS Charles de GAULLE ;

Vu le Décret n° 2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme et portant diverses dispositions relatives à l'application du droit des sols et à la fiscalité associée.

ARRETE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée**.

Article 2 : L'autorisation est assortie des prescriptions énoncées ci-après :
Les travaux seront réalisés conformément aux plans et documents joints.

Article 3 : Toutes autorités administratives, les agents de la force publique compétents, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à VILLIERS LE BEL, le **17 MARS 2021**
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué
Allaoui HALIDI



Notas :

La parcelle étant située en Zone de bruit de l'aérodrome PARIS Charles de GAULLE (zone C), le pétitionnaire devra prendre toutes mesures propres à assurer une protection efficace contre les nuisances afin de permettre une utilisation satisfaisante des locaux. La construction devra présenter une isolation acoustique à l'égard des bruits extérieurs au moins égale à 56 Lden.

L'attention du demandeur est attirée sur le fait que la pose des fenêtres est susceptible de créer des vues directes ou obliques interdites par les articles 678, 679, 680 du Code Civil.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensollement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

**ARRÊTÉ ACCORDANT UNE DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DOSSIER N° DP 95680 20 00146

déposé le : 17/12/2020

par : COMMUNE DE VILLIERS-LE-BEL
représentée par Monsieur MARSAC Jean-Louis

demeurant : 32 rue de la République 95400
VILLIERS LE BEL

**pour : la transformation d'un logement de
gardien en centre de loisirs**

**sur un terrain sis : avenue Champ Bacon 95400
VILLIERS LE BEL**

cadastre : AO198

SURFACE DE PLANCHER

Existante : 134 m²

transformée : 134 m²

démolie : 0 m²

Le Maire,

Vu la demande de Déclaration Préalable susvisée ;

Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en mairie de Villiers le Bel en date du 17/12/2020, et affichée le 23/12/2020 ;

Vu les pièces complémentaires reçues en date du 24/02/2021 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-2, L421-6, L441-1 à L444-1 et R421-19 à R421-22 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé et approuvé le 02 février 2018, mis à jour le 29 septembre 2018 et modifié le 27 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté municipal n° 291/2020 en date du 15/07/2020, donnant délégation de signature à Monsieur Allaoui HALIDI, 2^{ème} adjoint au Maire, en charge de l'Urbanisme et de l'Aménagement Urbain ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral en date du 3 avril 2007, et la mise à jour du P.L.U. datée du 6 décembre approuvant puis annexant le Plan d'Exposition au Bruit révisé (P.E.B.) de l'aérodrome PARIS Charles de GAULLE ;

Vu le Décret n° 2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme et portant diverses dispositions relatives à l'application du droit des sols et à la fiscalité associée.

ARRETE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée**.

Article 2 : L'autorisation est assortie des prescriptions énoncées ci-après :

Le présent arrêté tient lieu de l'autorisation de changement d'affectation des locaux prévue par l'article L 631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Article 3 : Toutes autorités administratives, les agents de la force publique compétents, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VILLIERS LE BEL, le **17 MARS 2021**
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué
Allaoui HALIDI



Notas :

- . La parcelle est située en Zone de bruit de l'aérodrome PARIS Charles de GAULLE (zone C).
- . La déclaration de travaux, exemptée de permis de construire ne tient pas lieu de demande d'autorisation au titre du contrôle de sécurité et d'incendie et d'accessibilité. Cette autorisation prise après l'avis des sous-commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité, sera adressée ultérieurement. Avis qui devra être strictement respecté.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.

- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

ARRETE DU MAIRE

N° 2021/120 – SN/AH – Annulation de la nomination du régisseur titulaire et des régisseurs mandataires suppléants de la régie de recettes communales « Produits des centres de loisirs, restaurants scolaires, crèches et halte-garderies, activités sportives »

Le Maire de la Commune de Villiers-le-Bel,

- Vu l'arrêté n°2008-040, instituant une régie de recettes communales « Produits des centres de loisirs, restaurants scolaires, crèches et halte-garderies » pour l'encaissement du produit des recettes suivants : les recettes découlant des prestations de garde et inscription des crèches familiales et collectives et des prestations de garde et inscription des haltes-garderies, des prestations des centres de loisirs et centres aérés pré et post scolaires et frais d'études, et des prestations des restaurants scolaires,
- Vu la décision n° 2015/76 modifiant le produit des recettes encaissées de cette régie avec l'ajout des activités sportives,
- Vu l'arrêté n°2008/040 nommant Mme Brigitte SABOURIN (aujourd'hui REALE) en qualité de régisseur titulaire et Mmes Taline KECHICHIAN et Stéphanie LEPINE en qualité de régisseurs mandataires suppléants,
- Vu l'arrêté n°2010-251 nommant Mmes Laurence FARCY et Isabelle COSSARD en qualité de régisseurs mandataires suppléants,
- Vu l'arrêté n°2013/199 nommant Mmes Ghislaine ALAIN et Marie-George CHRISTOPHE en qualité de régisseurs mandataires suppléants,
- Vu l'arrêté n°2017/83 nommant Mme Annick HELEGBE en qualité de régisseur mandataire suppléant,
- Vu l'arrêté n°2020/362 nommant Mme Sandrine NERO en qualité de régisseur mandataire suppléant,
- Vu la demande du comptable public assignataire de créer une régie principale communale et des sous-régies, en date du 19/03/2019,
- Vu la décision d'annulation de la régie de recettes communales « Produits des centres de loisirs, restaurants scolaires, crèches et halte-garderies » en date du *18 mars 2021*.....

ARRETE

Article 1 : A compter du 1^{er} mars 2021, les nominations de Mme Brigitte REALE en qualité de régisseur titulaire et Mmes Taline KECHICHIAN, Stéphanie LEPINE, Laurence FARCY, Isabelle COSSARD, Ghislaine ALAIN, Marie-George CHRISTOPHE, Annick HELEGBE et Sandrine NERO en qualité de régisseurs mandataires suppléants de la régie de recettes communales « Produits des centres de loisirs, restaurants scolaires, crèches et halte-garderies », sont annulées.

Article 2 : Madame la Directrice Générale des Services et Madame l'Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques, comptable assignataire, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 3 : Ampliation sera remise à Monsieur le Sous-Préfet du Val d'Oise,
Madame l'Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques,**

Fait à Villiers le Bel, le 18/03/2021

Avis conforme de l'Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques,

Inspectrice Divi


LA Mairie
VILLE DE VILLIERS LE BEL
18/03/2021
POUR LE MAIRE
Djida TECHTACH


- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- en cas de désaccord, l'intéressé dispose du recours hiérarchique ainsi que de la possibilité de déposer un recours au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de la réception du rejet du recours hiérarchique.

Par ailleurs, l'intéressé (e) a le droit d'accès et de rectification aux informations nominatives le (la) concernant (loi 78.17 du 6 janvier 1978). Fichier déclaré le 1^{er} novembre 1990 à la CNIL.

ARRETE DU MAIRE

N° 2021/121 - SN/AH - Annulation des nominations du régisseur titulaire et des régisseurs mandataires suppléants de la régie de recettes communales « Loyers et charges des logements de la commune »

Le Maire de la Commune de Villiers-le-Bel,

- Vu l'arrêté n°458/90, instituant une régie de recettes communales « Loyers et charges des logements de la commune » pour l'encaissement du produit des recettes suivants : les recettes des loyers et charges des logements de la ville,
- Vu l'arrêté n°2007/708 nommant Mme Brigitte SABOURIN (aujourd'hui REALE) en qualité de régisseur titulaire et Mmes Taline KECHICHIAN et Stéphanie LEPINE en qualité de régisseurs mandataires suppléants,
- Vu l'arrêté n°2010/252 nommant Mmes Laurence FARCY et Isabelle COSSARD en qualité de régisseurs mandataires suppléants,
- Vu l'arrêté n°2013/198 nommant Mmes Ghislaine ALAIN et Marie-George CHRISTOPHE en qualité de régisseurs mandataires suppléants,
- Vu l'arrêté n°2017/81 nommant Mme Annick HELEGBE en qualité de régisseur mandataire suppléant,
- Vu l'arrêté n°2020/361 nommant Mme Sandrine NERO en qualité de régisseur mandataire suppléant,
- Vu la demande du comptable public assignataire de créer une régie principale communale et des sous-régies, en date du 19/03/2019,
- Vu la décision d'annulation de la régie de recettes communales « Loyers et charges des logements de la commune » en date du ...*18 mars 2021*.....

ARRETE

Article 1 : A compter du 1^{er} mars 2021, les nominations de Mme Brigitte REALE en qualité de régisseur titulaire et Mmes Taline KECHICHIAN, Stéphanie LEPINE, Laurence FARCY, Isabelle COSSARD, Ghislaine ALAIN, Marie-George CHRISTOPHE, Annick HELEGBE et Sandrine NERO en qualité de régisseurs mandataires suppléants de la régie de recettes communales « Loyers et charges des logements de la commune », sont annulées.

Article 2 : Madame la Directrice Générale des Services et Madame l'Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques, comptable assignataire, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : Ampliation sera remise à Monsieur le Sous-Préfet du Val d'Oise, Madame l'Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques,

Fait à Villiers le Bel, le *18/03/2021*

Inspection Divisionnaire des Finances Publiques,
Avis conforme de l'Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques,

Le Maire,
Jean-Louis MARSAC
Pour le Maire
l'Adjointe Déléguée.

. certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
. en cas de désaccord, l'intéressé dispose du recours hiérarchique ainsi que de la possibilité de déposer un recours au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de la réception du rejet du recours hiérarchique.

Par ailleurs, l'intéressé (e) a le droit d'accès et de rectification aux informations nominatives le (la) concernant (loi 78.17 du 6 janvier 1978). Fichier déclaré le 1^{er} novembre 1990 à la CNIL.

ARRETE DU MAIRE

N° 2021/A22 – SN/AH – Annulation de la nomination du régisseur titulaire et des régisseurs mandataires suppléants de la régie de recettes communales « Location de salles et équipements communaux »

Le Maire de la Commune de Villiers-le-Bel,

- Vu l'arrêté n°2008-767, instituant une régie de recettes communales « Location de salles et équipements communaux » pour l'encaissement du produit des recettes suivants : les recettes relatives à la location de salles dans divers équipements de la ville,
- Vu l'arrêté n°2008/768 nommant Mme Brigitte SABOURIN (aujourd'hui REALE) en qualité de régisseur titulaire et Mmes Taline KECHICHIAN et Stéphanie LEPINE en qualité de régisseurs mandataires suppléants,
- Vu l'arrêté n°2010-253 nommant Mmes Laurence FARCY et Isabelle COSSARD en qualité de régisseurs mandataires suppléants,
- Vu l'arrêté n°2013/200 nommant Mmes Ghislaine ALAIN et Marie-George CHRISTOPHE en qualité de régisseurs mandataires suppléants,
- Vu l'arrêté n°2017/82 nommant Mme Annick HELEGBE en qualité de régisseur mandataire suppléant,
- Vu l'arrêté n°2020/360 nommant Mme Sandrine NERO en qualité de régisseur mandataire suppléant,
- Vu la demande du comptable public assignataire de créer une régie principale communale et des sous-régies, en date du 19/03/2019,
- Vu la décision d'annulation de la régie de recettes communales « Location de salles et équipements communaux » en date du 18 mars 2021

ARRETE

Article 1 : A compter du 1^{er} mars 2021, les nominations de Mme Brigitte REALE en qualité de régisseur titulaire et Mmes Taline KECHICHIAN, Stéphanie LEPINE, Laurence FARCY, Isabelle COSSARD, Ghislaine ALAIN, Marie-George CHRISTOPHE, Annick HELEGBE et Sandrine NERO en qualité de régisseurs mandataires suppléants de la régie de recettes communales « Location de salles et équipements communaux », sont annulées.

Article 2 : Madame la Directrice Générale des Services et Madame l'Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques, comptable assignataire, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : Ampliation sera remise à Monsieur le Sous-Préfet du Val d'Oise, Madame l'Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques,

Fait à Villiers le Bel, le 18/03/2021

Avis conforme de l'Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques,

Le Maire,
Jean-Louis MARSAC

Pour le Maire,
l'Adjointe Déléguée,

Dilda TECHTACH

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- en cas de désaccord, l'intéressé dispose du recours hiérarchique ainsi que de la possibilité de déposer un recours au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de la réception du rejet du recours hiérarchique.

Par ailleurs, l'intéressé (e) a le droit d'accès et de rectification aux informations nominatives le (la) concernant (loi 78.17 du 6 janvier 1978). Fichier déclaré le 1^{er} novembre 1990 à la CNIL.

ARRETE DU MAIRE

N° 2021/123 – SN/AH – Annulation de la nomination du régisseur titulaire et du régisseur mandataire suppléant de la régie de recettes communales « Concessions et taxes funéraires, vacations au Commissaire de Police »

Le Maire de la Commune de Villiers-le-Bel,

- Vu l'arrêté n°2004/486, instituant une régie de recettes communales « Concessions et taxes funéraires, vacations au Commissaire de Police » pour l'encaissement du produit des recettes suivants : vente de concessions, taxes d'inhumation, vacation de police, taxe d'exhumation et réinhumation, creusements, séjours en caveau provisoire,
- Vu l'arrêté n°2018/268 nommant Mme Alabatou FATTY en qualité de régisseur mandataire suppléant,
- Vu l'arrêté n°2018/662 nommant Mme Assema AMEGRISSI en qualité de régisseur titulaire,
- Vu la demande du comptable public assignataire de supprimer la régie de recettes communales « Concessions et taxes funéraires, vacations au Commissaire de Police » en vue de créer une régie principale communale et des sous-régies, dont la sous-régie « Concessions et taxes funéraires, vacations au Commissaire de Police »,
- Vu la décision d'annulation de la régie de recettes communales « Concessions et taxes funéraires, vacations au Commissaire de Police » en date du ... 18 mars 2021

ARRETE

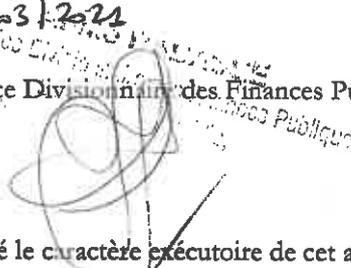
Article 1 : A compter du 1^{er} mars 2021, les nominations de Mme Assema AMEGRISSI en qualité de régisseur titulaire et Mme Alabatou FATTY en qualité de régisseur mandataire suppléant de la régie de recettes communales « Concessions et taxes funéraires, vacations au Commissaire de Police » sont annulées.

Article 2 : Madame la Directrice Générale des Services et Madame l'Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques, comptable assignataire, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : Ampliation sera remise à Monsieur le Sous-Préfet du Val d'Oise, Madame l'Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques,

Fait à Villiers le Bel, le 18/03/2021

Avis conforme de l'Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques,



Le Maire
Jean-Louis MARSAC
Pour le Maire,
l'Adjointe Déléguée,

Djida TECHTACH

certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
en cas de désaccord, l'intéressé dispose du recours hiérarchique ainsi que de la possibilité de déposer un recours au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de la réception du rejet du recours hiérarchique.

Par ailleurs, l'intéressé (e) a le droit d'accès et de rectification aux informations nominatives le (la) concernant (loi 78.17 du 6 janvier 1978). Fichier déclaré le 1^{er} novembre 1990 à la CNIL.

ARRETE DU MAIRE

N° 2021/124 – SN/AH – Annulation de la nomination du régisseur titulaire et des régisseurs mandataires suppléants de la régie de recettes au service culturel

Le Maire de la Commune de Villiers-le-Bel,

- Vu la décision n°2015/206, instituant une régie de recettes au service culturel Ateliers, pour l'encaissement des recettes relatives à l'organisation de divers ateliers menés au service culturel,

- Vu l'arrêté n°2018/663 nommant Mme Sandra AZDEJKOVIC en qualité de régisseur titulaire et Mmes Kiya MOUSSY et Oriane VILATTE en qualité de régisseurs mandataires suppléantes,

- Vu la demande du comptable public assignataire de créer une régie principale communale et des sous-régies, en date du 19/03/2019,

- Vu la décision d'annulation de la régie de recettes au service culturel en date du 18 mars 2021

- Considérant le départ de Mme Oriane VILATTE,

ARRETE

Article 1 : A compter du 1^{er} mars 2021, les nominations de Mme Sandra AZDEJKOVIC en qualité de régisseur titulaire, Mmes Kiya MOUSSY et Oriane VILATTE en qualité de régisseurs mandataires suppléants de la régie de recettes au service culturel sont annulées.

Article 2 : Madame la Directrice Générale des Services et Madame l'Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques, comptable assignataire, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : Ampliation sera remise à Monsieur le Sous-Préfet du Val d'Oise, Madame l'Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques,

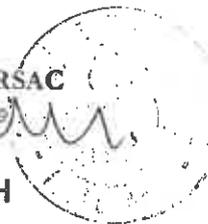
Fait à Villiers le Bel, le 18/03/2021

Avis conforme de l'Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques,


Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques

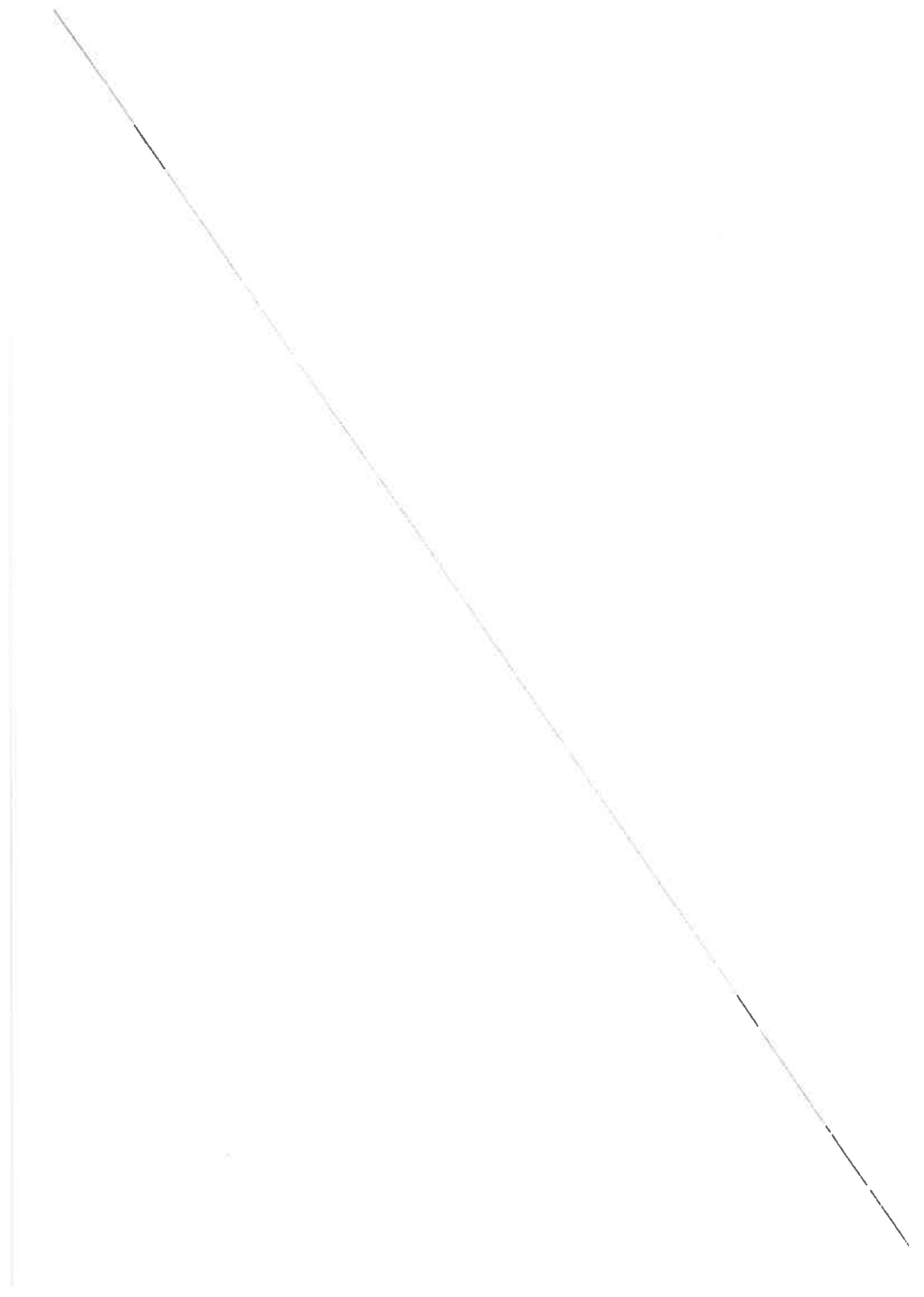
Le Maire,
Jean-Louis MARSAC
Adjoint Délégué

Djida TECHTACH



certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
en cas de désaccord, l'intéressé dispose du recours hiérarchique ainsi que de la possibilité de déposer un recours au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de la réception du rejet du recours hiérarchique.

Par ailleurs, l'intéressé (e) a le droit d'accès et de rectification aux informations nominatives le (la) concernant (loi 78.17 du 6 janvier 1978). Fichier déclaré le 1^{er} novembre 1990 à la CNIL.



ARRETE DU MAIRE

N° 2021/~~125~~ SN/AH – Annulation de la nomination du régisseur titulaire et du régisseur mandataire suppléant de la régie de recettes de la Maison de Quartier du Puits la Marlière (devenue Maison de quartier Camille Claudel)

Le Maire de la Commune de Villiers-le-Bel,

- Vu l'arrêté n°514/2004, instituant une régie de recettes de la Maison de Quartier du Puits la Marlière pour l'encaissement du produit des recettes suivants : participations aux activités proposées par la Maison de Quartier du Puits la Marlière, Pass'loisirs
- Vu l'arrêté n°2019/520 nommant Mme Laghzala HAMDINI en qualité de régisseur mandataire titulaire,
- Vu l'arrêté n°2019/520 nommant M. Raman NUBEEBACCUS en qualité de régisseur mandataire suppléant,
- Vu la demande du comptable public assignataire de créer une régie principale communale et des sous-régies, en date du 19/03/2019,
- Vu la décision d'annulation de la régie de recettes de la Maison de Quartier du Puits la Marlière (devenue Maison de quartier Camille Claudel) en date du ... 18 mars 2021
- Considérant le départ de Laghzala HAMDINI, qui a intégré la maison de quartier Boris Vian.

ARRETE

Article 1 : A compter du 1^{er} mars 2021, les nominations de Mme Laghzala HAMDINI en qualité de régisseur titulaire et Raman NUBEEBACCUS en qualité de régisseur mandataire suppléant sont annulées.

Article 2 : Madame la Directrice Générale des Services et Madame l'Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques, comptable assignataire, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : Ampliation sera remise à Monsieur le Sous-Préfet du Val d'Oise, Madame l'Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques,

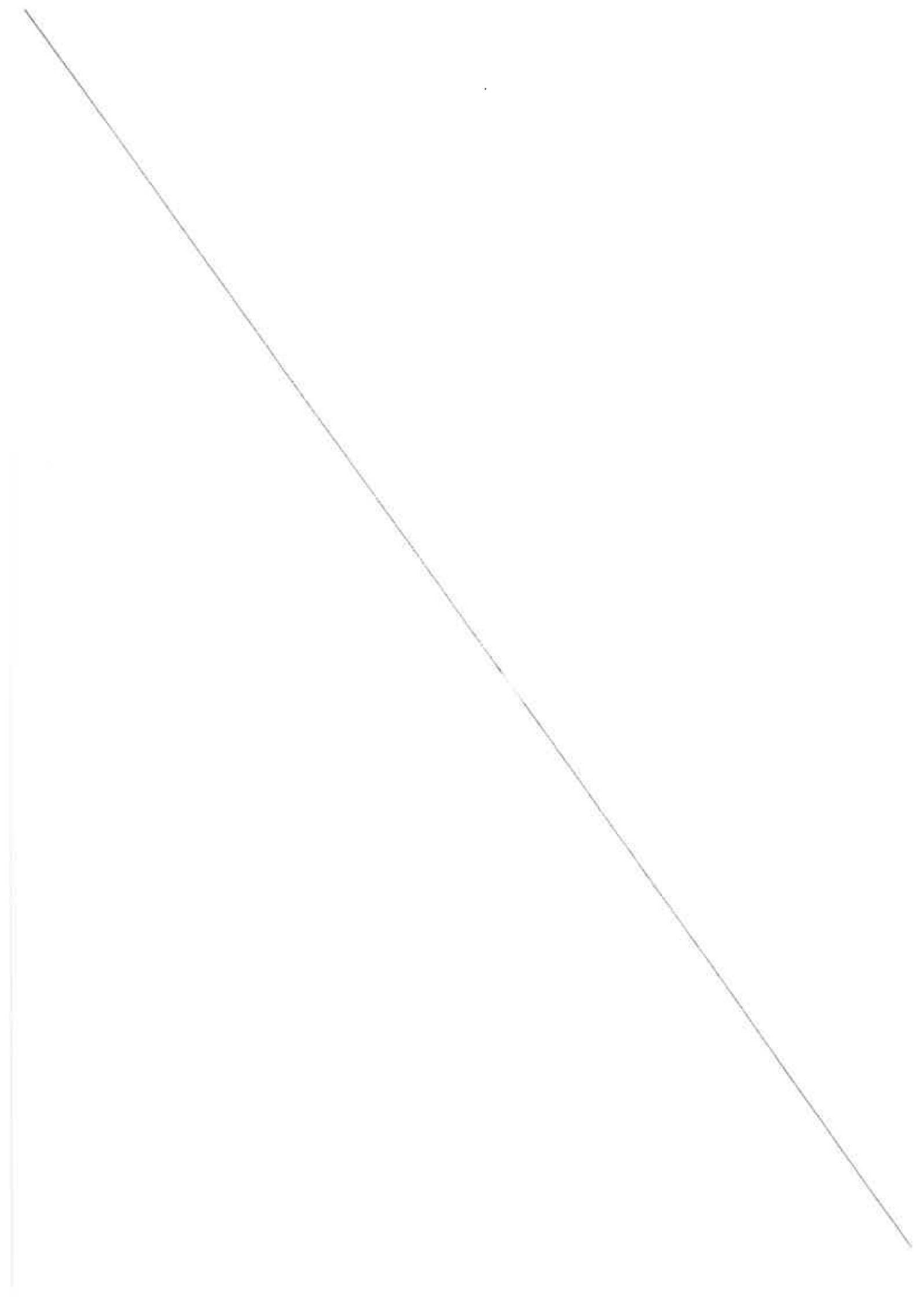
Fait à Villiers le Bel, le 18/03/2021

Avis conforme de l'Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques,

Le Maire,
Jean-Louis MARSAC
Pour le Maire,
l'Adjoint Délégué,

certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
en cas de désaccord, l'intéressé dispose du recours hiérarchique ainsi que de la possibilité de déposer un recours au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de la réception du rejet du recours hiérarchique.

Par ailleurs, l'intéressé (e) a le droit d'accès et de rectification aux informations nominatives le (la) concernant (loi 78.17 du 6 janvier 1978). Fichier déclaré le 1^{er} novembre 1990 à la CNIL.



ARRETE DU MAIRE

N° 2021/176 – SN/AH – Annulation de la nomination du régisseur titulaire et du régisseur mandataire suppléant de la régie de recettes du secteur à la maison de quartier des Carreaux (actuellement Boris Vian)

Le Maire de la Commune de Villiers-le-Bel,

- Vu l'arrêté n°289/2003, instituant une régie de recettes du secteur à la maison de quartier des Carreaux pour l'encaissement du produit des recettes suivants : participations aux activités proposées par la Maison de Quartier des Carreaux et Pass'loisirs
- Vu l'arrêté n°2018/661 nommant M. Abbas ALLAOUÏ SAÏD en qualité de régisseur titulaire et M. Stallon BUDIMBU en qualité de régisseur mandataire suppléant,
- Vu la demande du comptable public assignataire de créer une régie principale communale et des sous-régies, en date du 19/03/2019,
- Vu la décision d'annulation de la régie de recettes du secteur à la maison de quartier des Carreaux (actuellement Boris Vian), en date du ... 18 mars 2021

ARRETE

Article 1 : A compter du 1^{er} mars 2021, les nominations de M. Abbas ALLAOUÏ SAÏD en qualité de régisseur titulaire et M. Stallon BUDIMBU en qualité de régisseur mandataire suppléant de la régie de recettes du secteur à la maison de quartier des Carreaux (actuellement Boris Vian) sont annulées.

Article 2 : Madame la Directrice Générale des Services et Madame l'Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques, comptable assignataire, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : Ampliation sera remise à Monsieur le Sous-Préfet du Val d'Oise, Madame l'Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques,

Fait à Villiers le Bel, le 18/03/2021

Avis conforme de l'Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques,

Inspectrice Divisionnaire
Le Comptable
responsable de l'opération

Le Maire,
Jean-Louis MARSAG
Pour le Maire
l'Adjointe Déléguée,

Djida TECHTACH

certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
en cas de désaccord, l'intéressé dispose du recours hiérarchique ainsi que de la possibilité de déposer un recours au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de la réception du rejet du recours hiérarchique.

Par ailleurs, l'intéressé (e) a le droit d'accès et de rectification aux informations nominatives le (la) concernant (loi 78.17 du 6 janvier 1978). Fichier déclaré le 1^{er} novembre 1990 à la CNIL.

ARRETE DU MAIRE

N° 2021/127 – SN/AH – Annulation de la nomination du régisseur titulaire et du régisseur mandataire suppléant de la régie de recettes à la Maison de Quartier Allende

Le Maire de la Commune de Villiers-le-Bel,

- Vu l'arrêté n°279/2004, instituant une régie de recettes à la Maison de Quartier Allende pour l'encaissement du produit des recettes suivants : participations aux activités de la Maison de Quartier Allende et Pass'loisirs,
- Vu l'arrêté n°2016/472 nommant Mme Fatima MOUGAMMADOU en qualité de régisseur titulaire,
- Vu l'arrêté n°2020/255 nommant Mmes Elise DURAND et Meryem YETTEFTI en qualité de régisseurs mandataires suppléants,
- Vu la demande du comptable public assignataire de créer une régie principale communale et des sous-régies, en date du 19/03/2019,
- Vu la décision d'annulation de la régie de recettes à la Maison de Quartier Allende en date du 12 mars 2021.....

ARRETE

Article 1 : A compter du 1^{er} mars 2021, les nominations de Mme Fatima MOUGAMMADOU en qualité de régisseur titulaire et Mmes Elise DURAND et Meryem YETTEFTI en qualité de régisseurs mandataires suppléants de la régie de recettes à la Maison de Quartier Allende sont annulées.

Article 2 : Madame la Directrice Générale des Services et Madame l'Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques, comptable assignataire, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : Ampliation sera remise à Monsieur le Sous-Préfet du Val d'Oise, Madame l'Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques,

Fait à Villiers le Bel, le 12 mars 2021

Avis conforme de l'Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques,

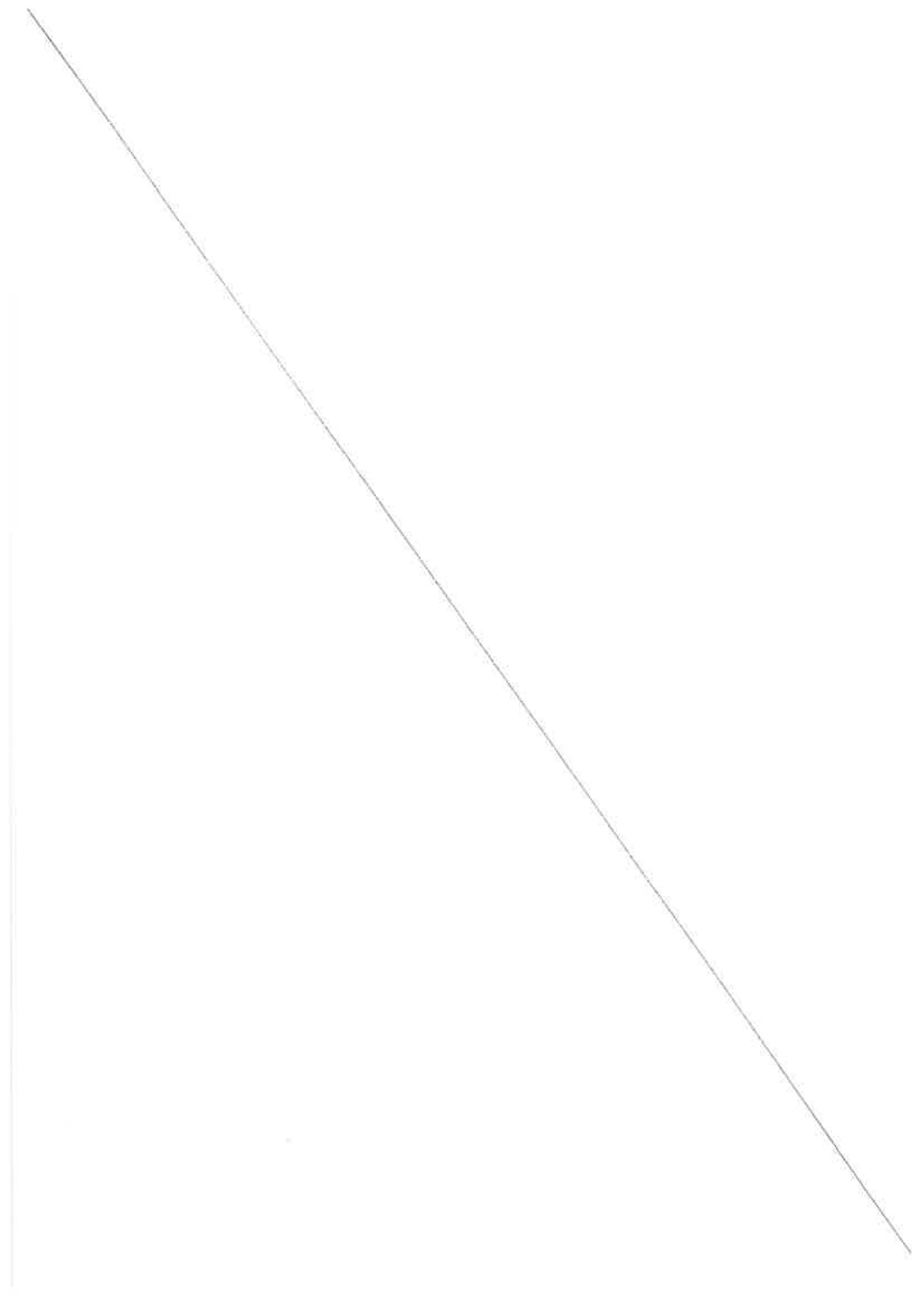


Le Maire,
Jean-Louis MARSAC
Pour le Maire,
l'Adjoint Délégué

Djida TECHTACH

certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, en cas de désaccord, l'intéressé dispose du recours hiérarchique ainsi que de la possibilité de déposer un recours au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de la réception du rejet du recours hiérarchique.

Par ailleurs, l'intéressé (e) a le droit d'accès et de rectification aux informations nominatives le (la) concernant (loi 78.17 du 6 janvier 1978). Fichier déclaré le 1^{er} novembre 1990 à la CNIL.



REGISTRE DES ARRETÉS DU MAIRE

GD/ IR

Arrêté n° 128 /2021

Réglementation provisoire du stationnement et de la circulation sur les voies communales

Le maire de la commune de Villiers-le-Bel

Vu les articles L. 2131-1, L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2213-3 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment l'article R417-10 et suivant.

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité publique sur l'ensemble des voies communales, pendant les interventions de l'entreprise REI-LUX 4 rue Jules DAUBAN 49100 ANGERS, afin de réaliser des travaux de contrôle de stabilité des candélabres sur les trottoirs, terre-pleins et séparateurs.

ARRETE

Article 1 - Du 22/03/2021 jusqu'au 02/04/2021 l'entreprise nommée sera autorisée à occuper la voie publique.

Article 2 - Le stationnement sera interdit au droit des interventions pour permettre l'exécution des travaux.

Article 3 - Des cheminements protégés seront mis en place par l'entreprise pour la circulation piétonne.

Article 4 - Dispositions relatives aux tiers et à la réalisation des interventions

a. L'entreprise chargée des travaux devra veiller :

- A l'installation et à l'éclairage des barrages d'interdiction de circulation.
- A la pose des panneaux de signalisation, conformément aux prescriptions édictées par l'arrêté du 6 novembre 1992, pris en exécution de l'article R. 411-25 du Code de la route.
- A installer les panneaux réglementaires 48 heures avant le début des travaux et faire constater leur présence par le service de la fourrière, habilité à intervenir.
- Au bon état des barrages et de leur signalisation.

b. Cette société devra également prévoir l'installation de panneaux de signalisation, et sera tenue pour seule et entièrement responsable de tous les accidents et dommages causés aux tiers par l'exécution des travaux.

c. Les barrages seront installés de façon à pouvoir être facilement et rapidement déplacés en cas d'intervention urgente des pompiers ou de la police dans cette voie.

d. Les rubans de signalisation ne seront utilisés que pour renforcer la visibilité du chantier.

Article 5 - Dispositions générales

a. Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé ou mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire, conformément aux dispositions de cet arrêté.

b. L'entreprise n'ayant pas assuré la matérialisation temporaire de l'interdiction de stationner sera contrainte de supporter les frais engagés par la ville pour le déplacement des véhicules garés en stationnement gênant.

c - Les services de police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires du présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement des travaux, notamment en ce qui concerne les véhicules stationnés en infraction aux heures et lieux indiqués par ce dernier qui pourront être enlevés aux risques et aux frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 alinéa II 10 du code de la route qui prévoit et réprime le stationnement gênant

Article 6 - La Directrice Générale des services de la Mairie, le Commissaire principal de la circonscription de Sarcelles, le service de la Police Municipale et tous les agents de la force publique sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Villiers-le-Bel, le 18 mars 2021
Le Maire,
Jean-Louis MARSAC



Pour le Maire,
L'Adjoint délégué
Allaoui HALIDI

REGISTRE DES ARRETÉS DU MAIRE

GD/DJ

Arrêté n° 129

Réglementation provisoire du stationnement devant le n°34 RUE GAMBETTA

Le maire de la commune de Villiers-le-Bel

Vu les articles L. 2131-1, L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2213-3 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment l'article R417-10 et suivant.

Considérant qu'il importe de réglementer le stationnement afin d'assurer la sécurité publique RUE GAMBETTA, pendant l'intervention de l'Association RELAIS ECOUTE SANTE SECOURS POPULAIRE FRANÇAIS, Fédération du Val d'Oise 4 rue de l'Industrie 95310 Saint-Ouen-l'Aumône, afin d'effectuer une aide à l'obtention de droits santé.

ARRETE

Article 1 - Le jeudi 06 mai 2021 de 13h30 à 18h30 et le jeudi 01 juillet 2021 de 13h30 à 18h30
l'association nommée sera autorisée à occuper la voie publique.

Article 2 - Le stationnement sera interdit sur les deux places de parking devant le n°34 RUE GAMBETTA.

Article 3 - Dispositions relatives à la réalisation des travaux

- a. Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.
- b. Les rubans de signalisation ne seront utilisés que pour renforcer la visibilité du chantier.
- c. L'entreprise est tenue de procéder à l'installation de panneaux d'informations à chaque extrémité de son chantier. Ceux-ci comporteront :
 - Le nom du concessionnaire.
 - Le nom de l'entreprise et ses coordonnées.
 - La nature des travaux.
 - La date de début et la durée du chantier.

Article 4 - L'entreprise susvisée devra prendre des précautions pour éviter, dans toute la mesure du possible de salir les abords du chantier en cause ainsi que les chaussées empruntées éventuellement par ses transports de terre ou de matériaux. Les véhicules devront être chargés correctement pour ne pas perdre en cours de route une partie de leur contenu. L'entreprise procédera à des nettoyages périodiques, voire journaliers, des abords et chaussées intéressés.

Article 5 - Il est rappelé aux entreprises que les enlèvements des terres de fouilles ne seront pas déposés sur le domaine public mais chargés immédiatement en camion et évacués en décharge. Toute réalisation des déblais étant strictement prohibée.

Article 6 - En outre, dès l'achèvement des travaux, l'entreprise effectuera l'enlèvement des matériaux en excès laissés sur les chaussées et trottoirs (gravillons, sable...). Si, par suite de la négligence ou de la carence de l'entreprise responsable, les nettoyages et les enlèvements des matériaux n'étaient pas effectués, les services municipaux, après mise en demeure à l'intéressé ou sur simple appel téléphonique resté sans effet, pourraient y pourvoir aux frais de ladite entreprise, notamment en cas de danger immédiat.

Article 7 - Dispositions relatives aux tiers

a. L'entreprise chargée des travaux devra veiller :

- A l'installation et à l'éclairage des barrages d'interdiction de circulation.
- A la pose des panneaux de signalisation, conformément aux prescriptions édictées par l'arrêté du 6 novembre 1992, pris en exécution de l'article R. 411-25 du Code de la route.
- A installer les panneaux réglementaires 48 heures avant le début des travaux et faire constater leur présence par le service de la fourrière, habilité à intervenir.
- Au bon état des barrages et de leur signalisation.

b. Cette société devra également prévoir l'installation de panneaux de signalisation, et sera tenue pour seule et entièrement responsable de tous les accidents et dommages causés aux tiers par l'exécution des travaux.

c. Les barrages seront installés de façon à pouvoir être facilement et rapidement déplacés en cas d'intervention urgente des pompiers ou de la police dans cette voie.

Article 8 - Dispositions relatives aux riverains

a. Les dispositifs mécaniques bruyants ne peuvent être utilisés entre 20 heures et 7 heures.

b. L'accès aux immeubles riverains, la desserte du chantier et les livraisons devront toujours être assurés, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

Article 9 - Dispositions générales

a. Dès que le délai accordé pour la réalisation des travaux est dépassé, la commune de Villiers-le-Bel se réserve le droit de faire procéder au comblement des tranchées, à la réfection des chaussées et au marquage au sol en domaine public, aux frais de l'entreprise, sans que celle-ci ait l'assurance d'en être informée.

b. Le stationnement des véhicules municipaux et des services publics appelés à se déplacer pour les travaux en cause sera autorisé au droit et dans l'emprise du chantier correspondant.

c. Les services de polices seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires du présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement des travaux, notamment en ce qui concerne les véhicules stationnés en infraction aux heures et lieux indiqués par ce dernier qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R417-10 alinéa II 10 du code de la route qui prévoit et réprime le stationnement gênant)

d. Toute entreprise n'ayant pas assuré la matérialisation temporaire de l'interdiction de stationner sera contrainte de supporter les frais engagés par la ville pour le déplacement des véhicules garés en stationnement gênant.

e. Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 10 - La Directrice Générale des Services de la Mairie, le service de la Police Municipale, le commissariat de Villiers-le-Bel, le Commissaire principal de la circonscription de Sarcelles et tous les agents de la force publique sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Villiers-le-Bel, le 18 Mars 2024
Le Maire,
Jean-Louis MARSAC



Pour le Maire,
L'Adjoint délégué
Allaoui HALIDI

**ARRÊTÉ ACCORDANT UNE DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DOSSIER N° DP 95680 21 00025

déposé le : 04/03/2021

par : Monsieur MICHAEL GUNES

demeurant : 21 rue Guynemer

95400 VILLIERS-LE-BEL

pour : réfection à l'identique d'une partie du mur de
clotûre sur rue

sur un terrain sis : 21 RUE GUYNEMER 95400
VILLIERS LE BEL

cadastre : AM58

SURFACE DE PLANCHER

existante : m²

créée : m²

démolie : m²

Le Maire,

Vu la demande de Déclaration Préalable susvisée ;

Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en mairie de Villiers le Bel en date du 04/03/2021, et
affichée le 10/03/2021 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-2, L421-6, L441-1 à L444-1 et R421-19
à R421-22 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé et approuvé le 02 février 2018, mis à jour le 29 septembre
2018 et modifié le 27 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté municipal n° 291/2020 en date du 15/07/2020, donnant délégation de signature à
Monsieur Allaoui HALIDI, 2^{ème} adjoint au Maire, en charge de l'Urbanisme et de l'Aménagement
Urbain ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral en date du 3 avril 2007, et la mise à jour du P.L.U. datée du 6
décembre approuvant puis annexant le Plan d'Exposition au Bruit révisé (P.E.B.) de l'aérodrome
PARIS Charles de GAULLE ;

Vu le Décret n° 2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations
d'urbanisme et portant diverses dispositions relatives à l'application du droit des sols et à la
fiscalité associée ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 22 mai 2007 décidant de maintenir la déclaration
préalable pour les clôtures sur l'ensemble du territoire communal.

ARRETE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est accordée.

Article 2 : L'autorisation est assortie des prescriptions énoncées ci-après :

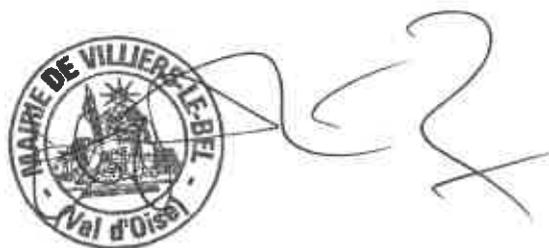
La nature et la couleur des matériaux seront conformes aux plans et documents joints au dossier. La hauteur totale de la clôture ne peut pas excéder 1,80 m. Les pilastres d'encadrement de portail peuvent cependant atteindre une hauteur de 2,20 m (sur une largeur maximum de 60 cm).

Les clôtures doivent permettre ponctuellement le passage de la petite faune (notamment les hérissons), en présentant a minima une ouverture ponctuelle en bas de clôture de format 15x15 cm, par tranche entamée de 20 m de linéaire de clôture, avec un minimum un passage lorsque le linéaire de clôture est inférieur à 20 m. Elles devront être conçues de manière à garantir le libre écoulement ou la libre évacuation des eaux de surface.

Article 3 : Toutes autorités administratives, les agents de la force publique compétents, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à VILLIERS LE BEL, le
**Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué
Allaoui HALIDI**

18 MARS 2021



Nota :

- La parcelle est située en Zone de bruit de l'aérodrome PARIS Charles de GAULLE (zone C).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.

- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent commencer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

**ARRÊTÉ ACCORDANT UNE DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DOSSIER N° DP 95680 21 00008

déposé le : 08/02/2021

par : Monsieur BENAMAR DIB

demeurant : 42 RUE DE LA REPUBLIQUE

95400 VILLIERS LE BEL

Pour : le changement des tuiles à l'identique

**sur un terrain sis : 42 RUE DE LA
REPUBLIQUE 95400 VILLIERS LE BEL**

cadastre : AV75

SURFACE DE PLANCHER

existante : m²

créée : m²

démolie : m²

Le Maire,

Vu la demande de Déclaration Préalable susvisée ;

Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en mairie de Villiers le Bel en date du 08/02/2021, et affichée le 10/02/2021 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-2, L421-6, L441-1 à L444-1 et R421-19 à R421-22 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé et approuvé le 02 février 2018, mis à jour le 29 septembre 2018 et modifié le 27 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté municipal n° 291/2020 en date du 15/07/2020, donnant délégation de signature à Monsieur Allaoui HALIDI, 2^{ème} adjoint au Maire, en charge de l'Urbanisme et de l'Aménagement Urbain ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral en date du 3 avril 2007, et la mise à jour du P.L.U. datée du 6 décembre approuvant puis annexant le Plan d'Exposition au Bruit révisé (P.E.B.) de l'aérodrome PARIS Charles de GAULLE ;

Vu le Décret n° 2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme et portant diverses dispositions relatives à l'application du droit des sols et à la fiscalité associée ;

Vu le périmètre de Protection des Monuments Historiques modifié par délibération du 29 septembre 2006 ;

Vu la loi du 31 Décembre 1913, modifiée, sur les Monuments Historiques ;

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France, en date du 04/03/2021 ;

Vu la carte de risques de mouvement de terrain (gypse).

ARRETE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est accordée.

Article 2 : L'autorisation est assortie des prescriptions énoncées ci-après :

La couverture doit être réalisée en tuiles plates de terre cuite vieilles et nuancées, de tonalité brun ocre à brun rouge ocre (le brun uni, les tons jaunes type « sablé champagne ou « terre de Beauce » et le ton ardoisé sont proscrits) 65/80 au m² sans débordement en pignons et la saillie à l'égout n'excédant pas 20 cm ; les tuiles de rives sont proscrites. Le faitage doit être réalisé à crêtes et embarrures.

Si les gouttières et leurs descentes sont remplacées, prévoir du zinc.

Article 3 : Toutes autorités administratives, les agents de la force publique compétents, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à VILLIERS LE BEL, le **18 MARS 2021**
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué
Allaoui HALIDI



Nota :

La parcelle étant située en Zone de bruit de l'aérodrome PARIS Charles de GAULLE (zone D), le pétitionnaire devra prendre toutes mesures propres à assurer une protection efficace contre les nuisances afin de permettre une utilisation satisfaisante des locaux. La construction devra présenter une isolation acoustique à l'égard des bruits extérieurs au moins égale à 50 Lden.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.*
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.*
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'urbanisme préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'urbanisme préventive.*

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent commencer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au termin n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger.

Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensollement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décernale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

**ARRÊTÉ REFUSANT UN PERMIS DE CONSTRUIRE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DOSSIER N° PC 95680 20 00014

déposé le : 24/07/2020

par : Monsieur Bayrem CHAABAOU

demeurant : 18 avenue Alexis Varagne
95400 VILLIERS-LE-BEL

Pour : création d'un bâtiment à usage commercial et
de bureaux et d'un logement après démolition d'une
partie de l'existant

création de 6 places de stationnement

sur un terrain sis : 95400 VILLIERS LE BEL

cadastre : AM77

SURFACE DE PLANCHER

existante : 45,00 m²

créée : 371,00 m²

démolie : 15 m²

Nombre de logements créés : 1

Nombre de logements démolis :

Le Maire,

Vu la demande de Permis de Construire susvisée ;

Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en mairie de Villiers le Bel en date du 24/07/2020, et affichée le 29/07/2020 ;

Vu les pièces complémentaires fournies en date du 14/10/2020, du 17/11/2020 et du 08/02/2021 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-2, L421-6, L441-1 à L444-1 et R421-19 à R421-22 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-2, L421-6, L441-1 à L444-1 et R421-19 à R421-22 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé et approuvé le 02 février 2018, mis à jour le 29 septembre 2018 et modifié le 27 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté municipal n° 291/2020 en date du 15/07/2020, donnant délégation de signature à Monsieur Allaoui HALIDI, 2^{ème} adjoint au Maire, en charge de l'Urbanisme et de l'Aménagement Urbain ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral en date du 3 avril 2007, et la mise à jour du P.L.U. datée du 6 décembre approuvant puis annexant le Plan d'Exposition au Bruit révisé (P.E.B.) de l'aérodrome PARIS Charles de GAULLE ;

Vu le Décret n° 2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme et portant diverses dispositions relatives à l'application du droit des sols et à la fiscalité associée ;

Vu l'avis de la sous-commissions consultative Départementale de sécurité E.R.P./I.G.H. en date du 26/01/2021 ;

Vu l'avis de la sous-commissions consultative Départementale d'accessibilité E.R.P./I.G.H. en date du 26/01/2021.

Considérant que le projet ne respecte pas l'article UC-12.7 du règlement du Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la commune qui précise que sous réserve de leur état phytosanitaire, les plantations existantes à grande développement doivent être maintenues. En cas d'impossibilité de les maintenir, elles doivent être remplacées par des plantations équivalentes en termes de superficie occupée et de hauteur, or ; le projet tel que présenté ne semble pas envisager de remplacement similaire aux arbres coupés. En effet, le nombre d'arbres présents sur la parcelle représente une demi-douzaine et sur le plan de masse du projet, on ne peut en distinguer que deux représentés.

Considérant que l'accès prévu côté rue Lamartine tel que prévu est impossible car où il empiète sur l'emplacement d'un aménagement paysager communal avec la présence d'arbres récemment plantés. Il s'agit d'un cheminement piétonnier. L'accès véhicule est de fait impossible. Il conviendra alors de revoir le projet avec un accès côté différent de celui retenu par le présent projet.

ARRETE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **REFUSEE**.

Article 2 : Toutes autorités administratives, les agents de la force publique compétents, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VILLIERS LE BEL, le **18 MARS 2021**

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué
Allaoui HALIDI



INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Département du VAL D'OISE
Arrondissement de SARCELLES

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

IB/RB
Arrêté n° 140 /2021
Emplacements taxis

Le Maire de la commune de Villiers-le-Bel

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi 95-66 du 20/01/1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

VU l'arrêté municipal daté du 29/03/1977 fixant à 9 le nombre d'emplacements de taxis sur le territoire de Villiers-le-Bel.

- 2 emplacements à la gare de Villiers-le-Bel/Gonesse / Arnouville

- 7 emplacements situés sur le territoire communal

VU l'arrêté municipal daté du 12 décembre 2011

ARRETE

Article 1 – Les deux emplacements situés à la gare sont attribués à :

– SARL TAXI FRED représentée par M. BALAMTEKIN Huseyin Emr et M. BALAMTEKIN Mehmet Akif demeurant : 1ter rue de l'Ysieux 95270 Chaumontel

– Monsieur DERDAR Laïd demeurant 15, rue Jacques Decour 954140 GARGES-LES-GONESSE chauffeur de taxi depuis 2004

Article 2 – Les sept emplacements situés sur le territoire communal sont attribués à :

1– Monsieur TAVARES Abel demeurant 43, rue de la Gloriette 60175 VILLENEUVE LES SABLONS - chauffeur de taxi depuis 1993

2– Société MANS TAXI représentée par Monsieur ADJEL Mansour demeurant 27, rue du Docteur GOLDSTEIN 95410 GROSLAY

3– Monsieur SANZ Jean-Marc demeurant, résidence Cadet de Vaux 2, 7 Bd. De l'Hôtel de Ville 95130 FRANCONVILLE - chauffeur de taxi depuis 2004

4– Monsieur MOUISSA Habib demeurant 1, allée de la Ferme Queux 95400 VILLIERS LE BEL - chauffeur de taxi depuis 2004

5– Monsieur BALAMTEKIN Huseyin Emre demeurant 1ter rue de l'Ysieux 95270 Chaumontel - chauffeur de taxi depuis 2020

6– Société TAXIS MOUNIR représentée par Monsieur MOUISSA Mounir demeurant 11 impasse des Pommiers 95400 VILLIERS LE BEL – chauffeur de taxi depuis 2005

7– Monsieur FARAH Abdel-Wahab représentant de la SASU AWF TAXI, domicilié 9 rue des Amarantes 77230 Moussy-Le-Neuf locataire-gérant de Monsieur OBRY Julien demeurant 60, hameau de la Cruche Cassée 95380 PUISEUX EN FRANCE

Article 3- Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 4 - Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES dans un délai de 2 mois à compter de sa notification

Article 5 - La Directrice Général des Services le Mairie, les Services municipaux de police et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 – un exemplaire du présent arrêté sera adressé :

- . au Sous-Préfet de Sarcelles
- . à la Directrice Général des Services
- . à la Police Municipale
- . à la Police Nationale
- . à la Gendarmerie Nationale

Fait à Villiers-Le-Bel
Pour le Maire
Jean-Louis MARI



Pour le Maire,
Adjoint délégué
Naoual HALIDI

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

IB/RB

Arrêté n° 141 /2021

Autorisation de stationnement taxi sur la Commune M. BALAMTEKIN Huseyin Emre

Le Maire de la commune de Villiers-le-Bel

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la route,

VU l'arrêté municipal daté du 29/03/1977 fixant à 9 le nombre d'emplacements de taxis sur le territoire de Villiers-le-Bel :

-2 emplacements à la gare de Villiers-le-Bel/Gonesse/Arnouville

-7 emplacements situés sur le territoire communal

VU le décret n°73-225 du 2 mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis et voitures de petite remise,

VU la loi 95-66 du 20/01/1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

VU la demande émise par **Monsieur MORAND Philippe**, titulaire d'une licence de taxi et d'une autorisation de stationnement sur l'un des 9 emplacements situés sur la Commune de Villiers-le-Bel, de céder sa licence à **Monsieur BALAMTEKIN Huseyin Emre**.

VU la demande formulée par **Monsieur BALAMTEKIN Huseyin Emre** en vue d'exploiter une licence de taxi sur la commune en remplacement de **Monsieur MORAN Philippe**,

VU l'attestation de M. le Maire autorisant la cession à titre onéreux de l'emplacement de taxi en date du /03/2021 et indiquant que le nouvel exploitant depuis le 15/03/2021 est **Monsieur BALAMTEKIN Huseyin Emre**

VU l'arrêté municipal n°140/2021 en date du 24 mars 2021 relatif aux emplacements taxis.

A R R E T E

Article 1 - Monsieur BALAMTEKIN Huseyin Emre est autorisé à stationner sur l'un des 7 emplacements taxis situés sur le territoire communal en attente de la clientèle.

Article 2 - Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 3 - Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa notification

Article 4 - un exemplaire du présent arrêté sera adressé:

A la Sous-Préfecture de Sarcelles

A la Directrice Générale des Services

A la Police Nationale

A la Police Municipale

A la Gendarmerie Nationale

Fait à Villiers-Le-Bel

Pour le Maire

Jean-Louis MARSAC

Pour le Maire,

L'Adjoint délégué

Allaoui HALIDI



REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

JL/DJ

Arrêté n° 110/2021

Réglementation provisoire du stationnement sur les places de parking du domaine public sis :
Avenue de l'Europe

Le Maire de la Commune de VILLIERS-LE-BEL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la route,

VU la demande de la SNCF d'obtenir des places de stationnement avenue de l'Europe pour les bus de réserves dans le cadre de la mise en place de bus de substitution sur la ligne D,

Vu la délibération du conseil municipal du 24 juin 2016 avec prise d'effet au 1^{er} juillet 2016 exonérant du paiement d'un droit d'utilisation les associations et institutions à but non lucratif.

CONSIDÉRANT que ces substitutions sont prévues le samedi 27 Mars et le dimanche 28 Mars 2021 en continu.

ARRÊTE

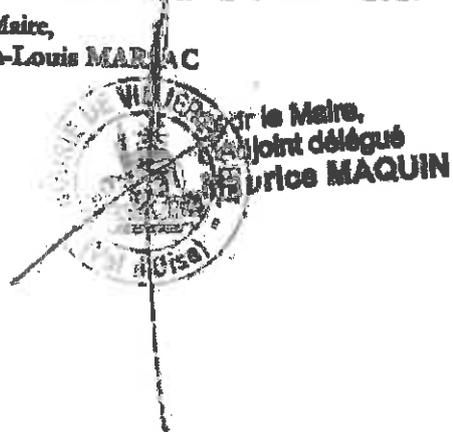
Article 1 - Les bus seront autorisés à occuper toutes les places de parking nécessaires avenue de l'Europe.

Article 2 - Le stationnement de tout véhicule, à l'exception des bus SNCF, est interdit à l'adresse et aux dates et heures citées dans l'article 1.

Article 3 - Les services de police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires du présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement des travaux, notamment en ce qui concerne les véhicules stationnés en infraction aux heures et lieux indiqués par ce dernier qui pourront être enlevés aux risques et aux frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 alinéa II 10 du code de la route qui prévoit et réprime le stationnement gênant

Article 4 - Le Directeur Général de la Mairie, le Commissaire divisionnaire de la circonscription de Sarcelles, le commissariat de Villiers le Bel, le service de Police Municipale et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Villiers-le-Bel le 23 MARS 2021
Le Maire,
Jean-Louis MARINAC



**ARRÊTÉ ACCORDANT UN PERMIS DE CONSTRUIRE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DOSSIER N° PC 95680 21 00004
déposé le : 27/01/2021

par : Monsieur Liaquat AZAM

demeurant : 38 avenue Pierre Dupont
95400 VILLIERS-LE-BEL

pour : Construction d'une maison individuelle
après démolition d'une remise vétuste.

sur un terrain sis : 2 Avenue Pierre Curie
95400 VILLIERS LE BEL

cadastre : AN485 – lot B

SURFACE DE PLANCHER

existante : 16,00 m²

créée : 113,00 m²

démolie : 16,00 m²

Nombre de logements créés : 1

Nombre de logements démolis : 0

Le Maire,

Vu la demande de Permis de Construire susvisée ;
Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en mairie de Villiers le Bel en date du 27/01/2021, et affichée le 27/01/2021 ;
Vu le Certificat d'Urbanisme opérationnel n° CUB 095 680 19 00271 délivré le 12/12/2019 ;
Vu la déclaration préalable n° DP 095 680 19 00126, délivrée le 21/11/2019; relative à la division foncière sur la parcelle AN485 en deux lots A et B ;
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-2, L421-6, L441-1 à L444-1 et R421-19 à R421-22 ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé et approuvé le 02 février 2018, mis à jour le 29 septembre 2018 et modifié le 27 septembre 2019 ;
Vu l'arrêté municipal n° 291/2020 en date du 15/07/2020, donnant délégation de signature à Monsieur Allaoui HALIDI, 2^{ème} adjoint au Maire, en charge de l'Urbanisme et de l'Aménagement Urbain ;
Vu l'arrêté inter-préfectoral en date du 3 avril 2007, et la mise à jour du P.L.U. datée du 6 décembre approuvant puis annexant le Plan d'Exposition au Bruit révisé (P.E.B.) de l'aérodrome PARIS Charles de GAULLE ;
Vu le Décret n° 2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme et portant diverses dispositions relatives à l'application du droit des sols et à la fiscalité associée ;
Vu la délibération du Conseil Municipal du 18 septembre 2009 adoptant le zonage de l'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales, délimité sur le territoire de la commune de Villiers le Bel ;
Vu le Règlement d'Assainissement du Syndicat Intercommunal pour l'aménagement Hydraulique des vallées du Croult et du Petit Rosne, adopté le 23 juin 2004 ; et approuvé par la commune le 28 septembre 2004 ;

Vu la délibération du conseil municipal datée du 28/11/2014 qui fixe le taux de la Taxe d'Aménagement.

ARRETE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **ACCORDEE**.

Article 2 : L'autorisation est assortie des prescriptions énoncées ci-après :

- Les canalisations d'eau pluviales et d'eaux usées, seront obligatoirement raccordées aux réseaux publics distincts existants.

- Le bénéficiaire assurera la séparation des eaux usées et des eaux pluviales.

- Les branchements d'eaux usées et d'eaux pluviales seront réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur.

- Le pétitionnaire devra s'assurer de la présence de concessionnaires (EDF, GDF, France Télécom, Eau Potable) susceptibles de générer des contraintes en terme de faisabilité et/ou de coût pour la réalisation des branchements.

- Un dispositif de relevage sera à mettre en œuvre si le projet de construction est situé en contrebas et/ou un système anti-reflux.

- Toutes précautions devront être prises afin que les eaux pluviales ne se déversent pas sur les propriétés voisines.

Il est rappelé que l'opération est soumise à la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (P.F.A.C.), comme indiqué dans le courrier joint en annexe.

- Il sera prévu au minimum 2 places de stationnement sur la propriété, dont au moins la moitié sera située à l'intérieur d'un volume bâti.

- Il sera planté un minimum de 5 arbres sur la parcelle. Ces derniers devront respecter les prescriptions du Plan Local d'Urbanisme, notamment sur la hauteur minimum de 2 m à la plantation.

- Aucun vide ne devra subsister entre le bâtiment projeté et la limite séparative.

- La hauteur totale des clôtures n'excèdera pas 1m80. Le portail et le portillon devront être à claire-voie et être ajourés d'au moins 30 %, le portail d'accès voiture devra avoir une largeur comprise entre 2,50 et 4,00 m. Sur toutes les clôtures en bordure de voies, sont interdits les écrans de tôle, treillages, canisses quelle que soit leur nature. Les clôtures doivent permettre ponctuellement le passage de la petite faune (notamment les hérissons), en présentant a minima une ouverture ponctuelle en bas de clôture de format 15x15 cm, par tranche entamée de 20 m de Linéaire de clôture, avec un minimum un passage lorsque le linéaire de clôture est inférieur à 20 m. Elles devront être conçues de manière à garantir le libre écoulement ou la libre évacuation des eaux de surface. Les coffrets techniques doivent être intégrés à la clôture.

- Les réseaux de distribution d'énergie et de télécommunication doivent être conçus en souterrain sur le terrain jusqu'au point de raccordement avec le réseau public situé en limite de propriété.

- L'aménagement d'un emplacement ou d'un local ou emplacement dédié au stockage des déchets et au tri sélectif, devra être prévu. La collecte des ordures ménagères est organisée dans l'ensemble de la commune sous forme de tri sélectif. Les installations privées nécessaires à cette collecte sont nécessaires et doivent être accessibles aux services de ramassage.

- L'annexe présente sur le terrain et indiquée dans le dossier comme vouée à la démolition ne devra pas subsister lors de la visite de récolement.

Article 3 : La présente décision donnera lieu au versement de la fiscalité suivante:

. Taxe d'aménagement (part communale fixée à 5%)

Article 4 : Toutes autorités administratives, les agents de la force publique compétents, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à VILLIERS LE BEL, le **26 MARS 2021**

Pour le Maire

L'Adjoint Délégué

Allaoui HALIDI

Notas importants :

La puissance de raccordement au réseau électrique ne devra pas dépasser la puissance de 12 Kva monophasé.

Suite à l'établissement par le Syndicat Mixte Pour l'Aménagement Hydraulique des Vallées du Croult et du Petit Rosne de la conformité du raccordement EP/EU vous serez redevable de la Participation Financière à l'Assainissement Collectif qui s'élève à 1750 €.

La parcelle étant située en Zone de bruit de l'aérodrome PARIS Charles de GAULLE (zone C), le pétitionnaire devra prendre toutes mesures propres à assurer une protection efficace contre les nuisances afin de permettre une utilisation satisfaisante des locaux. La construction devra présenter une isolation acoustique à l'égard des bruits extérieurs au moins égale à 56 Lden.

L'attention du bénéficiaire est attirée sur la nécessité de se référer aux recommandations du Syndicat Intercommunal d'Assainissement Hydraulique, et de Véolia dans leur avis ci-joint.

Ci-joints à titre d'information les avis émis par :

- . S.I.A.H.
- . ENEDIS (dès réception, l'avis vous sera transmis ultérieurement).
- . La Compagnie Générale des Eaux (VEOLIA)
SIGIDURS
ASL des Charmettes Extension (l'avis est réputé favorable).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.

- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensolaillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

**ARRÊTÉ ACCORDANT UN PERMIS DE CONSTRUIRE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DOSSIER N° PC 95680 20 00033

déposé le : 31/12/2020

par : SEQENS Accession
représentée par Monsieur Patrick ROPERT

demeurant : 14 - 16 boulevard Garibaldi
92130 ISSY-LES-MOULINEAUX

pour : la construction d'un ensemble immobilier de
51 logements collectifs en accession sociale répartis
en quatre bâtiments.

sur un terrain sis : ZAC des Carreaux – Ilôt16a
3-5-7 rue Léopold Sédar Senghor et 5 rue Paul
Verlaine - 95400 VILLIERS LE BEL

Cadastre : AM446, AM447, AM448

SURFACE DE PLANCHER

créée : 3 612,00 m²

Nombre de logements créés : 51

Le Maire,

Vu la demande de Permis de Construire susvisée ;

Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en mairie de Villiers le Bel en date du 31/12/2020, et affichée le 05/01/2021 ;

Vu les pièces modifiées reçues en date du : 04/03/2021 et 18/03/2021 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-2, L421-6, L441-1 à L444-1 et R421-19 à R421-22 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé et approuvé le 02 février 2018, mis à jour le 29 septembre 2018 et modifié le 27 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté municipal n° 291/2020 en date du 15/07/2020, donnant délégation de signature à Monsieur Allaoui HALIDI, 2^{ème} adjoint au Maire, en charge de l'Urbanisme et de l'Aménagement Urbain ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral en date du 3 avril 2007, et la mise à jour du P.L.U. datée du 6 décembre approuvant puis annexant le Plan d'Exposition au Bruit révisé (P.E.B.) de l'aérodrome PARIS Charles de GAULLE ;

Vu le Décret n° 2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme et portant diverses dispositions relatives à l'application du droit des sols et à la fiscalité associée ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 18 septembre 2009 adoptant le zonage de l'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales, délimité sur le territoire de la commune de Villiers le Bel ;

Vu le Règlement d'Assainissement du Syndicat Intercommunal pour l'aménagement Hydraulique des vallées du Croult et du Petit Rosne, adopté le 23 juin 2004 ; et approuvé par la commune le 28 septembre 2004 ;

Vu la délibération du conseil municipal du 29 septembre 2006 créant la Zone d'Aménagement Concerté « des Carreaux » ;

Vu la délibération du conseil Municipal du 29/09/2006 décidant de la création de la Z.A.C. des Carreaux et de l'exonéré de la part communale de la Taxe d'Aménagement ;

Vu la carte départementale d'aléas comme potentiellement sensibles au phénomène de retrait-gonflement ;

Vu l'arrêté préfectoral daté du 17/05/2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans la commune de Villiers-Le-Bel.

Vu l'autorisation de dépôt d'une demande de Permis de Construire de Grand Paris Aménagement (GPA) agissant en sa qualité d'aménageur de la ZAC des Carreaux, en date du 16/12/2020 ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **ACCORDEE**.

Article 2 : L'autorisation est assortie des prescriptions énoncées ci-après :

Les canalisations d'eaux usées seront obligatoirement dirigées vers le réseau public.

En ce qui concerne les eaux pluviales, leur gestion se fera par la mise en place d'un bassin de rétention étanche.

Le bénéficiaire assurera la séparation des eaux usées et des eaux pluviales.

Toutes précautions devront être prises afin que les eaux pluviales ne se déversent pas sur les propriétés voisines.

Les branchements d'eaux usées et d'eaux pluviales seront réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur.

Le pétitionnaire devra s'assurer de la présence de concessionnaires (EDF, GDF, France Télécom, Eau Potable) susceptibles de générer des contraintes en terme de faisabilité et/ou de coût pour la réalisation des branchements.

Il est rappelé que l'opération est soumise à la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (P.F.A.C.), comme indiqué dans le courrier joint en annexe.

Les branchements aux lignes de transport d'énergie électrique ainsi qu'aux câbles téléphoniques seront réalisés en souterrain, sauf impossibilité d'ordre technique à faire justifier par les services compétents.

Dans les groupes d'habitation comportant plus de 20 logements, il doit être prévu un dispositif collectif de réception de télévision (antennes, paraboles, etc...).

Aucun vide ne devra subsister entre le bâtiment projeté et la limite séparative Nord.

La hauteur totale des clôtures n'excèdera pas 1m80. Le portail et le portillon devront être à claire-voie et être ajourés d'au moins 30 %, le portail d'accès voiture devra avoir une largeur comprise entre 2,50 et 4,00 m. Sur toutes les clôtures en bordure de voies, sont interdits les écrans de tôle, treillages, canisses quelle que soit leur nature. Les clôtures doivent permettre ponctuellement le passage de la petite faune (notamment les hérissons), en présentant a minima une ouverture ponctuelle en bas de clôture de format 15x15 cm, par tranche entamée de 20 m de linéaire de clôture, avec un minimum un passage lorsque le linéaire de clôture est inférieur à 20 m. Elles

devront être conçues de manière à garantir le libre écoulement ou la libre évacuation des eaux de surface. Les coffrets techniques doivent être intégrés à la clôture.

Il sera réalisé un nombre de places de stationnement de 64 places minimum sur la propriété, ainsi que des locaux affectés au remisage des deux roues, dans des locaux fermés et facilement accessibles, d'une surface minimale de 72,50 m².

Les règles relatives à l'accessibilité des personnes handicapées seront strictement respectées.

Les surfaces libres non construites et non occupées par des aires de stationnement et les voies privées seront plantées à raison d'au moins un arbre - à moyen développement, petit développement ou arbuste - par tranche entamée de 30 m², soit un minimum de 53 arbres.

L'aménagement d'un emplacement ou d'un local ou emplacement dédié au stockage des déchets et au tri sélectif, devra être prévu. La collecte des ordures ménagères est organisée dans l'ensemble de la commune sous forme de tri sélectif. Les installations privées nécessaires à cette collecte sont nécessaires et doivent être accessibles aux services de ramassage.

Article 3 : La présente décision donnera lieu au versement de la fiscalité suivante:
Taxe d'Aménagement
(Part communale exonérée, en raison de sa localisation dans une Z.A.C)

Article 4 : Toutes autorités administratives, les agents de la force publique compétents, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VILLIERS LE BEL, le

26 MARS 2021

Pour le Maire

L'Adjoint Délégué

Allaoui HALIDI

Notes importants :

La puissance de raccordement au réseau électrique est de 331,30 Kva triphasé.

Suite à l'établissement par le Syndicat Mixte Pour l'Aménagement Hydraulique des Vallées du Croult et du Petit Rosne de la conformité du raccordement EP/EU vous serez redevable de la Participation Financière à l'Assainissement Collectif qui s'élève à 57 400,00 €.

La parcelle étant située en Zone de bruit de l'aérodrome PARIS Charles de GAULLE (zone C), le pétitionnaire devra prendre toutes mesures propres à assurer une protection efficace contre les nuisances afin de permettre une utilisation satisfaisante des locaux. La construction devra présenter une isolation acoustique à l'égard des bruits extérieurs au moins égale à 56 Lden.

L'attention du demandeur est attirée sur la nécessité de se rapprocher du service de la compagnie des Eaux VEOLIA Eau d'Ile-de-France, pour le raccordement en eau.

L'attention du bénéficiaire est attirée sur la nécessité de se rapprocher des services de la Maison de la Rénovation Urbaine du secteur du projet, tout au long de son exécution.

L'attention du bénéficiaire est attirée sur la nécessité de se référer aux recommandations du Syndicat Intercommunal d'Assainissement Hydraulique, et de Véolia dans leur avis ci-joint.

Ci-joints à titre d'information les avis émis par :

- . L'avis technique du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Val d'Oise.
- . S.I.A.H.
- . ENEDIS
- . La Compagnie Générale des Eaux (VEOLIA)
SIGIDURS (dès réception, l'avis vous sera transmis ultérieurement).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'expiration des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

REGISTRE DES ARRETÉS DU MAIRE

JL/DJ 145
ARRETÉ n° /2021

**AUTORISANT LE RACCORDEMENT AU RESEAU D'EAUX USEES DE COMPETENCE
SIAH D'UN BATIMENT EXISTANT**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1, L2213-1 relatifs aux pouvoirs du Maire,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L1331-1 à L1331-16,

Vu le Règlement d'Assainissement du service d'Assainissement collectif du SIAH du Croult et du Petit Rosne adopté le 23 juin 2004 et approuvé par la commune le 28 septembre 2004,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 18 septembre 2009 adoptant le zonage de l'assainissement des eaux pluviales et des eaux usées, délimité sur le territoire de la commune,

Vu la demande faite par Monsieur Adem KUCKLER

Pour raccorder les eaux usées au réseau d'eaux usées de compétence SIAH,

Adresse des Travaux : 4, boulevard Carnot,

Considérant que dans la zone des travaux l'assainissement est de type séparatif,

Considérant la présence d'un réseau d'eaux usées de compétence SIAH, boulevard Carnot.

ARRETE

Article 1 - Localisation du branchement -

Le pétitionnaire nommé précédemment est autorisé à raccorder son bâtiment :

- au réseau d'eaux usées de compétence SIAH qui passe sous la voie publique du Boulevard Carnot et à y déverser les eaux usées, sous réserve de l'observation du présent arrêté.

Article 2 - Conditions d'exécution des travaux -

Conformément au décret 2011 - 1241 en date du 5 octobre 2011, l'entreprise chargée des dits travaux devra prévenir, 9 jours à l'avance, par Déclaration d'Intention de Commencer les Travaux (DICT) le Service d'Assainissement du S.I.A.H. afin de connaître l'emplacement de ses ouvrages.

En ce qui concerne les eaux usées : Une boîte de raccordement sur domaine public, en limite de propriété, permettra l'accès au réseau. Ce regard de visite aura des dimensions intérieures de 50 cm x 50 cm et recouvert par un tampon hermétique en fonte.

Les canalisations de branchement en domaine public seront, pour les eaux usées, en fonte ou en grès vernissé à collerette d'un diamètre inférieur à celui du réseau collectif mais au minimum de 150mm.

Le raccordement en domaine public sera effectué par piquage direct sur le regard existant au collecteur d'eaux usées de compétence SIAH, boulevard Carnot, avec une chute accompagnée si le raccordement se situe à plus de 50 cm du fil d'eau.

Le terrassement en domaine public sera autorisé par la commune sous réserve d'obtention d'un arrêté de circulation temporaire.

Les réfections de trottoirs et de voiries seront réalisées sans délais après l'exécution des raccordements et leur contrôle par un technicien du S.I.A.H. Les reconstitutions de voiries et de trottoirs seront conformes aux prescriptions établies par la commune lors de la prise de l'arrêté temporaire de circulation.

Article 3 - Délai d'exécution -

Le propriétaire dispose d'un délai de deux ans, pour réaliser et obtenir le certificat de conformité de son installation intérieure. Ce délai débute à la date de notification du présent arrêté. Passé ce délai, faute par le propriétaire de respecter ses obligations, le Service d'Assainissement peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais du propriétaire défaillant à la réalisation des travaux indispensables, ou mettre en œuvre les mesures coercitives prévues par le Code de la Santé Publique.

Article 4 – Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)

L'autorisation délivrée par le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire de verser une Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC). Cette PFAC est due pour le raccordement au réseau collectif d'eaux usées.

Le raccordement se faisant sur un réseau d'eaux usées de compétence SIAH, le pétitionnaire sera redevable du montant de la PFAC estimé à 700,00 €.

Article 5 – Contrôle de Conformité -

Le propriétaire s'engage à mettre en conformité l'installation intérieure de son habitation. Il fait en sorte que les eaux usées et les eaux pluviales soient séparées. Un technicien effectue le contrôle des installations privées du pétitionnaire et établit un procès-verbal. Ce contrôle de conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que le raccordement au réseau public d'eaux usées de compétence SIAH se fera avant remblaiement. Le pétitionnaire devra prévenir le service d'assainissement.

Article 6– Recours – Attribution de juridiction

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa transmission en sous-préfecture.

Article 7 – Ampliation -

Une copie du présent arrêté sera transmise à :

Au Pétitionnaire – Au Service d'Assainissement du S.I.A.H – A la commune de Villiers-le-Bel, A la sous-Préfecture du Val d'Oise, Au Commissariat de Sarcelles.

Article 8 – La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commissaire Principal de la circonscription de Sarcelles, le service de la Police Municipale et tous les agents de la force sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Villiers-le-Bel, le 29/03/21

Le Maire,
Jean Louis MARSAC

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué
Maurice MAQUIN



REGISTRE DES ARRETÉS DU MAIRE

JL/DJ 146
ARRETÉ n°/2021

AUTORISANT LE RACCORDEMENT AU RESEAU D'EAUX PLUVIALES DE COMPETENCE SIAH D'UN BATIMENT EXISTANT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1, L2213-1 relatifs aux pouvoirs du Maire,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L1331-1 à L1331-16,

Vu le Règlement d'Assainissement du service d'Assainissement collectif du SIAH du Croult et du Petit Rosne adopté le 23 juin 2004 et approuvé par la commune le 28 septembre 2004,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 18 septembre 2009 adoptant le zonage de l'assainissement des eaux pluviales et des eaux usées, délimité sur le territoire de la commune,

Vu la demande faite par Monsieur Adem KUCKLER

Pour raccorder les eaux pluviales au réseau d'eaux pluviales de compétence SIAH,

Adresse des Travaux : 4, boulevard Carnot,

Considérant que dans la zone des travaux l'assainissement est de type séparatif,

Considérant la présence d'un réseau d'eaux pluviales de compétence SIAH, boulevard Carnot.

ARRETE

Article 1 - Localisation du branchement -

Le pétitionnaire nommé précédemment est autorisé à raccorder son bâtiment :

- au réseau d'eaux pluviales de compétence SIAH qui passe sous la voie publique du Boulevard Carnot et à y déverser les eaux pluviales, sous réserve de l'observation du présent arrêté.

Article 2 - Conditions d'exécution des travaux -

Conformément au décret 2011 - 1241 en date du 5 octobre 2011, l'entreprise chargée des dits travaux devra prévenir, 9 jours à l'avance, par Déclaration d'Intention de Commencer les Travaux (DICT) le Service d'Assainissement du S.I.A.H. afin de connaître l'emplacement de ses ouvrages.

En ce qui concerne les eaux pluviales : une boîte de raccordement sur domaine public, en limite de propriété, permettra l'accès au réseau. Ce regard de visite aura des dimensions intérieures de 50 cm x 50 cm et recouvert par un tampon hermétique en fonte.

La canalisation de branchement en domaine public sera en béton, en fonte ou en grès vernissé à collerette d'un diamètre intérieur de 150mm.

Le raccordement en domaine public sera effectué par piquage direct sur le regard existant au collecteur d'eaux pluviales de compétence SIAH, boulevard Carnot, avec une chute accompagnée si le raccordement se situe à plus de 70 cm du fil d'eau.

Le terrassement en domaine public sera autorisé par la commune sous réserve d'obtention d'un arrêté de circulation temporaire.

Les réfections de trottoirs et de voiries seront réalisées sans délais après l'exécution des raccordements et leur contrôle par un technicien du S.I.A.H. Les reconstitutions de voiries et de trottoirs seront conformes aux prescriptions établies par la commune lors de la prise de l'arrêté temporaire de circulation.

Toutes précautions devront être prises afin que les eaux pluviales ne se déversent pas sur les propriétés voisines.

Article 3 - Délai d'exécution -

Le propriétaire dispose d'un délai de deux ans, pour réaliser et obtenir le certificat de conformité de son installation intérieure. Ce délai débute à la date de notification du présent arrêté. Passé ce délai, faute par le propriétaire de respecter ses obligations, le Service d'Assainissement peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais du propriétaire défaillant à la réalisation des travaux indispensables, ou mettre en œuvre les mesures coercitives prévues par le Code de la Santé Publique.

Article 4 – Contrôle de Conformité -

Le propriétaire s'engage à mettre en conformité l'installation intérieure de son habitation. Il fait en sorte que les eaux usées et les eaux pluviales soient séparées. Un technicien effectue le contrôle des installations privées du pétitionnaire et établit un procès-verbal. Ce contrôle de conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que le raccordement au réseau d'eaux pluviales de compétence SIAH se fera avant remblaiement. Le pétitionnaire devra prévenir le service d'assainissement.

Article 5 – Recours – Attribution de juridiction

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa transmission en sous-préfecture.

Article 6 – Ampliation -

Une copie du présent arrêté sera transmise à :

Au Pétitionnaire – Au Service d'Assainissement du S.I.A.H – A la commune de Villiers-le-Bel, A la Sous-Préfecture du Val d'Oise, Au Commissariat de Sarcelles

Article 7 – La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commissaire Principal de la circonscription de Sarcelles, le service de la Police Municipale et tous les agents de la force publique sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Villiers-le-Bel, le 49/03/21

Le Maire,
Jean Louis MARSAC



Pour le Maire,
L'Adjoint délégué
Maurice MAQUIN

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

JL/DJ
Arrêté n° 147 /2021

Réglementation provisoire du stationnement pour un emménagement au n°13 allée Pierre CORNEILLE.

Le Maire de la commune de Villiers-le-Bel,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu la délibération du conseil municipal du 29 mars 2019 portant sur la taxe d'occupation du domaine public,

CONSIDÉRANT la demande de l'entreprise Société MBE GABIN DEMENAGEMENT, 110 traverse des Caniers 13400 AUBAGNE, pour l'emménagement de Mme MAGNIER Lydie.

ARRETE

Article 1 - Le stationnement de 4 véhicules de déménagement sera autorisé au droit du n°1 rue Rimbaud le mardi 06 avril 2021 de 6h00 à 20h00.

Article 2 - La signalisation réglementaire à l'application du présent arrêté sera mise en place par le demandeur.

Article 3 - A tout moment, la rue devra être libérée pour le passage des services de secours, des services de police, des ambulances et des services municipaux.

Article 4 - La taxe d'occupation du domaine public est à la charge du demandeur Société MBE GABIN DEMENAGEMENT, 110 traverse des Caniers 13400 AUBAGNE. Elle est calculée suivant le tarif en vigueur 2.12, la nature, la durée et la quantité de l'occupation : 1 jour X 4 X 52,50 € = 210.00 €.

Article 5 - La Directrice Générale des services, le Commissaire principal de la circonscription de Sarcelles, le Commissariat de Police de Villiers-le-Bel, le service de la Police Municipale et tous les agents de la force publique sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Villiers-le-Bel, le 29/03/21

Le Maire,
Jean-Louis MARSAC



Pour le Maire,
L'Adjoint délégué
Maurice MAQUIN

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

JL/DJ 148
Arrêté n° /2021

Réglementation provisoire du stationnement pour un emménagement au n°1 rue Rimbaud.

Le Maire de la commune de Villiers-le-Bel,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu la délibération du conseil municipal du 29 mars 2019 portant sur la taxe d'occupation du domaine public,

CONSIDÉRANT la demande de l'entreprise Société ABENS, 21/23 rue Jacques Duclos 93600 AULNAY SOUS BOIS, pour l'emménagement de CDC HABITAT.

ARRETE

Article 1 - Le stationnement de 2 véhicules de déménagement sera autorisé au droit du n°1 rue Rimbaud le vendredi 09 avril 2021 de 6h00 à 20h00.

Article 2 - La signalisation réglementaire à l'application du présent arrêté sera mise en place par le demandeur.

Article 3 - A tout moment, la rue devra être libérée pour le passage des services de secours, des services de police, des ambulances et des services municipaux.

Article 4 - La taxe d'occupation du domaine public est à la charge du demandeur Société ABENS, 21/23 rue Jacques Duclos 93600 AULNAY SOUS BOIS. Elle est calculée suivant le tarif en vigueur 2.12, la nature, la durée et la quantité de l'occupation : 1 jour X 2 X 52,50 € = 105 €.

Article 5 - La Directrice Générale de la Mairie, le Commissaire principal de la circonscription de Sarcelles, le Commissariat de Police de Villiers-le-Bel, le service de la Police Municipale et tous les agents de la force publique sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Villiers-le-Bel, le 29/03/21
Le Maire,
Jean-Louis MARSAC



Pour le Maire,
L'Adjoint délégué
Maurice MAQUIN

